



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission pour l'indemnisation des victimes
de spoliations intervenues du fait des législations
antisémites en vigueur pendant l'Occupation**



Rapport
public d'activité
de la **CIVS** 2019

Actes du colloque du 15 novembre 2019

Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

*

* *

**Décret du n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant
une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues
du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.**

Article 1^{er}

« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »

SOMMAIRE

Avant-propos.....	7
Première partie : la réparation et la mémoire.....	9
1/ Vingt ans de réparation des spoliations	13
Indemniser les préjudices subis	14
Réparer les spoliations bancaires	19
Rechercher les ayants droit des victimes	21
Les recours.....	21
2/ Une mission renouvelée pour les biens culturels spoliés	22
Une coopération nouvelle avec le ministère de la Culture.....	22
La nouvelle Mission intégrée à la coopération franco-allemande	25
Le fonctionnement du nouveau Collège délibérant.....	27
Préciser la notion de bien culturel.....	28
Le reversement d'indemnités en cas de restitution	29
3/ Le réseau européen des commissions : bilan de la première année	30
4/ La CIVS présente sur le champ mémoriel franco-allemand	31
La première édition du workshop « Art spolié » (le 21 février 2019).....	31
Table-ronde « Regards croisés sur les lieux de mémoire » (le 11 avril 2019).....	33
Partenariat avec le mémorial de la Maison de la Conférence de Wannsee	33
L'aboutissement d'actions de médiation : le cas Forner	34
Contribution aux consultations franco-allemandes sur la lutte contre l'antisémitisme (le 11 septembre 2019)	35
Témoignages de Raphaël Esrail à Berlin (les 11 et 12 décembre 2019)	35
5/ L'adaptation des moyens de la Commission	36
La restructuration du service.....	36
De nouveaux moyens informatiques	36

CAHIER CENTRAL :
les moyens de la Commission en 2019 38

Deuxième partie : Vingt ans de réparation des spoliations
antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation
et restitution (Actes du colloque du 15 novembre 2019) 41

1/ Accueil de Lionel Jospin, ancien Premier ministre, par Michel Jeannoutot, Président de la CIVS	45
2/ Discours de Lionel Jospin, ancien Premier ministre	47
3/ Regard sur vingt ans de réparation : dialogue avec François Bernard, vice-président de la CIVS	52
4/ Des spoliations à la Mission Mattéoli (Anne Grynberg)	56
5/ Remarks by Ambassador (ret) Stuart E. Eizenstat	63
6/ Recomposer des histoires familiales (Serge Klarsfeld)	73
7/ Le regard de la partie américaine à l'Accord de Washington (Sylviane Rochotte, Richard Weisberg)	78
8/ Une réparation probablement incomplète (Jean-Michel Augustin)	82
9/ Politiques de réparation : l'exemple autrichien (Hannah M. Lessing)	86
10/ Présentation de la seconde partie : les biens culturels, « un domaine dans lequel nous devons faire mieux » (Ines Rotermund-Reynard)	92
11/ The implementation of 'just and fair' solutions in Europe (Charlotte Woodhead, Matthias Weller)	98
12/ En France, une nouvelle impulsion pour restituer les œuvres d'art spoliées (David Zivie)	114
13/ Les défis de la recherche de provenance (Sébastien Chauffour)	117
14/ A European network – The traces of Art under control of Nazi Germany in World War II (Lea Grüter, Leonhard Weidinger)	123
15/ The Challenge for Looted Libraries (Antonia Bartoli, Sebastian Finsterwalder)	129
16/ Table ronde sur les ventes forcées : définition et approche comparée	136
17/ Synthèse de la journée (Frédérique Dreifuss-Netter)	141

Présentation des intervenants 145

ANNEXES 149



Michel Jeannotot,
Président de la CIVS

AVANT-PROPOS

« Je souhaite que la ministre de la Culture et le président de la CIVS s'assurent que ces nouvelles procédures s'appliquent avec toute la rigueur et toute l'efficacité qui désormais s'imposeront. » En annonçant, le 22 juillet 2018, l'impulsion et les moyens nouveaux donnés par le Gouvernement pour la restitution des biens culturels spoliés, le Premier ministre confiait au ministère de la Culture et à la CIVS la responsabilité de veiller à l'efficacité du nouveau dispositif.

Organe chargé de proposer au Premier ministre les mesures prises par la France pour réparer les préjudices consécutifs aux spoliations antisémites pendant l'Occupation, la CIVS a vu, en 2019, sa mission reconduite pour une durée de cinq ans.

Les cinq années qui viennent seront, à n'en pas douter, fortement marquées par les prolongements voulus par le chef du Gouvernement en faveur de la restitution des biens culturels spoliés, en particulier ceux conservés par les musées et bibliothèques publics. « Dans les collections nationales se trouvent de nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés durant l'Occupation » (Edouard Philippe, le 22 juillet 2018).

Le volontarisme affiché en ce domaine a eu, dès le premier semestre 2019, des effets concrets avec l'apport à la Commission de l'expertise

de quatre nouvelles personnalités qualifiées et de représentants des ministères chargés de la Culture et des Affaires étrangères ; avec la création, au sein du ministère de la Culture, d'une Mission d'experts chargés d'instruire les cas de spoliations sur lesquels la Commission devra se prononcer ; avec l'achèvement d'une base de données rassemblant les tableaux et dessins mentionnés dans ses dossiers depuis vingt ans ; avec la revue des procédures de la CIVS, pour la « connecter » à la nouvelle Mission partenaire, et assurer les décisions prises sur la base de ses recommandations par le Premier ministre, seule autorité désormais à pouvoir décider de la restitution d'un bien culturel spolié.

Les cinq années à venir bénéficieront aussi des partenariats internationaux noués en 2019. La coopération conclue avec le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* tisse des liens plus étroits avec nos partenaires allemands et intègre la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. Le bilan du réseau européen des commissions de restitution, au terme de sa première année, est également très prometteur. Cette visibilité à l'international a eu aussi un effet inattendu : celui d'enclencher un mouvement de restitution de biens venus d'Allemagne. La remise par Peter Forner, citoyen

allemand, d'un tableau qu'il détenait depuis 75 ans, est un geste d'amitié, exemplaire dans une relation franco-allemande d'abord marquée par la tragédie des guerres. Nous savons qu'il en préfigure d'autres.

Les cinq prochaines années pourront, enfin, s'appuyer sur la légitimité acquise par la Commission depuis son institution en 1999. C'est en particulier ce qu'a révélé le colloque organisé le 15 novembre 2019 à l'occasion du vingtième anniversaire de la CIVS, et dont la deuxième partie de ce rapport rend compte en détail. Cette conférence a, par ailleurs, démontré la continuité entre la mission « historique » de la CIVS et le défi qu'elle doit à présent relever.

L'effort inédit consacré à la restitution des biens culturels constitue bien une inflexion dans l'histoire de la CIVS. Mais loin de dénaturer sa mission initiale, elle la renforce en mobilisant des moyens supplémentaires pour la recherche des faits, également profitable aux autres types de spoliations, et pour la recherche des ayants droit. Elle la renforce aussi en donnant une plus grande visibilité à son action, ce qui doit profiter aux familles des victimes qui ne se sont pas encore adressées à elle.

Avec ce nouveau mandat, le Premier ministre a chargé la CIVS d'assurer l'effectivité des restitutions des objets et œuvres d'art spoliés. « *C'est une question d'honneur. Une question de dignité. De respect des victimes de ces spoliations, de leur mémoire et de leurs descendants.* » Il lui revient donc, après le ministère de la Culture, et après plusieurs travaux parlementaires, de signaler l'obstacle juridique aux restitutions que constitue le caractère inaliénable des collections publiques. *Seule une réforme – devenue urgente – du code du patrimoine* facilitant la sortie des collections nationales et territoriales des œuvres spoliées permettra de répondre à l'exigence de mémoire, de justice et d'efficacité demandée le 22 juillet 2018 par le Premier ministre. Ce choix aussi, déterminera le bilan des cinq prochaines années.

Première partie :

la réparation et la mémoire

LA RÉPARATION ET LA MÉMOIRE

Célébrer les vingt ans de la CIVS ? Dès l'abord de l'année 2019, cette interrogation s'est imposée à tous ceux qui, au sein ou en dehors de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, questionnaient le sens d'une telle célébration. La réponse, loin d'être une évidence, s'est lentement dessinée au fil des consultations et des échanges, enrichis par des débats au sein même de la Commission.

Marquer le vingtième anniversaire de cette politique de réparation, c'était nécessairement raviver la douloureuse question de la persécution des Juifs en France sous l'Occupation et le régime de Vichy. Le dixième anniversaire de la CIVS avait simplement donné lieu à un rapport au Premier ministre, retraçant ses dix premières années d'activité. Une telle discrétion tenait d'abord au caractère tardif de cette politique. Ce n'est qu'en 1997, « *après cinquante ans de silence et parfois d'oubli* »¹, que le gouvernement français a créé la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dans le prolongement du discours du Président Jacques Chirac et de la reconnaissance de la « *dette imprescriptible* » de la Nation. La « *Mission Mattéoli* » a minutieusement enquêté sur les « *confiscations* » et l'acquisition « *par fraude, violence ou dol* » de biens et de valeurs résultant des lois antisémites. Elle a produit un rapport complet de 3 000 pages accompagné de recommandations pour que l'État répare ces torts de manière rapide et déterminée. L'une de ces recommandations visait l'établissement d'un organe chargé d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes et leurs familles. La République l'a suivie, et depuis son institution le 10 septembre 1999, la CIVS s'efforce de dédommager les préjudices

matériels subis, pendant la période de l'Occupation, par les victimes des législations antisémites. Une commission accessible, présumant de la bonne foi du requérant et indemnisant, en équité et sans prescription, une large gamme de préjudices, sans condition de nationalité – l'exemplarité du dispositif français méritait d'être soulignée à l'occasion de ses vingt ans.

En 2009, la réserve tenait aussi à une certaine perplexité, celle née du constat que, dix ans après, la mission n'était pas encore achevée. La CIVS avait alors examiné plus de 23 000 dossiers, 60 à 70 requêtes étaient encore reçues tous les mois, et aucune date de forclusion n'était envisagée. Dix ans plus tard, évidemment la question de l'achèvement des travaux de la Commission continue à se poser. Mais elle se pose en des termes nouveaux depuis que le Premier ministre, commémorant le 22 juillet 2018 la rafle du Vel' d'Hiv, et précisant que le « *jour n'est pas encore venu* » de se prononcer sur l'avenir de la CIVS, l'a dotée de compétences nouvelles pour favoriser la restitution des œuvres d'art et des biens culturels spoliés.

Rendre compte de ce qui a été fait, tel pouvait être l'objet de cette célébration. Pour cela, la parole serait donnée aux acteurs – décideurs, membres de la Commission, partenaires – qui ont permis la mise en œuvre de cette mission de réparation. Elle devrait également permettre l'expression des requérants – victimes et familles de victimes, dont l'estimation du bilan pouvait être plus nuancée. « *Les résultats ne sont certainement pas parfaits* » relevait déjà le rapport du dixième anniversaire, « *apprécier des situations*

1 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport au Premier ministre*, Paris, La documentation Française, 1997.

individuelles aussi longtemps après les faits relève à la fois d'une détermination sans faille et de l'exploit. »

Mais rendre compte aussi de ce qui reste à faire. À cet égard, les douze mois qui ont précédé le vingtième anniversaire de la CIVS ont profondément renouvelé le cadre de son intervention : suivant la déclaration du Premier ministre, le décret du 1^{er} octobre 2018 a donné à la Commission de nouvelles prérogatives en matière de spoliations culturelles, et la création le 16 avril 2019 d'une mission dédiée au sein du ministère de la Culture lui permet de bénéficier de moyens de recherche inédits ; parallèlement, la création le 1^{er} janvier 2019 du réseau européen des commissions de restitution, et la signature d'une convention de coopération franco-allemande le 22 mai 2019, ont créé les conditions d'une action de plus grande envergure. Le vingtième anniversaire de la CIVS devait aussi souligner ces changements d'échelle.

Enfin, ne pas oublier l'essentiel, et dire ce que furent les spoliations, montrer comment « *ce processus de mort sociale préparait de fait les arrestations et les déportations en privant les familles des ressources qui leur auraient permis de se cacher, voire de quitter le territoire.* »²

Mémoire, bilan, perspectives et dimension internationale : le colloque fut rapidement identifié comme la formule appropriée pour transmettre et discuter ces motifs. La seconde partie de ce rapport en présente les actes. Mais une journée entière ne pouvait suffire à rendre compte de l'ampleur et de la complexité des travaux menés, ni de la richesse des relations tissées, depuis vingt ans, avec les victimes et leurs familles. Aussi la Commission décida-t-elle d'organiser, en parallèle, une exposition.

L'exposition « Regards sur la politique de réparation des spoliations »

Accueillie du 4 au 29 novembre dans les locaux du Centre de documentation des services du Premier ministre (20, avenue de Ségur, Paris 7^e), l'exposition « Regards sur la politique de réparation des spoliations » était entièrement consacrée au travail de la Commission durant ces vingt années. Dans une double vocation mémorielle et pédagogique, l'exposition, accessible en français et en anglais, s'articulait autour de quatre thématiques :

- ▶ le parcours d'un dossier dans les services de la CIVS,
- ▶ le réseau des centres d'archives interrogés,
- ▶ les témoignages des familles spoliées, relatifs à leur histoire et à leur relation avec la Commission,
- ▶ les biens culturels mobiliers.

Pour mener à bien cette opération, la Commission a pu compter sur la mobilisation de ses agents, et sur une coopération interministérielle et interservices exemplaire. En particulier, l'exposition a bénéficié de prêts de documents de la part d'institutions partenaires : les Archives nationales, la direction des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la Préfecture de police et le Mémorial de la Shoah. Dans le même temps, le Centre de documentation des services du Premier ministre a procédé à des recherches bibliographiques afin de proposer une sélection d'une quarantaine d'ouvrages.

Des supports originaux ont été réalisés à l'occasion de l'exposition :

- ▶ un kakemono a été produit pour expliquer le traitement par ses services des requêtes adressées à la Commission ; un autre présentant les antennes et centres d'archives qui lui permettent d'accomplir sa mission ; un troisième

2 - Pierre Saragoussi, Spoliations et restitutions des biens juifs : Naissance d'une politique publique, 2007.

mettant en exergue les dates-clés de la CIVS. Une reproduction de ces trois kakemonos est annexée à ce rapport ;

- une infographie présentant le réseau des centres d'archives a été réalisée par M. Didier Thébault (Centre de documentation) ;
- les interviews de magistrats rapporteurs de la CIVS : dans un format court (2 à 3 minutes), chacune de ces vidéos a conduit les magistrats à expliciter leur rôle dans le processus de réparation, leur utilisation des archives, les difficultés qu'ils rencontrent, la portée symbolique de l'indemnisation et la dimension humaine, présente à tous les stades de l'instruction, en particulier lors des entretiens avec les victimes ou leurs héritiers ;
- des reproductions d'œuvres spoliées et restituées ont été présentées sur des chevalets.

En outre, des documents d'archives ont été exposés pour retracer le parcours de familles spoliées, et une sélection de courriers de requérants – victimes ou ayants droit – pouvait être consultée.

Pour proposer un parcours cohérent et attractif au visiteur, la CIVS a bénéficié du concours

de l'équipe du Centre de documentation et de l'expertise de M^{me} Caroline François, chargée des expositions itinérantes au Mémorial de la Shoah. L'appui de la Mission des archives auprès des services du Premier ministre et l'aide de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ont été particulièrement précieux dans l'organisation de cette exposition.



Visite à l'exposition « Regards sur la politique de réparation des spoliations »

1/ Vingt ans de réparation des spoliations

Depuis le début de ses travaux en 2000 jusqu'au 31 décembre 2019, la Commission a enregistré 29 711 dossiers. 19 702 concernent des spoliations matérielles, au sens du décret n°99-778 du 10 septembre 1999, et 9 978 des spoliations bancaires. 31 concernent spécifiquement des spoliations de biens culturels. 896 dossiers ont été classés faute de réception d'un questionnaire dûment renseigné ; 974 en raison d'un désistement, pour incompétence de la Commission ou carence des demandeurs au cours de l'instruction.

En 2019, la CIVS a enregistré 126 nouveaux dossiers : 64 dossiers matériels, 31 dossiers bancaires et 31 dossiers de biens culturels, ce

qui correspond à une moyenne de 10 nouveaux dossiers par mois toutes catégories confondues.

Les recommandations sont prises par le Collège délibérant de la CIVS, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul (*voir encadré*).

En 2019, 12 séances ont été organisées en formation plénière. Elles ont permis l'examen de 41 dossiers. 17 séances ont également été organisées en formation restreinte, au cours desquelles 115 dossiers ont été examinés. Enfin, 48 dossiers ont été examinés selon la procédure dite du « Président statuant seul ».

La procédure du Président statuant seul

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence déterminée selon la situation personnelle du requérant et lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. La procédure a été étendue dès 2002 aux requêtes bancaires pour lesquelles les établissements bancaires interrogés ont donné un accord de principe sur l'octroi d'une éventuelle indemnisation par la Commission.

Cette procédure est également utilisée, d'une part, pour l'établissement des recommandations de levées des parts réservées à l'intention des ayants droit identifiés mais non associés à la requête initiale et, d'autre part, à la suite de l'examen de certaines demandes complémentaires (passage de la ligne de démarcation, pillage de logements de refuge, valeurs confisquées lors des arrestations ou des internements dans les camps français, etc.).

48 dossiers ont été examinés selon cette procédure en 2019.

207 recommandations ont été émises en 2019

(215 en 2018), dont 160 ont concerné des spoliations matérielles et 47 des spoliations bancaires. Le montant total des indemnisations recommandées s'élève pour cette année à **4 814 914 €** à la charge de l'État (dont 45 963 € au titre des spoliations bancaires).

Parmi les 207 recommandations, 40 ont donné lieu à une décision de rejet (notamment pour spoliation non avérée) : 15 dans le cadre d'un dossier matériel ; 25 dans celui d'un dossier bancaire. Enfin, 43 recommandations de levées de parts réservées ont été émises (37 matérielles et 6 bancaires)³.

Indemniser les préjudices subis

La CIVS est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour obtenir réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels

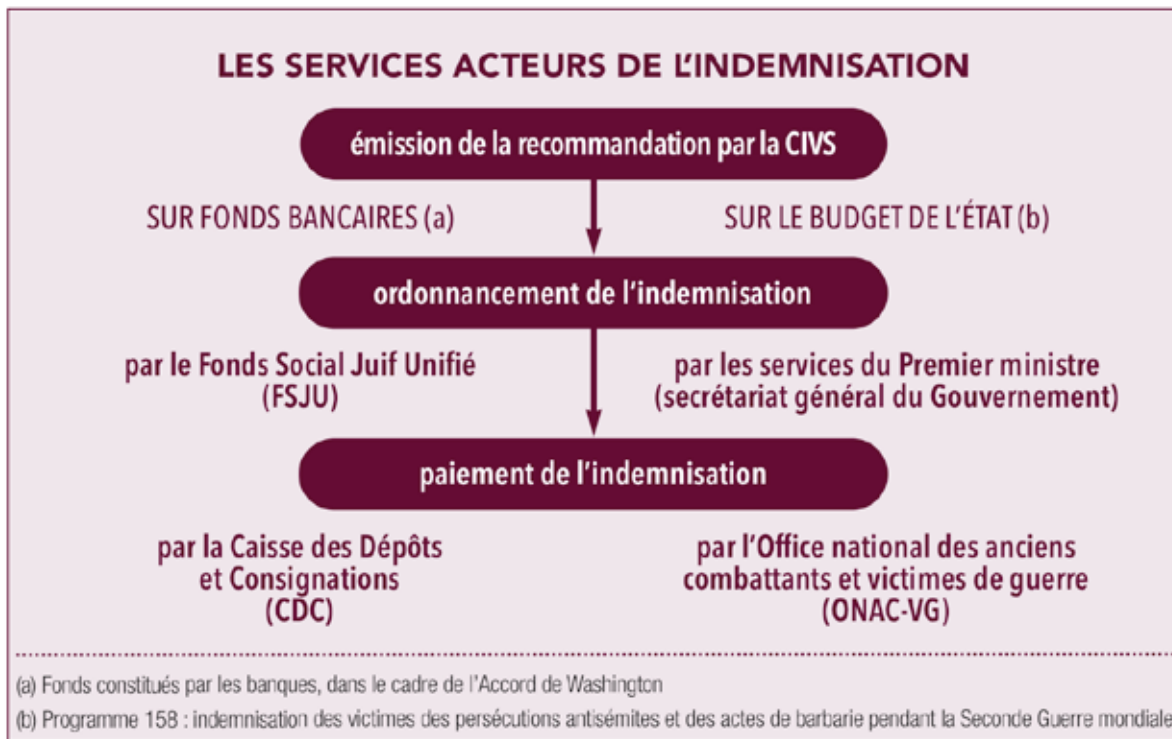
et financiers intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation⁴.

Quand la CIVS émet une recommandation d'indemnisation à la charge de l'État, la décision sur la base de cette recommandation est prise par le Premier ministre, puis mise en paiement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quand la recommandation est à la charge des banques, l'ordonnateur du paiement est le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) et la Caisse des Dépôts et Consignations assure le versement aux ayants droit.

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise toutefois par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

3 - Le lecteur consultera la seconde partie du rapport d'activité 2017 de la CIVS pour plus de précisions sur la notion de « parts réservées », l'enjeu qu'elles constituent et les opérations spécifiques engagées par la CIVS ces dernières années afin d'en réduire l'importance.

4 - Article 1^{er} du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié par les décrets n°2000-932 du 25 septembre 2000 et n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018.



Le pillage d'appartement et de logement de refuge⁵

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs contenus dans la France occupée, dont

38 000 à Paris⁶. Ce « vol civil »⁷ par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2019 : 1 154 264 €⁸

Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 162 080 164 €⁹

5 - Fuyant leur logement, souvent en zone occupée pour se réfugier en zone dite libre ou, pour les Alsaciens et les Mosellans expulsés par les Nazis, ou encore entrant dans la clandestinité, les Juifs se sont réfugiés dans des logements où ils ont été pour certains arrêtés et que d'autres ont quitté pour fuir à nouveau. Les logements de refuge sont indemnisés lorsqu'ils ont été ainsi abandonnés.

6 - Annette Wieviorka, Floriane Azoulay, *Le pillage des appartements et son indemnisation*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

7 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 41.

8 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

9 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

La spoliation professionnelle et immobilière¹⁰

« L'aryanisation » économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles¹¹ ont été « aryanisés »¹² entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. « L'aryanisation » économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros¹³. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure¹⁴.

Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2019 : 1 305 949 €¹⁵

Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 173 252 998 €¹⁶

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers (dont les œuvres d'art et les objets liturgiques)

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés)¹⁷. Les saisies que l'ERR réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements, et les coffres ouverts ou fracturés par le *Devisenschutzkommando*¹⁸ pouvaient aussi contenir des œuvres d'art. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 52 757 913 €

10 - La Commission ne propose pas d'indemnisation pour le manque à gagner résultant de la spoliation du fonds de commerce. Le Conseil d'État a conforté cette position (CE 27 mars 2015 : « si, s'agissant d'une entreprise, l'indemnisation doit permettre de réparer sa perte définitive, en prenant en compte l'ensemble des éléments corporels et incorporels, le manque à gagner lié à l'impossibilité de l'exploiter ne saurait être assimilé à une spoliation de biens indemnisable. »).

11 - Peu de demandes concernent l'indemnisation immobilière. La restitution des immeubles et l'annulation des ventes ont fait l'objet de procédures simplifiées à la Libération.

12 - L'aryanisation, terme d'origine allemande, consiste en un transfert d'un bien de « mains juives » à des « mains aryennes ».

13 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 59.

14 - En raison des interdictions d'exercer, les commerçants, artisans, membres de professions libérales, contraints de fuir et de vivre clandestinement, ont dû abandonner leurs activités dont ils ont été spoliés.

15 - Hors logements de refuge.

16 - Hors logements de refuge.

17 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

18 - Le *Devisenschutzkommando* (DSK, ou Commando de protection des devises) a bloqué « sans considération de nationalité ou de confession, les devises étrangères et les coffres loués dans les banques. Ses hommes s'installent dans les locaux de la banque Lazard, rue Pillet-Will. Les coffres bloqués en zone occupée sont inventoriés entre l'été 1940 et le printemps 1941 en présence de l'occupant. Quand le locataire n'a pas remis la clé, ils sont, au printemps 1941, ouverts par effraction. » (Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p.78).

Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains passeurs monnaient leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur. Une indemnisation forfaitaire est allouée à ce titre à chaque personne ayant eu recours à un passeur.

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

Environ 75 000 juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne, Les Milles, Rivesaltes). L'intégralité des biens et sommes d'argent qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2019 : 149 431 €

Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 21 948 389 €

La consignation des polices d'assurance et la confiscation des avoirs bancaires

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* » (paragraphe 1). La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* » (article 21). Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été bloqués. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros¹⁹.

Montant recommandé par la CIVS pour les polices d'assurance depuis 1999 : 255 938 €

Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires en 2019 : 45 963 € à la charge de l'État et 73 013 € indemnisés à la charge des banques²⁰

Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires depuis 1999 : 10 657 099 € à la charge de l'État et 45 250 123 € à la charge des banques²¹

Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter aux montants recommandés pour les préjudices énoncés ci-dessus les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par

19 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *La spoliation financière. Volumes 1 et 2*, Paris, La documentation Française, 2000.

20 - Montant communiqué par la Caisse des dépôts et consignations.

21 - Montant communiqué par la Caisse des dépôts et consignations et le Fonds Social Juif Unifié.

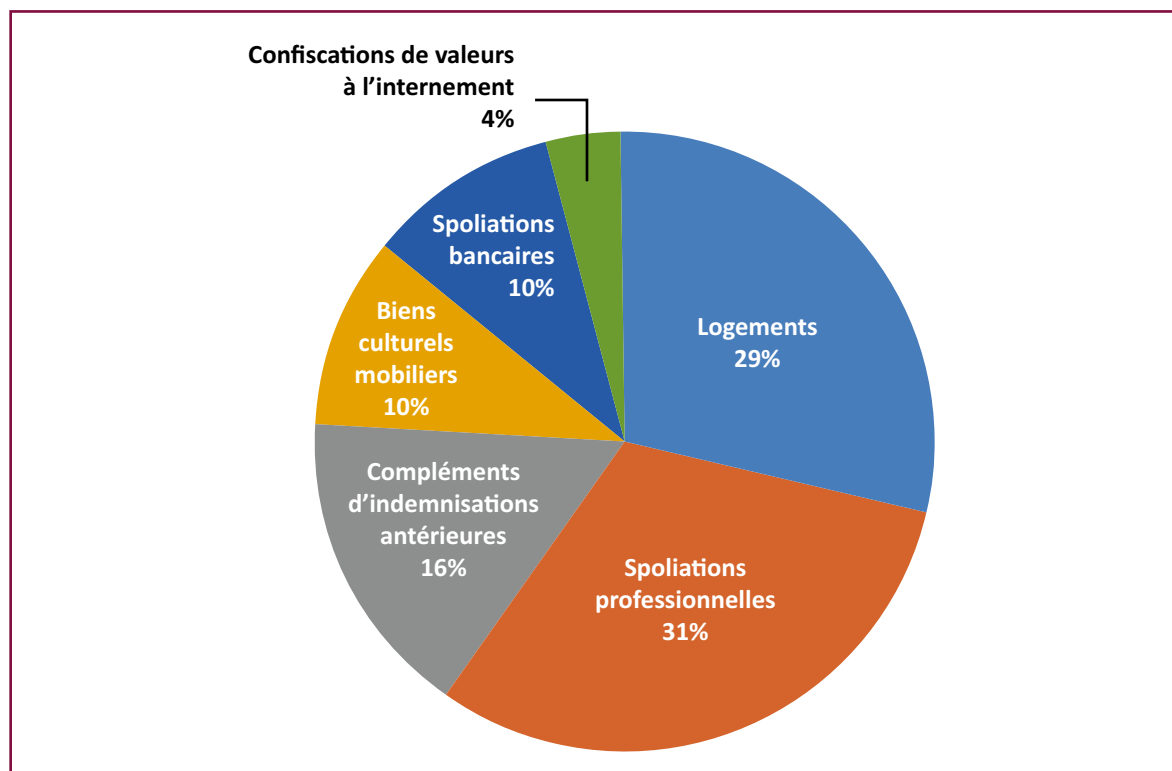
les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRÜG²²), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis. Ces compléments d'indemnisation concernent le pillage de logements, « l'aryanisation » des entreprises, les spoliations professionnelles et le pillage des biens culturels mobiliers, car la plupart

du temps les indemnisations allemandes ont été limitées à 50% de la valeur des biens spoliés.

Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2019 : 1 437 523 €

Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 90 370 302 €

Répartition des indemnisations recommandées par la CIVS depuis 1999



22 - La loi BRÜG (*Bundesrückerstattungsgesetz*, loi fédérale de restitution), votée en 1957, prévoit l'indemnisation d'objets spoliés en dehors de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin. Ce cadre législatif a permis le traitement, en deux temps (du 19 juillet 1957 au 1^{er} avril 1959, puis du 2 octobre 1964 au 23 mai 1966) de plus 40 000 dossiers émanant de juifs de France.

Réparer les spoliations bancaires

Les conditions de la réparation bancaire sont fixées par l'Accord de Washington signé en 2001 entre la France et les États-Unis d'Amérique²³. « [...] une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruction [...] »²⁴. Depuis le début des travaux de la Commission, 9220 demandes ont été formulées par les requérants.

Toutefois, il convient d'ajouter 758 dossiers supplémentaires créés à l'initiative de la Commission. En effet, lorsque, dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux spoliations matérielles, des documents révèlent l'existence d'avoirs bancaires aux noms des spoliés ou de leurs sociétés, la Commission dépasse le cadre fixé par l'Accord et diligente des recherches en matière bancaire. À partir de 2007, la Commission a systématisé la vérification des éléments d'archives contenus dans les dossiers matériels.

Durant l'année 2019, **23 nouveaux dossiers bancaires** ont été enregistrés par la Commission sur saisine des requérants, contre 27 en 2018. Dans le même temps, 8 dossiers supplémentaires ont été créés dans le cadre de la procédure de contrôle des documents d'archives (7 en 2018).

Les recherches bancaires

35 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires par l'antenne bancaire en 2019, contre 38 en 2018.

Les recherches entreprises pour 10 d'entre eux se sont révélées négatives. En conséquence, 9, dont la saisine est postérieure au 2 février 2005 ont été rejetés

pour forclusion attachée au Fonds B ; un dossier est susceptible de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire puisque la saisine s'est révélée antérieure au 2 février 2005.

Les 25 autres dossiers ont prouvé l'existence de 61 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres (62 en 2018).

Répartition par établissements de crédits des comptes attestés ²⁵ en 2019	
Groupe Crédit Agricole S.A.	26,2 %
Groupe La Poste	23 %
Groupe BNP Paribas	13,1 %
Groupe Société Générale S.A.	8,2 %
Banque de France	8,2 %
Banque (raison sociale non identifiée)	6,6 %
Groupe BPCE	3,3 %
Groupe Crédit du Nord	3,3 %
Intesa San Paolo	3,3 %
Groupe CIC	1,6 %
Banque Palatine	1,6 %
Neuflize OBC	1,6 %

Pour certains de ces dossiers, une vingtaine de consultations des services des Archives historiques des établissements bancaires ont été diligentées. Elles constituent une ressource supplémentaire pour la Commission lorsqu'elle se prononce sur une éventuelle réparation.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Washington, si la Commission recommande une indemnisation, elle est susceptible d'être prélevée sur le compte séquestre Fonds A (alimenté par les établissements bancaires) dans

23 - Pour plus de détails sur l'Accord de Washington, le lecteur se reportera à la seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2016*.

24 - Décret n°2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001, annexe B I. – B.

25 - Compte attesté : compte identifié au terme des recherches.

le cas de la spoliation d'un compte personnel, ou sur le budget de l'État, dans le cas d'un compte personnel ou professionnel dont la gestion était le fait d'un administrateur provisoire. Rappelons que des compléments d'indemnisation, s'il y a lieu, sont prévus par l'Accord de Washington.

L'instruction des dossiers

Pour 32 dossiers, les investigations bancaires ont été closes en 2019, contre 60 en 2018 :

- ▶ 8 d'entre eux (soit 25% de ces dossiers) se sont vus appliquer la procédure simplifiée selon laquelle le Président de la Commission statue seul ;
- ▶ les 24 dossiers restants ont été remis au Rapporteur général de la Commission en vue de leur instruction par un magistrat rapporteur.

La communication

La Commission a établi les rapports semestriels relatifs aux éléments d'information sur les requêtes bancaires et les indemnisations versées sur les Fonds A et B et sur le budget de l'État. Ces documents ont été diffusés les 15 mai et 15 décembre 2019.

L'Accord de Washington

L'Accord de Washington (décret du 21 mars 2001) régit le dispositif d'indemnisation des spoliations bancaires mis en œuvre par la CIVS.

Deux fonds distincts ont été constitués par les établissements financiers pour répondre aux indemnisations susceptibles d'être recommandées. Le premier, appelé « le dépôt » Fonds A et doté d'un montant de 50 000 000 USD, a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs ont été identifiés. Le second, « le Fonds » Fonds B, doté d'un montant de 22 500 000 USD, pourvoit à une indemnisation forfaitaire à partir de la signature d'une déclaration sur l'honneur pour des saisines antérieures au 2 février 2005 par les victimes ou leurs ayants droit. Le budget de l'État est sollicité lorsque la spoliation bancaire est intervenue dans le cadre de l'aryanisation ou de la mise sous séquestre des biens.

L'Accord a été interprété et modifié successivement par quatre échanges de lettres diplomatiques qui ont abouti à l'augmentation des forfaits d'indemnisation. Chaque modification a été suivie, pour la Commission, d'une révision de l'ensemble des dossiers bancaires afin de respecter le principe d'équité entre les requérants.

Depuis 2006, date du dernier échange de lettres diplomatiques, les indemnisations susceptibles d'être allouées sont les suivantes :

- ▶ Pour une requête antérieure au 2 février 2005, au titre d'une spoliation supposée, l'indemnité totale allouée est de 3 000 USD ;
- ▶ S'agissant d'avoirs attestés, il est rappelé que les indemnités allouées le sont pour chaque compte identifié :
 - 1/ Au titre d'une spoliation subie pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est inférieur à 3 000 USD, la réparation totale allouée est de 4 000 USD ;
 - 2/ S'agissant d'un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 3 000 USD mais inférieur à 10 000 USD, la réparation totale se monte à 10 000 USD ;

3/ Pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 10 000 USD, l'indemnité allouée correspond au montant réactualisé en euros.

Un forfait supplémentaire et unique de 15 000 USD a été mis en place pour les personnes répondant à la qualité de victime directe²⁶ selon les stipulations de l'Accord.

Rechercher les ayants droit des victimes

Les ayants droit, héritiers ou descendants des victimes, ne sont pas toujours tous associés à la requête dont est saisie la Commission. Dans ces cas, la CIVS réserve des parts de l'indemnisation aux ayants droit absents de la procédure, en vue d'assurer le versement de cette quote-part dans l'hypothèse où ces ayants droit, plus tard, saisiraient à leur tour la Commission.

Depuis 2016, la CIVS s'est dotée de dispositifs pour rechercher les ayants droit de parts réservées sans attendre que ceux-ci se manifestent²⁷. Ils ont permis l'émission en 2019 de 43 nouvelles recommandations de levées de part, dont 37 se rapportent à des dossiers « matériels ». Au 31 décembre 2019, le montant total des parts en attente de versement s'élevait à **25 435 990 €** à la charge de l'État (contre **28 730 284 €** au 31 décembre 2018).

Sur le volet bancaire, selon le Fonds Social Juif Unifié (FSJU), ordonnateur des versements, les parts réservées s'élevaient au 31 décembre 2019 à 1 903 586 USD, contre 1 897 629 USD au 31 décembre 2018.

La convention de coopération avec le Cercle de Généalogie Juive : un partenariat renouvelé

Qu'elle vise à reconstituer une généalogie ou à identifier le régime successoral, la recherche des ayants droit menée sur les dossiers demeure complexe.

Aussi, en 2019 la CIVS a renouvelé sa coopération avec le Cercle de Généalogie Juive (CGJ), dans le cadre de la convention qui lie la Commission à l'association depuis 2016. L'année 2019 a vu s'améliorer la procédure d'envoi des demandes de recherches au CGJ (par l'établissement de certificats administratifs, d'arbres généalogiques et la communication d'informations complémentaires), et par l'instauration d'échanges plus réguliers les recherches sont mieux orientées et mieux suivies. 19 demandes relatives à 15 dossiers ont été transmises au CGJ en 2019 selon ces nouvelles modalités.

Les recours

La CIVS n'est pas une juridiction administrative, mais un organe consultatif qui émet une recommandation destinée au Premier ministre. Cet avis peut être contesté par le requérant et faire l'objet d'un réexamen, ainsi que le prévoit

26 - Victime directe (selon lettres diplomatiques du 21 février 2006) : Toute personne survivante directe de l'Holocauste, née avant 1945, ayant résidé en France entre 1940 et 1945, encore en vie à la date du 11 janvier 2006, et ayant déjà bénéficié, pour ses avoirs propres, d'une indemnisation en vertu des dispositions de l'annexe B de l'Accord de Washington (ou qui, postérieurement, bénéficiera pour ses avoirs propres d'une indemnisation en vertu du point IE de l'annexe B à l'Accord de Washington)

27 - Pour plus de détails sur les dispositifs mis en œuvre pour la recherche des ayants droit des victimes, le lecteur se reportera à la seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2017*.

l'article 8-1-1 du décret instituant la CIVS²⁸ modifié par le décret n°2001-530 du 20 juin 2001. En outre, comme toute décision administrative, les décisions du Premier ministre sur recommandation de la CIVS sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif, avec appel devant la cour administrative d'appel et pourvoi devant le Conseil d'État. De même, une recommandation de rejet émise par la CIVS est susceptible de recours devant le juge administratif, car faisant grief.

Depuis le début des travaux de la Commission, 622 dossiers (541 dossiers matériels, et 81

pour des spoliations bancaires) ont fait l'objet de réexamens. Huit nouvelles demandes de réexamen ont été enregistrées en 2019.

En outre, sur près de 30 000 requêtes examinées par la CIVS, une quarantaine a fait l'objet de recours devant les juridictions administratives, et la moitié d'entre eux ont été rejetés. En 2009 le Conseil d'État n'a pas suivi la Commission et lui a demandé d'indemniser les biens incorporels (pertes de clientèle, droit au bail), qu'elle ne prenait pas en compte jusqu'alors. Au 31 décembre 2019, six affaires sont pendantes devant les juridictions administratives.

2/Une mission renouvelée pour les biens culturels spoliés

Suivant la déclaration du Premier ministre lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv'²⁹, l'État a revu son organisation et s'est doté de moyens supplémentaires pour rechercher et restituer les biens culturels spoliés³⁰. Au cours de l'année 2019, la Commission a revu ses procédures pour les adapter au nouveau cadre réglementaire né du décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, et a défini les modalités de son partenariat avec la

nouvelle Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

Une coopération nouvelle avec le ministère de la Culture

Le décret³¹ et l'arrêté³² portant création, au sein du ministère de la Culture, de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre

28 - Article 8-1-1 du décret n°99-778 : « Les demandeurs qui contestent une recommandation émise par la commission en formation restreinte peuvent solliciter un nouvel examen de leur dossier par la formation plénière. Ils adressent cette demande au président de la commission en fournissant les pièces nouvelles ou en indiquant les faits nouveaux sur lesquels se fonde leur contestation ou en précisant les points sur lesquels la recommandation leur paraît entachée d'erreur matérielle. Le président fait droit à la demande de nouvel examen sauf si les éléments présentés à l'appui de celle-ci apparaissent manifestement insuffisants pour remettre en cause la recommandation. Lorsqu'un dossier a été examiné par la commission en formation plénière, sans avoir préalablement fait l'objet d'un examen en formation restreinte, le demandeur peut, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions, solliciter un nouvel examen par la formation plénière. »

29 - « Il est un domaine dans lequel nous devons faire mieux : celui de la restitution des biens culturels. Vous le savez, dans les collections nationales, se trouvent de nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés durant l'Occupation. Des biens que l'État n'est pas encore parvenu à identifier dans leur totalité, encore moins à restituer. Je ne mésestime pas les difficultés concrètes que posent ces opérations. Mais nous ne pouvons nous satisfaire de cette situation [...] C'est pourquoi j'ai décidé de doter la CIVS d'une nouvelle compétence [...] J'ai également chargé le ministère de la Culture d'instruire directement ces dossiers, et de prendre une part beaucoup plus active dans ce travail de restitution, plutôt que de laisser ce soin aux établissements publics culturels. » (Edouard Philippe, le 22 juillet 2018).

30 - Les fondements et principes de cette nouvelle organisation sont détaillés dans la seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS - 2018*.

31 - Décret n°2019-328 du 16 avril 2019 modifiant le décret n°2019-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication.

32 - Arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

1933 et 1945, sont parus au Journal officiel du 17 avril 2019. L'arrêté prévoit, dans son article 1^{er}, que la nouvelle Mission est chargée d'instruire les cas de spoliations de biens culturels sur lesquels doit se prononcer la CIVS, et précise que « *Dans ce cadre, elle assure, en lien avec la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, la recherche des propriétaires de ces biens et de leurs héritiers.* » Ce nouveau cadre réglementaire imposait donc de concevoir les règles d'une coopération efficace des deux structures.

Cinq principes ont guidé le directeur de la CIVS et le chef de la nouvelle Mission³³ dans la définition de ces nouvelles règles :

- ▶ « le guichet unique » : le requérant ne doit pas avoir à s'interroger sur le service compétent pour accueillir sa demande. Il pourra indifféremment adresser sa requête à la CIVS ou à la Mission ;
- ▶ « une information unique » : la CIVS et la Mission conviennent de délivrer une information commune au demandeur ; la même exigence vaut pour l'information du public concernant leur commune mission de réparation ;
- ▶ partager l'information : la recherche sur la provenance des biens, tout comme celle portant sur les ayants droit des propriétaires spoliés, sont des tâches particulièrement difficiles. Elles mobilisent des ressources nombreuses, issues des centres d'archives, des ressources en ligne, des travaux des chercheurs et conservateurs des musées, des éléments fournis par les victimes

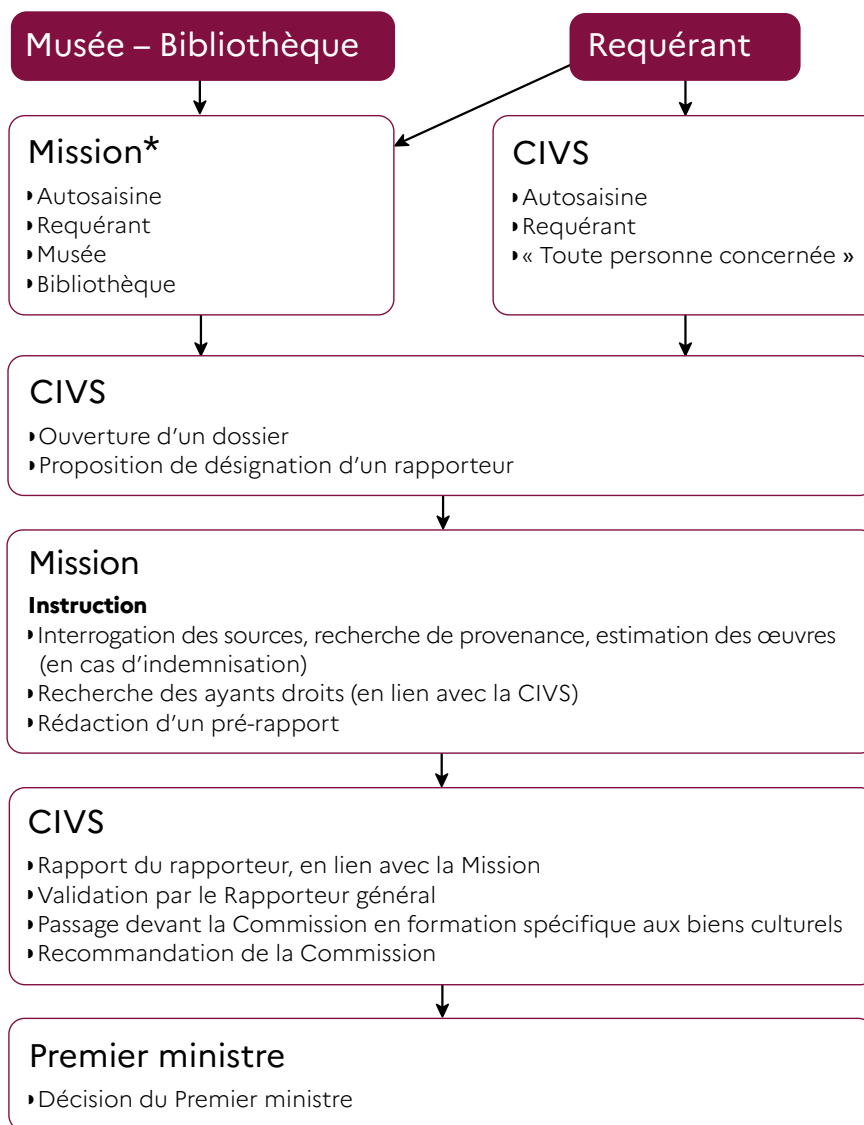
et leurs familles... Pour réussir, la nouvelle organisation doit garantir un partage intégral des informations recueillies aux différents stades de la procédure. Ce partage est notamment assuré par l'usage de la plate-forme collaborative *Sémaphore*, développée par le ministère de la Culture, et adoptée par la CIVS en 2016 ;

- ▶ « ne pas additionner les délais » : quand le cadre réglementaire prévoit l'intervention successive de deux services, le risque est grand de voir se cumuler les délais de procédure. Les process établis (recherches conjointes, délais encadrés) visent à éviter cet écueil ;
- ▶ mettre les moyens en commun : pour être rapidement opérationnelle, la nouvelle Mission doit pouvoir bénéficier de moyens dont dispose déjà la CIVS.

Le 1^{er} juillet 2019, la CIVS et la Mission ont adopté une convention de service fondée sur ces principes, et détaillant les modalités de leur coopération. La convention établit la procédure qui leur est commune et prévoit un partage des résultats des recherches et une information mutuelle. Elle vise une information conjointe à l'adresse des demandeurs et du public, et la mise à la disposition de la Mission de ressources de la CIVS, en particulier : les capacités de recherche de son antenne à Berlin, l'accès à ses archives, la mise à disposition de documentations et de données sur support informatique. La convention prévoit enfin un travail collaboratif sur la base « Tableaux Et Dessins » (TED, voir *infra*).

33 - Monsieur David Zivie, nommé en mai 2019.

PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE RESTITUTION OU D'INDEMNISATION D'UN BIEN CULTUREL SPOLIÉ



* Mission = Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (Ministère de la Culture/Secrétariat général)

La convention introduit en outre le principe « d'un rendez-vous au minimum trimestriel destiné à recenser et prioriser les cas de spoliation dont la CIVS a confié l'instruction à la Mission, identifier les difficultés éventuelles, et permettre à la CIVS d'établir ses prévisions de consommation des crédits destinés à l'indemnisation des spoliations » (article 11 de la convention de service). En 2019, la Mission et la CIVS se sont réunies dans ce cadre le 10 septembre et le 11 décembre.

La nouvelle Mission intégrée à la coopération franco-allemande

Par la nature de ses attributions, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 avait, dès sa création, vocation à rejoindre la coopération initiée par la CIVS en 2015 avec les services allemands chargés de la recherche de provenance des œuvres spoliées³⁴. Pour cette raison, la conclusion de la nouvelle convention de coopération, en préparation depuis 2018, a attendu la création de la Mission afin qu'elle puisse être intégrée dans le dispositif.

Le 22 mai 2019, en présence de Madame l'Ambassadrice de France en Allemagne, la **convention tripartite pour un partenariat franco-allemand** dans le domaine de la recherche de provenance a été signée à Berlin. Cette coopération vise à identifier les biens culturels spoliés du fait du national-socialisme, et à promouvoir à leur propos des solutions « justes et équitables ». Elle lie les deux services français au *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (DZK), interlocuteur pour les questions de spoliations illégales et irrégulières de biens culturels en Allemagne au XX^e siècle. L'activité principale

du DZK concerne les biens culturels spoliés à leurs propriétaires juifs du fait des persécutions nationales-socialistes. Le fondement de son action en ce domaine est constitué par les Principes de Washington (1998) et leur application en Allemagne au nom de la reconnaissance par l'État fédéral d'un impératif historique et moral (Déclaration commune de 1999). Le DZK soutient et finance la recherche de provenance, et documente les biens culturels perdus et revendiqués au moyen de sa base de données « Lost Art » publique et accessible sur internet³⁵, et dédiée à la recherche et aux annonces de biens découverts. L'État fédéral, de même que l'ensemble des Länder allemands et les trois principales fédérations communales ont, en 2015, fondé et habilité le DZK en tant que fondation de droit civil, dont le siège se trouve à Magdebourg.

Présidente du Conseil d'administration de la Fondation du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*, la ministre d'État Monika Grütters a salué la signature de la convention : « Grâce à la convention de coopération, nous avançons d'un pas supplémentaire vers une application efficace des Principes de Washington, lesquels, pour la poursuite de 'solutions justes et équitables', ont établi un standard reconnu internationalement. Les fondements de la recherche de provenance sont la transparence et la mise en réseau, car les œuvres d'art pillées ou spoliées sont disséminées à différents endroits du monde. Cela concerne également les fonds d'archives, qui peuvent donner des indications décisives. La coopération internationale est à ce titre particulièrement importante. La convention signée constitue par ailleurs un gage supplémentaire de l'amitié franco-allemande et du partenariat qui la porte dans le domaine culturel. »

34 - Rappelons que cette coopération a été nouée en 2015 à l'occasion de « l'Affaire Gurlitt », et a donné lieu à une convention signée le 10 juillet 2015 par la CIVS et la *Taskforce Schwabinger Kunstfund*. Pour davantage d'informations sur « l'Affaire » et sur cette coopération, le lecteur peut consulter le *Rapport public d'activité de la CIVS – 2014 et 2015*.

35 - www.lostart.de



Messieurs Michel Jeannoutot, David Zivie et Rüdiger Hütte, signataires de la convention, en présence de Madame Anne-Marie Descôtes © Ambassade de France en Allemagne

La convention du 22 mai 2019 prévoit une coopération étroite et confiante concernant les investigations et la recherche relatives aux biens culturels spoliés, et l'organisation d'opérations communes. C'est dans ce cadre qu'on déjà été initiées plusieurs actions :

- le partage d'informations, notamment de bases de données. Six mois avant sa mise en ligne publique (prévue au printemps 2020), la base « Tableaux Et Dessins » (TED, voir encadré) a été mise à la disposition du DZK pour faciliter les croisements avec ses propres données ;

TED : la base des Tableaux Et Dessins mentionnés dans les dossiers de la CIVS

Au terme de dix-huit mois de travail, la CIVS a achevé l'établissement d'une base de données qui rassemble les tableaux et dessins mentionnés dans ses dossiers depuis la création de la Commission. La base TED fournit la synthèse des informations disponibles pour environ 7 000 œuvres, informations destinées aux chercheurs de provenance du monde entier, aux familles des victimes et à leurs avocats, aux maisons de ventes, musées et autres institutions du secteur de l'art. TED est actualisée tous les trimestres avec le concours de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. Un moteur de recherche développé en français, en anglais et en allemand facilite les recherches dans cette base, établie en conformité avec le règlement européen 2016/679 sur la protection des données. TED est accessible sur le site internet de la Commission : <http://www.civs.gouv.fr/fr/spoliations-culturelles/base-ted/>

- l'organisation d'un *workshop* commun « Art spolié » qui devait se tenir à l'Institut français de Bonn le 10 mars 2020, reporté en raison du contexte sanitaire ;
- la traduction du « Guide des sources » : le guide des recherches dans les archives françaises relatives aux spoliations³⁶, outil nécessaire au chercheur de provenance opérant dans les fonds français, n'était disponible depuis sa création qu'en langue

française. Pour faire tomber la barrière des langues et le rendre accessible aux chercheurs non francophones, la CIVS, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et le Service Interministériel des Archives de France, propriétaire du document, ont décidé et financé la traduction en allemand et en anglais de ce Guide. Ces nouvelles versions seront accessibles en ligne à l'automne 2020 ;

36 - <https://francearchives.fr/fr/section/82632085>

- ▶ le 30 octobre 2019, le chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, le directeur de la CIVS et son responsable du service de coordination des recherches ont été accueillis au siège du DZK à Magdebourg pour préciser les pistes de leur coopération pour les douze mois à venir.

Le fonctionnement du nouveau Collège délibérant

Le décret du 1^{er} octobre 2018 a conféré de nouveaux moyens à la Commission pour améliorer la recherche et la restitution des biens culturels spoliés. En premier lieu, **quatre personnalités qualifiées** ont enrichi de leurs compétences le Collège délibérant de la CIVS, respectivement en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et de droit du patrimoine. Par décret du 6 mai 2019, ont été nommées pour rejoindre le Collège, lorsqu'il siège pour examiner des cas de biens culturels spoliés :

- ▶ M^{me} Ines Rotermund-Reynard, historienne de l'art ;
- ▶ M. Dominique Ribeyre, commissaire-priseur ;
- ▶ M^{me} Claire Andrieu, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- ▶ M. Xavier Perrot, professeur des universités à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges.

Le décret du 1^{er} octobre 2018 prévoit en outre la présence d'un représentant du ministre des affaires étrangères et d'un représentant du ministre chargé de la culture aux séances de la Commission lorsqu'elle statue sur les cas de spoliations de biens culturels. Par arrêtés en date du 31 mai 2019 et du 11 juin 2019, M. Philippe Barbat, directeur général des patrimoines, et M. Hervé Magro, directeur des archives, ont été nommés pour représenter le ministre de la Culture et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères respectivement. Ils assistent avec voix consultative aux travaux de

la Commission et peuvent être entendus à tout moment à leur demande.

Par une lettre de mission en date du 15 février 2019, le Président de la CIVS a demandé au vice-président de **tirer les conséquences des dispositions introduites par le décret** du 1^{er} octobre 2018 pour ce qui concerne le fonctionnement de la Commission. Elles portaient en particulier sur les problématiques suivantes :

- ▶ Les compétences respectives de chacune des formations du Collège.
- ▶ Les prérogatives des quatre nouvelles personnalités qualifiées quand le Collège examine des dossiers « mixtes » : dans la plupart des dossiers, les spoliations de biens culturels, lorsqu'elles sont invoquées, ne sont pas les seuls dommages. Elles s'accompagnent le plus souvent d'autres préjudices, mobiliers, commerciaux ou bancaires, par exemple. Dès lors se pose la question de l'intervention des quatre nouvelles personnalités qualifiées sur cette partie du dossier : doivent-elles avoir accès à l'ensemble du dossier ? doivent-elles rester en séance quand est abordée la part « non culturelle » du dossier ? faut-il prévoir une recommandation distincte dès lors qu'elles ne prendront part ni aux délibérations ni aux votes sur cette partie du dossier ?
- ▶ Le rôle et les pouvoirs des représentants du ministère de la Culture et du ministère des Affaires étrangères.
- ▶ L'autorité de nomination des rapporteurs pour les cas de spoliations culturelles : l'article 1-2 du décret confère l'exclusivité de l'instruction, en cette matière, au ministre de la Culture, qui crée une mission à cet effet : « *Chaque cas est instruit par la mission du ministère chargé de la culture dédiée à cet effet dans les conditions prévues par les textes d'organisation de ce ministère. Pour chaque cas, un rapporteur est désigné.* » Il reste à déterminer qui désigne le rapporteur, et dans quelle catégorie de personnes celui-ci est choisi. En effet, l'article 3

du décret instituant la CIVS précise qu'« un rapporteur général et des rapporteurs sont nommés auprès de la commission par arrêté du ministre de la justice parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des juridictions administratives. »

Ces questions appelaient des solutions praticables, sans nuire à l'efficacité du nouveau dispositif ni exposer à des risques juridiques les décisions du Premier ministre basées sur les recommandations de la Commission. Réunissant autour de lui quatre autres membres du Collège délibérant, M. Bernard a formé un groupe de travail qui a présenté le résultat de ses réflexions lors de la séance du 12 avril 2019. La délibération qui a suivi a permis les arbitrages suivants :

- Les rapporteurs des cas de spoliation de biens culturels sont nommés par le chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, parmi les magistrats rapporteurs de la Commission, et sur proposition de son Rapporteur général. Cette nomination intervient dès l'ouverture du dossier.
- La spoliation de biens culturels donnera lieu à une recommandation distincte, car prise par un Collège dont la composition diffère de celle prise pour les autres préjudices. Les quatre nouvelles personnalités qualifiées, bien qu'ayant accès à l'ensemble des pièces (pour la bonne compréhension du dossier), ne participent, en effet, ni à la délibération, ni au vote hors spoliations culturelles.

L'aboutissement de la réflexion sur les compétences respectives de chacune des formations du Collège nécessitait de réexaminer la notion de bien culturel, pierre angulaire du décret du 1^{er} octobre 2018.

Préciser la notion de bien culturel

Depuis son institution, la CIVS est saisie de cas de spoliations de biens culturels mobiliers (au 31 décembre 2019, elle avait examiné 4 391 dossiers

dans lesquels des biens culturels mobiliers étaient revendiqués) : œuvres d'art, livres et manuscrits, instruments de musique notamment. Préciser la notion de bien culturel n'était pas indispensable aussi longtemps que cette qualification était sans conséquence juridique ou opérationnelle pour les travaux de la Commission. Dès lors que la spoliation de cette catégorie de biens fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques (articles 1-1, 1-2, 1-3, 3-1 et 8 du décret n°99-778 modifié par le décret du 1^{er} octobre 2018), elle doit être précisément définie pour ne pas entacher d'irrégularité la procédure ni les recommandations adressées au Premier ministre. En effet, ces cas de spoliation sont examinés par une formation différente du Collège délibérant ; ils font intervenir pour leur instruction la Mission compétente du ministère de la Culture et donnent lieu à des recommandations spécifiques.

Or, si la reconnaissance d'un bien culturel paraît simple dans certains cas (tels les tableaux et objets d'art conservés par les musées), elle ne l'est pas pour d'autres catégories de biens. Par exemple : un piano est-il un bien culturel ? Et cette réponse vaut-elle dans tous les cas, ou bien faut-il distinguer le piano présentant un intérêt historique (du fait de son propriétaire, par exemple), artistique ou technique et écarter les instruments ordinaires ? La question se pose dans les mêmes termes s'agissant des livres, également très présents dans les appartements pillés : faut-il distinguer les livres rares et précieux ?

En droit, la notion de bien culturel n'est pas définie de façon générique, mais peut être déduite de listes énumérant des catégories de biens, le plus souvent assorties de critères portant sur l'intérêt (artistique ou historique, par exemple) du bien, ou sur son ancienneté, ou sur sa valeur.

En raison des enjeux exposés, le Président de la Commission a demandé à M. Jean-Pierre Bady, conseiller-maître honoraire à la Cour des Comptes, ancien directeur du Patrimoine du

ministère de la Culture, et membre de la CIVS depuis son origine, de diriger un groupe de travail chargé de permettre au Collège délibérant de préciser la notion de bien culturel.

Ces travaux ont été menés avec trois autres membres du Collège, et ont donné lieu à plusieurs consultations. Ils ont été présentés à la séance plénière du 27 septembre 2019, et au terme des délibérations, ont permis la production d'une fiche synthétique, publiée sur le site internet de la Commission³⁷ et annexée au présent rapport.

En 2019, cinq séances ont été organisées en application des dispositions nées du décret du 1^{er} octobre 2018. Elles ont permis l'examen de huit cas de spoliations de biens culturels mobiliers. Sur ces huit dossiers, trois ont fait l'objet d'une décision de rejet, les cinq autres ont donné lieu à indemnisation.

Le reversement d'indemnités en cas de restitution

Dans ses recommandations, la CIVS donne acte de l'engagement pris par les ayants droit de reverser à l'État français la quote-part de l'indemnité perçue au titre d'une œuvre spoliée, lorsque celle-ci est postérieurement restituée. En effet, la Commission ne peut ignorer qu'une restitution suivant – même après plusieurs années – une décision d'indemnisation, génère un enrichissement sans cause, et doit amener les ayants droit à procéder à ce reversement. Un traitement équitable conduit à adopter cette position dans tous les cas, la position de l'administration ne pouvant varier, par exemple, selon la situation financière des ayants droit.

Les cas de restitution d'œuvres spoliées postérieures à leur indemnisation se sont déjà présentés à plusieurs reprises. La création de la

Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, et les progrès de la recherche de provenance, devraient multiplier la survenance de ces cas. Aussi, en avril 2019, le directeur de la Commission a saisi le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre pour établir une procédure administrative et comptable permettant ces reversements.

Depuis lors, les ayants droits concernés sont invités à rembourser la part de l'indemnité qu'ils ont perçue au titre de l'œuvre restituée. Le produit de ce remboursement est affecté au budget général de l'État, et une déclaration de recette est remise au requérant pour lui confirmer son versement.

En 2019, trois familles se sont engagées à reverser ou ont déjà reversé cette part d'indemnité.

37 - <http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/Notion-BCM-v3ter.pdf>

3/ Le réseau européen des commissions : bilan de la première année



Network of European Restitution Committees on Nazi-Looted Art

En 2019 est né le réseau européen des commissions de restitution. Sa création résulte du constat que dans le domaine des biens culturels spoliés, à la dispersion géographique des victimes s'ajoute celle des biens : les œuvres d'art ont beaucoup circulé depuis les années 1940 (elles circulent encore). Aussi, dans ce domaine spécifiquement, la coopération transnationale constitue un réel atout pour rechercher les œuvres spoliées et mener les actions de réparation³⁸. Initié par la CIVS, le réseau des commissions européennes œuvrant à la recherche et à la restitution des œuvres d'art spoliées du fait du national-socialisme, concrétise cette ambition de coopération.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le *Network of European Restitution Committees on Nazi-Looted Art* regroupe la *Beratende Kommission* allemande, la *Kommission für Provenienzforschung* autrichienne, la CIVS, la *Restitutiecommissie* hollandaise et le *Spoliation Advisory Panel* britannique. Ces structures se sont associées pour mener des actions en commun et partager informations et bonnes pratiques. Après la mise en réseau des chercheurs de provenance, et la connexion des bases de données et ressources d'archives numérisées, **le Network constitue le troisième pilier** pour la réussite de cette mission de réparation. Il crée un environnement qui soutient et renforce les deux premiers.

La CIVS a assuré le secrétariat permanent de ce réseau en 2019, la *Kommission für Provenienzforschung* l'assure, à son tour, depuis le 1^{er} janvier 2020. Le 3 décembre 2019, le directeur de la CIVS a présenté le bilan du *Network* au terme de sa première année, devant la commission des affaires juridiques du Parlement européen³⁹, marqué par :

- L'établissement d'un état des lieux de ce qui différencie les commissions : différences dans leurs compétences, leurs procédures et dans leur interprétation des principes de Washington. Ce rapport, commandé au Dr Charlotte Woodhead, peut être consulté sur le site internet de la Commission⁴⁰.
- À destination des familles des victimes, chercheurs et institutions, publication d'un Guide présentant les commissions dans les cinq pays, montrant et expliquant leurs différences,

38 - Les fondements et principes de ce réseau sont détaillés dans la seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS – 2018*.

39 - Cette intervention peut être visionnée sur le site internet du Parlement européen :

https://multimedia.europarl.europa.eu/en/comm-on-legal-affairs-ordinary-meeting_20191203-0900-COMMITTEE-JURI_vd

40 - <http://www.civs.gov.fr/images/pdf/woodhead-recommendation-3-final-report-october-2019.pdf>

afin d'améliorer la compréhension et l'accès aux dispositifs existants⁴¹.

- Élaboration d'une infolettre du réseau⁴². Une de ses rubriques (« étude de cas ») porte sur des cas qui ont fait l'objet de délibérations par l'une des cinq commissions ; elle est particulièrement suivie par les chercheurs de provenance, les conservateurs et le marché de l'art. Le sixième numéro de la Newsletter est paru en mai 2020. Tous ses numéros sont consultables sur les sites internet de la CIVS⁴³ et de la *Kommission für*

*Provenienzforschung*⁴⁴, et régulièrement relayés sur des sites tels que www.lootedart.com

- Le colloque organisé le 15 novembre 2019 à l'occasion des vingt ans de la CIVS a été largement consacré à cette approche transnationale, et a associé les chercheurs de ces cinq pays (voir la seconde partie de ce rapport).

Pour assurer le pilotage de ce réseau, la CIVS a accueilli à Paris les représentants des autres commissions les 5 avril et 14 novembre 2019.

4/ La CIVS présente sur le champ mémoriel franco-allemand

En complément de son activité de recherche dans les fonds d'archives allemands, l'antenne de la CIVS à Berlin assume depuis 2018 un rôle de référent pour l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de la Shoah auprès de l'Ambassadrice de France en Allemagne. En 2019, ce service a assuré la représentation de la CIVS et de l'Ambassade lors de commémorations et d'événements historiques ou culturels en lien avec les attributions de la Commission, le développement du réseau liant la CIVS aux acteurs mémoriels en Allemagne, une fonction de veille, mais également l'organisation d'événements ayant pour thème le travail de mémoire, et impliquant généralement une coopération pédagogique avec des établissements scolaires allemands et français.

La présence de la CIVS dans le champ mémoriel franco-allemand se traduit également par une action d'intermédiation en faveur de la restitution,

de l'Allemagne vers la France, de biens culturels pillés ou spoliés du fait du national-socialisme pendant la période de l'Occupation. La Commission soutient et accompagne notamment les démarches d'institutions et citoyens allemands souhaitant restituer à leurs propriétaires légitimes des biens détenus depuis la Seconde Guerre mondiale.

La première édition du workshop « Art spolié » (le 21 février 2019)

La recherche de provenance des biens culturels spoliés, et leur restitution, ne visent pas seulement une œuvre de réparation. Elles sont également entendues comme une œuvre de mémoire, visant d'abord la reconstitution de biographies familiales. Au-delà des biens disparus, ce sont les visages, les noms et les parcours des victimes de la spoliation et de la déportation qui réapparaissent.

41 - Le *Guide to the work of the Restitution Committees* est accessible sur le site internet de la CIVS : [http://www.civs.gov.fr/images/pdf/CIVS-GUIDE-web\(dec2019\).pdf](http://www.civs.gov.fr/images/pdf/CIVS-GUIDE-web(dec2019).pdf)

42 - Newsletter : Network of European Restitution Committees on Nazi-looted Art.

43 - <http://www.civs.gov.fr/fr/son-reseau/les-autres-partenaires/>

44 - <http://www.provenienzforschung.gv.at/en/kommission/network-of-european-restitution-committees/>

L'exposition « Inventaire : Gurlitt » proposée en 2017/2018 par la *Bundeskunsthalle* de Bonn a intéressé un très large public, et a ainsi participé à la sensibilisation de la société des deux côtés du Rhin. C'est dans le prolongement de cette exposition que la CIVS a organisé le 21 février 2019 dans l'ancienne capitale fédérale, en coopération avec l'Institut français de Bonn, le Bureau de la coopération universitaire de l'Ambassade de France en Allemagne et le Käte-Hamburger-Kolleg (Université de Bonn), **la première journée d'étude franco-allemande consacrée à l'art spolié du fait du national-socialisme.**

Ouvert par l'Ambassadrice de France en Allemagne Madame Anne-Marie Descôtes, le Président de la CIVS et le recteur de l'Université de Bonn Michael Hoch, le workshop « Art spolié » a rassemblé à l'Institut français près de 130 invités, experts issus du monde universitaire, administratif, politique, mais

aussi des conservateurs de musées, bibliothécaires, avocats spécialisés, étudiants et représentants des maisons de vente. Le workshop fut notamment l'occasion d'exposer le travail des commissions d'indemnisation et de restitution en France et en Allemagne. Plusieurs autres thèmes ont été abordés : la restitution comme (re)construction de la mémoire ou comme instrument diplomatique, l'impératif de la recherche de provenance pour les victimes du national-socialisme et leurs familles, ou encore, dans le domaine universitaire, le développement d'un nouveau champ de recherche interdisciplinaire sur l'art spolié.

La CIVS mit à profit le workshop pour cultiver les liens établis avec des institutions partenaires en Allemagne et en France, telles que le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*, la *Jewish Claims Conference*⁴⁵, les Archives diplomatiques françaises ou encore la *Kunstverwaltung des Bundes*.



Madame Anne-Marie Descôtes, ouvrant le workshop « Art spolié » © CIVS

45 - Conference on Jewish Material Claims Against Germany, organisation internationale créée en 1952, dont le siège européen est situé à Francfort. <http://www.claimscon.org>

La qualité des échanges, l'importance des thèmes débattus et le besoin affiché par les participants de renforcer le réseau franco-allemand, voire européen, dans le domaine de la recherche et de la restitution de l'art spolié, ont décidé la CIVS à pérenniser le projet. La seconde édition du workshop « Art spolié » se tiendra donc en 2020, en coopération avec la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 et le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*.

Table-ronde « Regards croisés sur les lieux de mémoire » (le 11 avril 2019)

La CIVS cultive en Allemagne un dialogue important avec les lieux dédiés à la mémoire de la déportation, et principalement avec les mémoriaux des anciens camps de concentration et d'extermination. Ce lien permet en particulier de mieux comprendre le contexte et les faits historiques mentionnés dans les requêtes adressées à la Commission. L'échange avec les lieux de mémoire permet aussi, parfois, d'accéder à des ressources archivistiques et des informations utiles au traitement des dossiers.

Au cœur de ce terrain d'échange est née l'idée, soutenue par l'Ambassadrice de France en Allemagne, d'organiser en marge des commémorations annuelles dédiées à la libération des camps, une table-ronde ayant pour thème les nouveaux défis auxquels font face aujourd'hui les lieux de mémoire en Europe.

Co-organisée par la CIVS, l'Ambassade de France en Allemagne et la Fondation des mémoriaux du Brandebourg, la table-ronde « Regard croisés sur les lieux de mémoire » s'est tenue le 11 avril 2019 dans les salons de l'Ambassade de France à Berlin, devant près de 120 personnes, dont les membres des amicales d'anciens déportés de Sachsenhausen et Ravensbrück.

Des experts allemands, français, polonais et autrichiens ont réfléchi ensemble, en dialogue avec le public, au **nécessaire renouvellement des méthodes et pratiques mémorielles** alors que la voix des derniers témoins s'estompe, au recours aux outils numériques, aux formes de l'innovation pédagogique, aux moyens de combattre le révisionnisme grandissant ainsi qu'à l'idée d'une mémoire européenne partagée. Pour alimenter cette discussion, la CIVS a invité Axel Drecolle (directeur de la Fondation des Mémoriaux de Brandebourg, directeur du mémorial et du musée de Sachsenhausen), Odile Boyer (directrice adjointe de la Fondation du Camp des Milles), Robert Traba (historien membre de l'*Institute of Political Studies Polish Academy of Sciences*) ainsi que Heidemarie Uhl (Académie autrichienne des sciences). La modération était assurée par Insa Eschebach, directrice du mémorial de Ravensbrück.

Le lendemain de cette table-ronde s'est tenu, à l'initiative conjointe de la CIVS et de l'Ambassade de France en Allemagne, un échange entre les élèves du collège de Pignan (Occitanie) en visite à Berlin et les responsables des amicales de Ravensbrück et Sachsenhausen.

Partenariat avec le mémorial de la Maison de la Conférence de Wannsee

La Commission entretient depuis 2018 un partenariat avec le mémorial de la Maison de la Conférence de Wannsee. Les agents de la Commission à Berlin participent dans ce cadre à des ateliers pédagogiques destinés à un public scolaire et interviennent lors de séminaires de formation dispensés à des fonctionnaires allemands (généralement des ministères de la justice, de l'économie et des finances)⁴⁶. Ces interventions s'articulent autour de l'histoire

46 - Le lecteur consultera le *Rapport public d'activité de la CIVS – 2018* pour une présentation plus détaillée de ces interventions.

de la politique de réparation en France, des missions de la CIVS, du fonctionnement de la Commission ainsi que de la présentation d'études de cas discutées avec les participants.

En 2019, les agents de la CIVS sont intervenus les 5 et 6 mai.

L'aboutissement d'actions de médiation : le cas Forner

La CIVS dispose, avec son antenne au sein de l'Ambassade de France à Berlin, d'une **position avancée** en Allemagne qui lui permet de nouer un contact direct avec des citoyens allemands désireux de restituer à leurs propriétaires légitimes en France des biens culturels pillés ou spoliés sous l'Occupation. Au-delà des recherches dans les archives allemandes nécessaires au bon traitement des requêtes adressées à la Commission, l'antenne intervient en tant qu'instance médiatrice, aiguillant, soutenant et accompagnant les initiatives de restitution, alors que l'autorité publique n'a pas de prise juridique sur les biens spoliés en possession de personnes privées.

Ainsi, le 11 janvier 2019, M. Peter Forner, citoyen allemand résidant à Berlin, s'adressait à l'antenne de la CIVS à Berlin en ces termes : « *Je suis en possession d'une huile sur toile que mon père, sur ordre de son supérieur, dut emmener à Berlin. Après toutes ces années je souhaite à présent que cette œuvre retourne à son lieu d'origine.* » Son père, Alfred Forner, était sous-officier dans un bataillon du génie de l'aviation militaire stationné en France durant la Seconde Guerre mondiale, plus précisément dans les régions de Fécamp et de Saint-Omer. Lors d'une permission, au printemps 1944, il revient à Berlin pour rendre visite à son épouse et à son fils. Sur ordre de son supérieur, il emmena avec lui un tableau pris en France dans des conditions

inconnues, et le laissa dans l'appartement familial après avoir constaté un champ de ruines à l'adresse berlinoise où il devait remettre ce tableau. Pendant 75 ans, l'œuvre – un paysage du peintre français Nicolas Rousseau, élève de l'école de Barbizon – est demeurée chez Peter Forner. Le 23 juillet 2019, elle a été remise à l'antenne de la CIVS à Berlin, en présence de Madame l'Ambassadrice de France en Allemagne lors d'une cérémonie largement relayée par la presse des deux pays.

Mais les recherches n'ont pas permis de déterminer précisément le lieu de la spoliation ni les propriétaires légitimes. Aussi la CIVS a conçu une solution innovante : pour répondre favorablement à l'initiative de restitution de M. Forner, la Commission a accepté l'œuvre en dépôt, avec l'engagement de poursuivre la recherche de provenance, en lien avec la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, et de proposer un lieu d'exposition pour le tableau en France⁴⁷, afin que celui-ci puisse être vu – et, peut-être, reconnu – et que l'histoire de ce tableau puisse être racontée. L'objet deviendra ainsi, comme le souhaitait M. Forner, un témoin de l'Histoire et un symbole de l'amitié franco-allemande.



Madame Anne-Marie Descôtes et Monsieur Peter Forner
© Ambassade de France en Allemagne

47 - En 2020, la CIVS a proposé l'exposition de l'œuvre au Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme, qui l'a acceptée.

Contribution aux consultations franco-allemandes sur la lutte contre l'antisémitisme (le 11 septembre 2019)

La France et l'Allemagne organisent depuis 2018 un dialogue continu pour concevoir des réponses communes à la montée de l'antisémitisme des deux côtés du Rhin. Ces consultations réunissent le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), l'*Auswärtiges Amt*, le Délégué fédéral à la lutte contre l'antisémitisme, et le *Zentralrat der Juden in Deutschland*.

Le 11 septembre 2019, en marge de la rencontre officielle de ce groupe de travail franco-allemand, la CIVS a participé à l'organisation, au sein de l'Ambassade de France en Allemagne, d'une table-ronde réunissant historiens et spécialistes des questions religieuses et mémorielles. C'est ainsi à l'invitation de la CIVS que l'historienne Annette Wieworka, le politologue Alain Chouraqui et la rabbin Pauline Bebe ont échangé avec leurs collègues allemands sur les thèmes suivants : le rôle du travail de mémoire et des politiques de réparation dans la lutte contre l'antisémitisme, le nécessaire renouvellement des méthodes et du travail pédagogique au sein des institutions mémorielles, les défis et le potentiel du dialogue interreligieux ou encore la lutte contre la haine et l'antisémitisme sur internet.

Témoignages de Raphaël Esrail à Berlin (les 11 et 12 décembre 2019)

En coopération avec le Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe (Berlin), la CIVS a organisé l'accueil à Berlin les 11 et 12 décembre 2019 de M. Raphaël Esrail, rescapé d'Auschwitz et témoin

de la déportation, ancien secrétaire général de l'amicale d'Auschwitz.

M. Esrail est venu à Berlin à l'occasion de la parution en allemand de son ouvrage biographique *L'espérance d'un baiser*⁴⁸ retraçant son parcours en déportation ainsi que celui de son épouse Liliane rencontrée à Drancy, de même que son œuvre de témoignage et son engagement associatif après-guerre.

En présence du secrétaire d'État allemand aux Affaires européennes M. Michael Roth et de l'Ambassadrice de France en Allemagne M^{me} Anne-Marie Descôtes, M. Esrail était, le 11 décembre 2019, l'invité d'honneur d'une lecture publique assurée par le comédien Florian Setter. M. Esrail a ensuite répondu à de nombreuses questions posées par les quelque 200 invités présents dans l'auditorium de



© Monsieur Raphaël Esrail (au centre) © Stiftung Denkmal für die ermordeten Juden Europas

48 - Raphaël Esrail, *L'espérance d'un baiser*, Robert Laffont, 2017.

l'Ambassade de France à Berlin. Outre des acteurs du monde politique et mémoriel, le public était en grande partie composé d'écoliers et de scouts berlinois, dans le but de privilégier la **transmission intergénérationnelle** et de sensibiliser la jeune génération au travail de mémoire, ainsi qu'à l'histoire de la déportation. Au terme de la discussion, M. Esrail a pris un long moment pour dédicacer ses ouvrages et continuer l'échange avec le public.

Le lendemain, la CIVS organisait, avec le service culturel de l'Ambassade, une intervention de M. Esrail au Lycée français de Berlin, devant plus de 150 élèves. Cette conférence s'inscrivait dans un projet pédagogique porté par les professeurs d'histoire et de littérature de ce lycée.

5/ L'adaptation des moyens de la Commission

En 2019, la Commission a mené une restructuration de ses services. Dans le même temps, elle s'est dotée de nouveaux moyens informatiques.

La restructuration du service

Administration de mission, la CIVS a eu, depuis sa création, le souci constant d'adapter ses effectifs au niveau de son activité. Alors qu'une centaine de personnes contribuaient au fonctionnement de la Commission au plus fort de son activité, elle ne comptait plus que 37 agents en 2009 et 23 en 2018.

Le schéma d'emploi arbitré en 2018 pour 2019 et 2020 a prévu une réduction en deux ans de 30% de ses effectifs sous plafond d'emploi⁴⁹. À la suite de cet arbitrage, la CIVS a entièrement revu son organisation et mis un terme à la quasi-totalité de ses contrats. Des agents titulaires ont, par ailleurs, effectué des mobilités vers d'autres administrations.

De nouveaux moyens informatiques

Le renouvellement de la Base De Données de la CIVS

La nécessité de rénover la Base De Données (BDD) de la CIVS avait été identifiée dès 2015. Application centrale dans le fonctionnement de la Commission (elle regroupe les informations relatives à tous les dossiers traités, du dépôt de la demande à l'adoption de la recommandation), la BDD reposait cependant sur une technologie ancienne et obsolète, ce qui posait en particulier des problèmes de maintenance et d'évolution de l'outil. En 2018, le comité stratégique informatique des services du Premier ministre a validé la demande de la Commission de procéder au renouvellement de la BDD.

De la définition des spécifications fonctionnelles à la mise en production, le développement de la nouvelle BDD a duré près d'une année.

49 - Sont hors plafond d'emploi : les 14 membres de son Collège délibérant (dont le Président et le vice-président de la Commission) ; le Rapporteur général et les 11 magistrats rapporteurs ; le Commissaire du Gouvernement placé auprès de la CIVS.

Son achèvement en octobre 2019 constituait le préalable à la migration de la CIVS vers un nouveau système d'information.

Le nouveau système d'information de la CIVS

Depuis sa création, la CIVS disposait d'un réseau informatique qui lui était propre. Ses applications métier (la BDD, Génopro) et l'environnement bureautique mis à la disposition de ses agents formaient un système d'information certes cohérent, mais qui, avec le temps, s'est révélé de moins en moins adapté : la maintenance et les opérations de sauvegarde se montraient plus coûteuses chaque année, et de moins en moins efficaces. Dans le même temps, la Commission perdait son informaticien, et devait compter, pour son soutien informatique, sur la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, dans des conditions encore compliquées par l'éloignement géographique des locaux de la Commission.

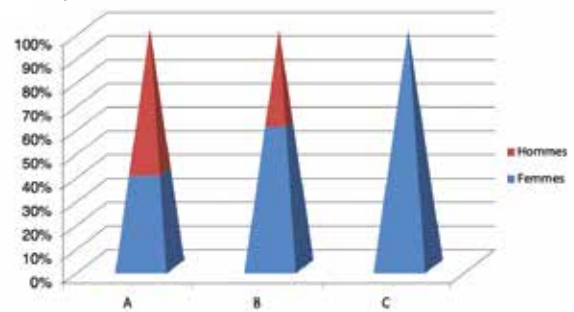
Aussi, dès 2015, le directeur de la Commission décida de raccorder la CIVS au réseau informatique des services du Premier ministre. Le déménagement de la CIVS dans ses nouveaux locaux a satisfait la première condition préalable à ce raccordement, la refonte de la BDD (voir paragraphe précédent) la seconde.

Ce raccordement est intervenu le 4 octobre 2019. Il a donné lieu au remplacement complet du parc informatique de la Commission. Depuis, la CIVS bénéficie de la maintenance, de la sécurité et de l'assistance aux utilisateurs proposées aux entités hébergées sur le réseau des services du Premier ministre.

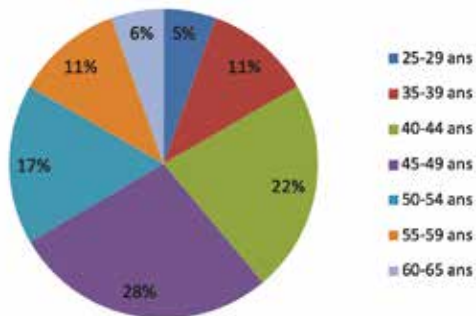
LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2019

18 agents permanents
78% de titulaires

Répartition femmes/hommes



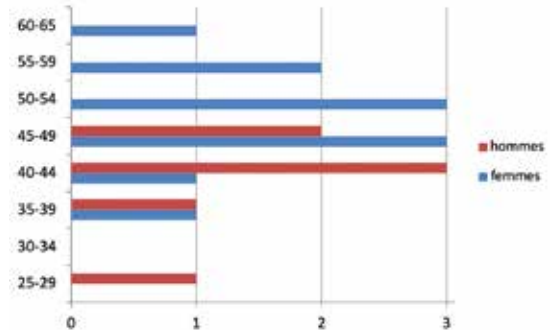
Répartition par tranche d'âge



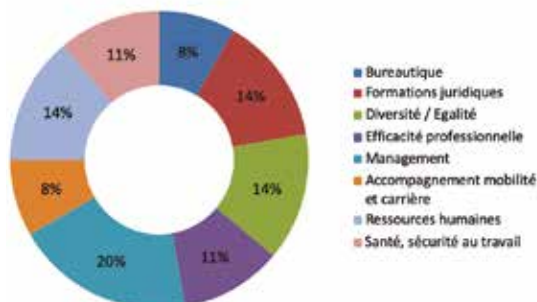
46 ans
Âge moyen

56% de femmes

Répartition par tranche d'âge femmes/hommes



Formations



36 formations dispensées

Les membres du Collège délibérant

Ils sont au nombre de **14** :

7 femmes

7 hommes

Depuis le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, le Collège délibérant est enrichi, lorsqu'il examine les spoliations de biens culturels, de quatre personnalités qualifiées respectivement en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, et de droit du patrimoine, nommées par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans. Ces personnalités qualifiées ont été nommées par décret du 6 mai 2019.

Les magistrats rapporteurs

En 2019, **11** magistrats rapporteurs étaient placés sous l'autorité du Rapporteur général :

6 femmes

5 hommes

8 de l'ordre judiciaire

3 de l'ordre administratif

Le budget de la CIVS

Dépenses de personnel	Dotation 2019	1,53 M€
	Consommation : dont Paris : Berlin :	1,47M€ 1,34M€ 0,13M€
	Plafond d'emplois	19 ETPT
Dépenses de fonctionnement	Dotation 2019	0,28M€
Dépenses d'intervention (crédits dédiés à l'indemnisation)	Dotation 2019	15,00M€

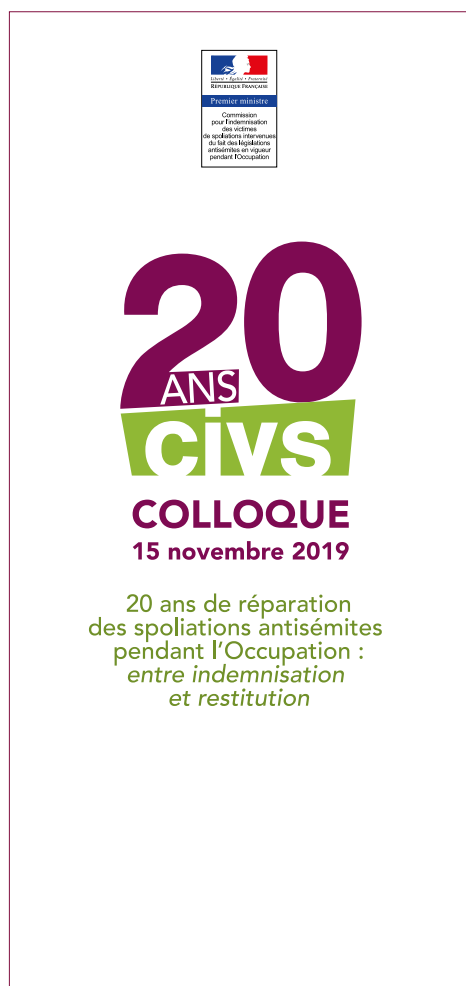
Deuxième partie :

Vingt ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation et restitution

(Actes du colloque du 15 novembre 2019)

VINGT ANS DE RÉPARATION DES SPOLIATIONS ANTISÉMITES PENDANT L'OCCUPATION : ENTRE INDEMNISATION ET RESTITUTION

(ACTES DU COLLOQUE DU 15 NOVEMBRE 2019)



Le 15 novembre 2019 s'est tenu le colloque « Vingt ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation et restitution ». Ce colloque, international et pluridisciplinaire, a accueilli près de 400 personnes dans l'auditorium du 20, avenue de Ségur (Paris 7^e). L'assistance comptait nombre de responsables des entités publiques ou privées partenaires de la CIVS, en France, en Europe et en Amérique du Nord (une quinzaine de nationalités étaient représentées).

La diversité du public présent – institutionnels, agents publics et partenaires français et étrangers de la Commission, familles des victimes, chercheurs, archivistes, professionnels des musées et du marché de l'art, juristes, étudiants, journalistes et écrivains – témoigne des différentes manières d'aborder la mission de réparation confiée à la CIVS, à la fois œuvre de mémoire, de justice, et politique publique ambitieuse et si particulière. Elle témoigne aussi du moment auquel est parvenue cette mission : arrivée à l'âge de la maturité, la Commission peut se retourner et faire l'examen de vingt années d'actions, mais elle doit aussi envisager l'avenir et les défis qui lui restent à relever, au premier rang desquels se présente la difficile question des biens culturels spoliés. Elle s'est donnée les moyens d'y faire face : dans l'année qui a précédé la tenue du colloque, elle a vu ses attributions renouvelées et a noué des relations avec ses homologues à l'étranger.

La densité de ce colloque, relevée par beaucoup de participants, tenait à notre souhait de relever ce triple challenge – celui du bilan, celui des perspectives, mais aussi celui du souvenir des événements et des victimes, dont les spoliations ne peuvent être mises à part de l’entreprise d’extermination menée par l’Allemagne nazie. Y sommes-nous parvenus ? Les qualités et la préparation des intervenants ont constitué de réels atouts, le professionnalisme de Monsieur Antoine Spire, animateur durant cette journée, s’est aussi révélé précieux.

La matinée a été consacrée à la mise en place de la CIVS et à l’examen de ses vingt années d’activité. Les fondements de cette politique ont été rappelés par le Premier ministre Lionel Jospin au plan national, et par l’Ambassadeur Stuart Eizenstat au plan international. Le Professeur Anne Grynberg a rappelé les faits générateurs (les spoliations intervenues pendant la période de l’Occupation) et les actions menées après-guerre par la France, jusqu’à la Mission Mattéoli initiée par le Premier ministre Alain Juppé. Le vice-président de la Commission, Monsieur François Bernard, a partagé son regard sur les vingt années d’action de la CIVS. Le soutien continu des pouvoirs publics à cette politique de réparation est, en particulier, ressorti de l’ensemble de ces interventions. Maître Serge Klarsfeld, Madame Sylviane Rochotte et le Professeur Richard Weisberg ont fait entendre le point de vue des familles des victimes, porté de France et des États-Unis. Monsieur Jean-Michel Augustin a exposé les difficultés que constituent aujourd’hui, pour la Commission, l’application du droit successoral et les recherches généalogiques. Enfin l’intervention de Madame Hannah Lessing, secrétaire générale du Fonds national autrichien, a permis un examen comparé des dispositifs de réparation dans les deux pays.

Suivant l’évolution des missions de la CIVS, l’après-midi a été dédié à la question des biens culturels spoliés. Après que Madame Ines Rotermund-Reynard a présenté les enjeux attachés à cette question, les Professeurs Charlotte Woodhead et Matthias Weller ont montré comment, en Europe, les commissions s’attachent à la recherche de solutions « justes et équitables », chacune dans le contexte historique, juridique et institutionnel qui leur est propre. Monsieur David Zivie, chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, a détaillé la situation en France et les priorités d’action de la toute nouvelle Mission. Mais cette action ne pourrait être menée efficacement sans le travail des chercheurs de provenance. Aussi, des chercheurs et conservateurs britannique (Madame Antonia Bartoli), français (Monsieur Sébastien Chauffour), allemand (Monsieur Sébastien Finsterwalder), autrichien (Monsieur Leonhard Weidinger) et néerlandais (Madame Lea Grüter) ont successivement exposé leurs travaux, les progrès et défis de la recherche de provenance, et la problématique particulière des livres spoliés. En fin de journée, une table ronde réunissant, autour de Monsieur Spire et du Président de la CIVS, les avocats Maîtres Corinne Hershkovitch et Marc-André Renold, a été consacrée aux ventes forcées, avant que Madame Frédérique Dreifuss-Netter ne procède à une synthèse de la journée.

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont permis la préparation et le bon déroulement de cette journée – le soutien constant du secrétaire général du Gouvernement, l’appui et les compétences des agents de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, tout comme l’investissement de l’ensemble des collaborateurs de la Commission ont assuré l’organisation de ce colloque dans un délai très court. Nous sommes heureux de vous en présenter les actes.

1/ Accueil de Lionel Jospin, ancien Premier ministre, par Michel Jeannoutot, Président de la CIVS



Michel Jeannoutot, Président de la CIVS

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accueillir pour cette journée consacrée au vingtième anniversaire de la Commission. La diversité et la qualité du public présent aujourd'hui, hauts responsables, chercheurs, représentants des institutions muséales, personnalités politiques, venus de tous horizons, d'Europe comme d'Outre-Atlantique, m'interdit – chacun le comprendra – de ne citer personnellement aucun d'entre vous.

Le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv', le président de la République reconnaissait la dette imprescriptible de la France à l'égard des victimes. Dans l'unanimité qui suivit, dépassant les clivages politiques, le Premier ministre Alain Juppé instituait la Mission Mattéoli, dont les travaux allaient donner naissance à la CIVS.

Monsieur le Premier ministre, au nom de la CIVS, je vous suis infiniment reconnaissant et vous

remercie d'avoir accepté d'ouvrir cette journée anniversaire. C'est vous, Monsieur le Premier ministre, qui avez préparé et signé le décret du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, mission que son premier Président Pierre Draï, alors premier président honoraire de la Cour de cassation, décrivait ainsi il y a tout juste vingt ans, le 15 novembre 1999 : « *Un collège de personnalités appelées à se prononcer sur des situations toujours douloureuses, non par la voie tranchante et brutale d'une application de la règle de droit, mais par un recours au principe d'équité qui assure la prévalence de la conciliation, de la médiation ou de la recommandation.* »

Depuis vingt ans, la CIVS a rempli cette mission de réparation des préjudices matériels. Ceux-ci sont nombreux : pillage d'appartements

(72 000), pillage de logements de refuge, spoliations économiques – aryanisations des commerces et des biens professionnels, confiscation des biens dans les camps d'internement, frais de passeur, vols de biens culturels mobiliers, préjudices bancaires (ce qui me permet de saluer la présence parmi nous de Monsieur l'Ambassadeur Eizenstat, partenaire américain lors de la négociation de l'Accord d'indemnisation de 2001).

Depuis vingt ans, l'organisation de la Commission n'a pas beaucoup changé :

- son collège délibérant reste présidé par un magistrat issu de la Cour de cassation, et il est composé de membres formant une communauté de magistrats, universitaires, hauts fonctionnaires et de personnalités qualifiées ;
- un commissaire du Gouvernement, membre du Conseil d'État, est chargé des relations entre la Commission et les services du Premier ministre ;
- une équipe de rapporteurs, magistrats judiciaires et administratifs, est coordonnée par le Rapporteur général ;
- un personnel permanent d'agents, est placé sous l'autorité d'un directeur.

Et ici, je souhaite souligner les compétences et l'engagement de ces rapporteurs et du personnel dans l'accomplissement de la mission de la CIVS. Je pense que cette commission est une véritable communauté de réflexion et d'action, où les changements de personnes ont été peu nombreux depuis 1999 : trois présidents, trois directeurs, trois rapporteurs généraux et quatre commissaires du Gouvernement en vingt ans.

Les résultats du travail de cette commission sont considérables : elle a examiné près de 30 000 dossiers (dont 20 000 de spoliations matérielles et 10 000 de spoliations bancaires) ; le Premier ministre a suivi ses recommandations dans plus de 99% des cas ; le nombre de personnes attributaires

d'indemnisations est de 50 000 personnes pour les spoliations matérielles, et de 18 000 pour les spoliations bancaires.

Dans le même temps, la Commission s'est ouverte à l'international :

- elle a siégé et entendu des victimes et accompli des missions à l'étranger, notamment aux États-Unis et en Israël ;
- elle a participé et participe toujours à de nombreuses réunions ou colloques internationaux, à Prague en 2009, à La Haye en 2014, à Londres en 2017, à Bonn et à Berlin ces deux dernières années pour des rencontres avec nos partenaires allemands dont je salue ici les représentants ;
- elle fait partie d'un réseau des pays concernés par les spoliations dont nous allons parler aujourd'hui. Ce réseau est constitué de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, ce qui me donne l'occasion de saluer chaleureusement les représentants de ces commissions.

Aujourd'hui, la CIVS participe activement au nouvel élan donné par le Gouvernement en 2018 pour la recherche et la restitution des biens culturels. Déjà, en 2013, la Commission avait recommandé et obtenu de la ministre de la Culture la mise en place d'une recherche « proactive » des propriétaires des œuvres d'art en déshérence revenues d'Allemagne et confiées à la garde des musées nationaux – les « MNR », dont on parlera. La CIVS est maintenant l'acteur central de la nouvelle organisation interministérielle prévue par le décret du 1^{er} octobre 2018 :

- son collège délibérant est enrichi. Il accueille désormais quatre nouvelles personnalités qualifiées dans le droit du patrimoine, le marché de l'art, l'histoire de l'art et l'histoire de la Seconde Guerre mondiale ;
- nous pouvons désormais nous autosaisir ;

► enfin la Commission agit en partenariat étroit avec la nouvelle Mission de recherche et de restitution créée au ministère de la Culture.

Ainsi, Monsieur le Premier ministre, vous le constatez, après vingt ans d'existence, la CIVS demeure l'acteur essentiel de la politique que vous avez initiée. Elle reste portée par la confiance de ses partenaires et des familles des victimes, dont Maître Klarsfeld, que je salue et remercie de sa participation, nous parlera ce matin. Elle est également portée par le président de la République

qui, dans une lettre qu'il m'a adressée à l'occasion de notre vingtième anniversaire, souligne le rôle et le dynamisme de notre commission, et nous adresse ses encouragements dans la poursuite de notre mission.

Aussi, soyez sûr, Monsieur le Premier ministre, de la forte implication de tous ses membres au service de ce devoir d'histoire, de justice et de mémoire, fidèles aux principes qui, voilà vingt ans, ont guidé votre décision, et sur laquelle nous sommes maintenant impatients de vous entendre.

2/ Discours de Lionel Jospin, ancien Premier ministre



Lionel Jospin, ancien Premier ministre

Monsieur le Président Michel Jeannoutot,
Monsieur le Vice-Président François Bernard,
Mesdames et Messieurs les membres
de la commission d'indemnisation des victimes
de spoliations intervenues du fait des législations
antisémites,
Mesdames et Messieurs les Professeurs,
Monsieur l'Ambassadeur,
Chers amis étrangers,

Je vous remercie de m'avoir proposé d'introduire cette journée qui salue les vingt ans de votre Commission mais sera aussi l'occasion pour vous d'évoquer les perspectives et les interrogations d'aujourd'hui quant à l'indemnisation, la réparation ou la restitution des biens spoliés aux Juifs d'Europe par les nazis. Ayant eu l'honneur de diriger le Gouvernement de la France, entre 1997 et 2002, j'ai eu à me confronter à ces

questions délicates. Votre invitation m'a permis de me replonger, avec trois anciens membres de mon cabinet (dont deux sont ici présents, David Kessler et Daniel Ludet), dans le contexte de l'époque. Je crois que nous avons collectivement su, en travaillant de concert avec les membres de la Mission Mattéoli et avec les représentants des institutions juives française, trouver une voie originale en Europe et qui, à l'étranger, a été reconnue comme telle.

La naissance de votre Commission est naturellement inséparable du discours prononcé le 16 juillet 1995 par le Président Jacques Chirac

lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv. Son intervention marquait une rupture décisive avec l'approche traditionnelle adoptée par la France, depuis le Général de Gaulle jusqu'à François Mitterrand, à propos de son passé durant la guerre, et selon laquelle le gouvernement de Vichy n'avait jamais incarné la France. Jacques Chirac avait déclaré ce jour-là : « *La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux.* » Pensant aux victimes, il ajoutait : « *Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible.* »

Ces mots étaient forts. Ils ne furent pas oubliés.

Nommé Premier ministre à la suite des élections de juin 1997, et invité à mon tour à prononcer le discours anniversaire de la Rafle en juillet, j'avais exprimé la même conviction. Car si le régime de Vichy n'était pas la République, il avait hélas représenté la France.

Cette affirmation symbolique de la responsabilité de notre pays eut des conséquences pratiques majeures. Mon prédécesseur Alain Juppé avait, à la suite du discours du Vel' d'Hiv', confié au Président du Conseil Economique et social, l'ancien résistant Jean Mattéoli, la présidence d'une mission chargée d'étudier avec précision l'ampleur des spoliations subies par les Juifs

résidant en France et de proposer des voies de réparation lorsque ces dommages produisaient encore leurs effets. Quelques mois près mon arrivée à Matignon, le Président Mattéoli, accompagné par le Professeur Ady Steg, Président de l'Alliance Israelite Universelle et Vice-Président de la Mission, vinrent m'alerter sur l'ampleur de la tâche, laquelle n'avait pas été perçue dès l'origine. Leur mission nécessitait des recherches archivistiques très nombreuses, auprès de structures publiques et privées, et des analyses d'historiens plus poussées. J'ai répondu positivement à cette demande afin d'avancer le plus rapidement possible sur le chemin qui devait nous conduire à appréhender la réalité de la spoliation. J'installais la mission dans des locaux où ses collaborateurs pouvaient travailler, je la renforçais par la désignation de membres supplémentaires universitaires, j'autorisais le recrutement de contractuels et de vacataires, notamment de doctorants archivistes et historiens. Par un communiqué du 17 septembre 1998, je nommais André Larquié directeur de la Mission Mattéoli afin de coordonner les travaux de ses services, et afin « *de voir la Mission dotée d'une autorité et de moyens accrus pour mener à bonne fin sa tâche d'explication et d'analyse de cette période sombre de notre histoire dans les meilleurs délais.* »

Ces moyens nouveaux permirent aux membres de la Mission de travailler efficacement, sérieusement et rapidement, puisque ses conclusions m'ont été, à la suite de plusieurs rapports d'étape, définitivement remises le 17 avril 2000. Je ne reviendrai pas ici sur l'ensemble de ses travaux et conclusions. Leur ampleur est soulignée par la richesse et l'importance des volumes publiés à la *Documentation française* : chaque secteur y est analysé, les spoliations sont chiffrées, les restitutions estimées.

Mais je voudrais insister sur les recommandations de la Mission. Dès 1998, elle avait proposé des méthodes de réparation : pour les fonds en déshérence, venant d'institutions publiques

mais aussi privées, elle souhaitait qu'ils soient reversés par l'État, ses établissements publics ou par les banques elles-mêmes en vue de constituer une fondation œuvrant pour la mémoire de la Shoah. Cette recommandation m'a conduit dès novembre 1999 à annoncer la création de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, et à proposer d'en confier la présidence à M^{me} Simone Veil. La Fondation a, depuis près de vingt ans, eu un rôle essentiel dans tous les domaines : recherche, lieux de mémoire, œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Le sérieux du travail de la Mission Mattéoli et la façon dont le Gouvernement a suivi ses recommandations ont eu aussi un impact au plan international, notamment vis-à-vis des autorités israéliennes et américaines – j'y reviendrai – pour apprécier la volonté de la France de réparer les spoliations dont ont été victimes les Juifs dans notre pays.

J'en viens maintenant plus directement à ce qui nous réunit aujourd'hui. La Mission Mattéoli, dès son premier rapport d'étape, avait établi avec une absolue certitude que, contrairement à ce que l'on pouvait penser, les réparations décidées après-guerre n'avaient pas permis de rendre justice à tous les Juifs victimes de spoliations. Beaucoup n'avaient pas été indemnisés, soit parce qu'ils méconnaissaient les mécanismes prévus, soit parce que leurs familles, leurs grands-parents, parents ou époux n'étant pas revenus des camps, ils ignoraient les spoliations. Il y avait donc un grand chantier à rouvrir, celui de l'indemnisation individuelle des personnes spoliées ou de leurs ayants droit. La Mission recommandait pour cela la création d'un dispositif spécifique qui devait aboutir au décret du 10 septembre 1999 instituant une commission d'indemnisation des victimes de spoliations. Cette Commission que vous présidez aujourd'hui, Monsieur le Président, a été installée sous l'autorité du Premier président honoraire de la Cour de cassation, Pierre Drai, dont je salue, en présence de sa fille, la mémoire. Elle

a été dotée des services nécessaires pour mener à bien les investigations jugées utiles et assurer le suivi des saisines dont elle a fait l'objet. Sous la direction à sa création du Préfet Lucien Kalfon, la Commission a cherché à traiter les demandes dans les meilleurs délais et avec l'humanité et l'écoute que méritaient les requérants. Très rapidement, à cette fin, le nombre des rapporteurs, des magistrats garants d'une indépendance décisionnelle et d'une approche impartiale des situations, a été accru. Ce nombre est passé de huit lors de la création de la Commission, à vingt-huit à la fin de l'année 2001. L'information sur l'existence de la Commission et la communication sur ses travaux ont été développées afin que tous ceux qui étaient susceptibles d'être concernés puissent y accéder en pleine connaissance de cause. C'est ainsi que votre Commission a notamment entrepris, avec le concours de nos ambassades, des missions d'information aux États-Unis et en Israël. Votre premier rapport annuel d'activité a été publié en 2001 et j'ai pu constater, à la lecture de vos derniers rapports, combien les travaux de votre Commission avaient été riches et denses, suscitant sans cesse des questions nouvelles.

Tout au long de cette journée, vous dresserez le bilan des vingt années d'activité au cours desquelles vous avez recommandé – puisque la Commission recommande une indemnisation qui est formellement accordée par le Premier ministre – des indemnisations fondées sur des analyses solides et argumentées. Vous avez ainsi contribué à ce que justice soit rendue.

Je n'établirai pas ici un bilan qui va faire l'objet de votre colloque. Je voudrais simplement rappeler l'importance des recommandations qui ont été les vôtres puisque, sur leur fondement, depuis votre création jusqu'au 31 décembre 2018, plus de 518 millions d'euros d'indemnisations ont été accordés au titre des spoliations matérielles, et près de 56 millions d'euros au titre des indemnisations bancaires.

Je souhaiterais maintenant évoquer les difficultés, la rigueur et l'actualité des travaux de votre Commission :

▀ Des difficultés, il y en a eu puisque le mécanisme imaginé dès l'origine est original. Vous êtes une commission plurielle composée de magistrats des ordres administratif et judiciaire, de hauts fonctionnaires, d'universitaires reconnus et de personnalités qualifiées dont le rôle n'est pas celui d'une juridiction. Il aurait été délicat, en effet, que des demandes aussi particulières soient traitées comme des demandes d'indemnisation classiques. Dès le départ, cette spécificité a été prise en compte dans vos travaux avec une grande sensibilité. Vous avez pris soin de confier l'accueil et l'écoute des requérants à des personnes dédiées et formées à entendre une parole faite

de souffrance, d'oublis, parfois de secrets ou de découvertes. Vous avez aussi adopté une conception extensive de la charge de la preuve, où la vraisemblance et la cohérence jouent un rôle pour forger votre conviction. Vous avez eu à concevoir des mécanismes d'indemnisation originaux pour tenir compte du temps et des variations de la valeur des biens. Parfois, comme dans le cas des restitutions d'œuvres d'art, vous avez aussi su convaincre afin de substituer le dialogue aux voies de justice. Dans tous ces domaines, vous avez innové et su faire reconnaître votre légitimité. J'en veux pour preuve que si, juridiquement, vos décisions sont des recommandations, tous les Premiers ministres successifs jusqu'à aujourd'hui se sont fait un devoir de vous écouter, et de les suivre.

▀ La rigueur des mécanismes mis en place a été éprouvée dès l'origine dans les délicates négociations que nous avons eues avec le gouvernement américain. Nous aurons l'occasion d'entendre l'Ambassadeur Eizenstat. Et j'ai le souvenir de l'avoir reçu à mon bureau à Matignon lorsqu'il était le Représentant spécial du Président Clinton en charge des questions concernant l'Holocauste. Les discussions avec les organisations juives américaines, avec les avocats des victimes regroupées pour des « class actions », notamment contre les banques françaises, avec le Gouvernement américain et son Département de la Justice, furent parfois âpres. Mais les efforts conjugués de mon gouvernement qui avait désigné l'Ambassadeur Andréani pour conduire ces échanges, de représentants des organisations juives françaises – j'ai en mémoire le témoignage particulièrement émouvant du Professeur Adi Steg, auquel vont mes pensées, devant le Congrès américain – ont permis de convaincre l'ensemble des parties américaines que le dispositif mis en place, en particulier pour l'indemnisation des victimes, était suffisamment sérieux, indépendant et fiable, pour qu'on puisse laisser la France gérer elle-même les questions d'indemnisation. Tel est notamment l'objet de l'Accord de Washington, négocié à la toute fin de l'administration Clinton, transposé dans



notre droit par le décret du 21 mars 2001 qui régit le dispositif d'indemnisation bancaire et fait de votre commission le pivot des décisions d'indemnisation individuelles.

- ▀ Enfin, vingt ans après, force est de constater que votre commission n'a achevé ni ses travaux, ni sa réflexion. Certes, le nombre des demandes individuelles de réparation a fortement baissé, ce qui est normal. Vous avez traité jusque fin 2018 près de 30 000 dossiers. Le nombre de requêtes dont vous êtes saisi aujourd'hui correspond à une moyenne de onze dossiers nouveaux par mois. Mais surtout des domaines nouveaux ont surgi. C'est ainsi que vous avez décidé d'investir le champ mémoriel franco-allemand, notamment grâce à votre antenne à l'Ambassade de France à Berlin. Le décret du 1^{er} octobre 2018 vous a donné la possibilité de vous autosaisir en matière de spoliation de biens culturels. Ce sujet est devenu majeur dans la mesure où subsistent dans de nombreux musées des œuvres dites « MNR » dont les propriétaires sont encore inconnus. Vous avez donc fait de la question des œuvres d'art un champ essentiel de votre réflexion. Comme l'a dit le Premier ministre Edouard Philippe dans son discours du 22 juillet 2018 : *« cette commission a aujourd'hui, en grande partie, rempli son office et la question de son avenir se posera un jour. Mais ce jour n'est pas encore venu. Il est un domaine dans lequel nous devons faire mieux : celui de la restitution des biens culturels. »* Je ne doute pas que le concours actif de votre commission contribuera rapidement à faire de ce souhait une réalité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Comme l'a écrit la Professeure Anne Grynberg, membre de votre commission : *« la spécificité du sort des Juifs pendant les années sombres se trouve officiellement reconnue par cette volonté politique d'indemniser les confiscations et pillages commis à leur encontre. La création de la CIVS s'inscrit ainsi dans l'évolution mémorielle la France sur deux points majeurs : la spécificité de la persécution des Juifs et la responsabilité du régime de Vichy. »* C'est au Président Jacques Chirac, qui vient de disparaître, que nous devons cette reconnaissance. C'est à mon gouvernement qu'est revenu le devoir de la traduire en actes après l'avoir expressément assumée. J'étais convaincu que l'unité de la France passait par la nécessité d'assumer son passé, ses grandes heures comme ses heures funestes. Le travail de mon Gouvernement, à partir des recommandations de la Mission Mattéoli, a été non pas de réparer l'irréparable, mais de réparer ce qui doit l'être, de permettre à tous ceux qui avaient été spoliés et à leurs familles de voir reconnaître leur douleur et leur préjudice. Votre commission a eu le privilège de donner à cette exigence une dimension concrète. Vingt ans après, vous pouvez être fiers de ce que vous avez accompli.

3/ Regard sur vingt ans de réparation : dialogue avec François Bernard, vice-président de la CIVS



François Bernard, vice-président de la CIVS, avec Antoine Spire

Antoine Spire : Nous allons commencer, M. Bernard, par interroger votre expérience de la Commission : comment est-ce que vous appréhendez les vies brisées qui se présentent devant vous, à l'occasion des discussions avec les rescapés et les familles des rescapés ?

François Bernard : Votre question est grave, et vous me permettez d'y répondre avec la gravité qui convient. Il s'agit, en réalité, de savoir dans quelle mesure nous tenons compte de l'essentiel. Nous savons bien que l'essentiel, ce n'est pas les quelques milliers d'euros, voire les quelques dizaines de milliers d'euros dont nous pouvons recommander l'attribution. Ce n'est pas ça qui compte. L'essentiel est ce qu'il y a derrière. Ne pas oublier la personnalité du demandeur derrière la cause, c'est un problème, du reste, qui se pose à tous ceux qui ont des responsabilités dans ce type de domaine.

Alors où est l'essentiel ? Et comment y faisons-nous face ? Nous sommes une commission chargée de proposer au Premier ministre, ordonnateur principal des dépenses publiques, et aussi aux banques, de verser des indemnités. D'autres commissions sont aussi chargées de proposer des indemnités, mais celle-ci est d'une nature tout à fait exceptionnelle, car il s'agit de réparer les préjudices consécutifs à des persécutions, à des déportations et, en réalité, à des crimes contre l'Humanité. Les préjudices que nous réparons ont été le prélude, ont permis, ont accompagné, en tout cas ont facilité le pire, et nous ne pouvons l'oublier à aucun moment. Chacun des membres de la Commission, croyez-le, en est totalement convaincu, d'une façon que je me permettrais de qualifier de douloureuse.

Mais traitons-nous l'essentiel ? Et voyons-nous suffisamment les cas particuliers, l'homme

derrière le dossier ? L'essentiel, non, nous ne le traitons pas. Nous savons très bien que l'essentiel n'est pas mesurable et n'est pas évaluable. Mais l'essentiel n'est pas le tout. Je songeais à une réflexion d'un homme qui a été un peu le moteur de la politique de réparation après la guerre, le Professeur Terroine. Il avait dit à peu près ceci : c'est une œuvre de justice et d'humanité dont la signification est morale, et dépasse de beaucoup les indemnités qui sont en cause. Je n'ai pas de mérite à retrouver cette citation précise, elle figure dans les premières lignes du rapport de synthèse de la Mission Mattéoli. Il y a un aspect moral dans cette fonction que nous remplissons, et nous en avons la conviction à tous les instants.

Mais voyons-nous suffisamment les personnes derrière les dossiers ? C'est aussi un problème qui peut se poser à d'autres qu'à nous, mais à nous avec plus d'acuité, étant donné les drames dont nous savons que chacun est porteur. Je pense que nous le faisons, encore que ce ne soit pas à moi ou à nous d'apporter une réponse, mais aux victimes elles-mêmes ou à leurs ayants droit. En tout cas, nous nous efforçons d'y arriver, et nous y sommes profondément aidés, guidés par le décret lui-même. Notre décret institutif présente en effet deux caractéristiques qui nous obligent à agir au niveau individuel. La réparation qu'il prévoit n'est pas collective, comme elle l'a été par exemple avec la dotation consentie à la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Elle n'est pas forfaitaire non plus, comme beaucoup d'autres pays voisins de la France l'ont prévu. Elle est individuelle. Les auteurs du décret ont tenu à organiser une procédure qui met en place la procédure contradictoire, l'audition des demandeurs, et nous y veillons.

Antoine Spire : Vous insistez beaucoup sur les ambitions de la Commission au moment de sa naissance. Mais il y avait aussi des ambiguïtés –

Lionel Jospin parlait tout à l'heure des difficultés. J'aimerais que vous nous disiez quelle sont ces ambiguïtés.

François Bernard : La première ambiguïté est que nous ne savons pas très bien qui nous sommes. Notre place dans l'État est une place qui est très incertaine, comme l'ont souligné d'ailleurs les différents rapports qui nous ont été consacrés tant de la part de l'Assemblée nationale que du Sénat, ou de la Cour des comptes. En effet, nous sommes une commission administrative créée par un décret simple. Le dernier rapport du Sénat - d'ailleurs assez remarquable, du sénateur Laménie⁵⁰, souligne qu'il regrette cette option qui ne confère pas à la Commission une place éminente dans l'État et qui, d'après lui, est peut-être de nature à limiter son autorité.

Nous sommes une commission consultative, nous ne prenons pas de décision, mais nous émettons des recommandations au Premier ministre. Mais en réalité, tout se passe comme si nous étions une juridiction. Et le rapport sénatorial auquel je fais allusion nous a même qualifiés de « méta-juridiction », autrement dit : une espèce de juridiction. Cela est vrai de notre composition, le Premier ministre Lionel Jospin et notre Président Michel Jeannoutot l'ont évoqué. Cela est également vrai de notre façon de procéder, car nos méthodes à tous les stades, de l'instruction au passage en audience, mais aussi la possibilité de recours...tout cela est juridictionnel, parce que nous – membres du collège délibérant et magistrats rapporteurs, nous avons aussi apporté les connaissances et l'expérience de notre métier. Si le rapport sénatorial a regretté ce positionnement, c'est parce qu'il craignait que cela pût nuire à notre autorité.

Mais l'autorité, c'est comme le prestige, cela compte moins que l'efficacité. Et l'efficacité, elle

50 - Le rapport d'information du Sénateur Laménie fait au nom de la commission des finances, sur le bilan de l'action de la CIVS, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r17-550/r17-5501.pdf>

est là. Les Premiers ministres, les gouvernements et le secrétariat général du Gouvernement nous ont fait confiance, et ont suivi nos avis. Nous avons été très peu sanctionnés par les juridictions devant lesquelles il peut être fait appel de nos décisions.

Voilà pour ce qui concerne l'ambiguïté majeure. Mais des ambiguïtés, il y en a d'autres, et qui en réalité vont plus loin car elles portent sur des incompréhensions de notre tâche.

Elles proviennent d'abord du décret lui-même, qui a limité nos pouvoirs. Nous ne pouvons pas traiter toutes les spoliations. Certains faits de guerre sont ambigus, comme les pillages. En particulier, la Commission a reçu beaucoup de demandes venant de Tunisie faisant état de pillages de la population qui ne seraient peut-être pas arrivés si les appartements n'avaient pas été quittés par des propriétaires juifs partis pour éviter d'être raflés. C'est donc un problème compliqué. Nous ne sommes pas intervenus dans ces cas, nous avons peut-être fait preuve de timidité, mais cette timidité est d'abord celle du décret.

Une autre limite concerne l'auteur des spoliations. D'après le décret, il s'agit de l'Occupant ou des

autorités de Vichy. Or il y a eu des spoliations qui n'ont pas été directement le fait de l'une ou l'autre de ces autorités.

Les autres difficultés posées par le texte :

- ▀ la date d'évaluation du préjudice. Nous avons interprété le décret comme nous contraignant à évaluer le préjudice à la date de la spoliation – les sommes étant, bien entendu, réévaluées selon les indices de l'INSEE. Cette méthode a pu être contestée ;
- ▀ sur le régime de la preuve, nous avons subi, en matière bancaire, quelques assauts de la part de nos amis américains. Nous n'exigeons pas de preuve, bien entendu. Nous savons qu'il est très difficile d'apporter des preuves. Nous présumons la bonne foi ;
- ▀ les difficultés majeures ont été rencontrées sur la notion de « bien spolié ». Cette notion a donné lieu à deux contentieux très importants. Dans un cas, le Conseil d'État a suivi la Commission, dans l'autre pas. La Commission avait estimé, par une interprétation peut-être trop stricte du décret, que les revenus dont étaient privées les personnes qui ne pouvaient pas exercer leur profession, ne seraient pas indemnisés. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État. En revanche nous avons été sanctionnés par le Conseil d'État sur la notion de bien incorporel (les pertes de clientèle, le droit au bail...) Nous ne les indemnisons pas, même si nous en tenons compte. Le Conseil d'État nous a sanctionné, et depuis 2009 ils sont indemnisés.

Antoine Spire : Parlons du bilan. Ceux qui sont intervenus jusqu'à présent le jugent estimable. En même temps, vous pensez que ce bilan est contrasté, notamment sur le plan humain. Pourquoi ?

François Bernard : Nous nous sommes efforcés de mettre en œuvre une procédure où nous voyons les demandeurs. Durant l'instruction, les rapporteurs, les personnels de la Commission, voire le Rapporteur général, les reçoivent et les entendent, le plus longuement possible, et de la manière la



moins bureaucratique possible. Nous les voyons aussi le jour de la délibération. Et l'impression qui domine, c'est celle de la dignité. De notre côté, nous nous efforçons de leur témoigner le respect que nous leur portons, au nom de la République et au nom de l'État. J'espère que nous y parvenons. Ce qui me laisse penser que nous y parvenons, c'est que nous recevons davantage d'encouragements que de critiques. Des critiques, nous en recevons, bien sûr, et même des injures, mais tous ceux qui ont été membres de commissions ou de juridictions savent qu'il y a toujours des esprits très affirmés. Ce qui me permet aussi de dire que notre action est bien reçue, c'est le contentieux. Sur environ 30 000 dossiers, seuls 40 ont donné lieu à du contentieux. Et sur ces 40, il y a eu très peu d'annulations.

Antoine Spire : Je vous propose d'évoquer l'avenir, et les perspectives de la Commission. Pensez-vous que la Commission peut faire mieux ?

François Bernard : Je crois qu'il faut distinguer entre le « mieux » et le « plus ». Je ne crois pas que la Commission puisse beaucoup faire mieux, mais je crois qu'elle peut faire plus. Elle ne peut pas beaucoup faire mieux pour diverses raisons, dont l'une est qu'il est difficile de modifier sa manière de travailler et de penser après si longtemps. Malgré tout, des progrès ont été réalisés, avec le développement d'outils informatiques, des contacts de plus en plus étroits avec les services d'archives, et des partenariats comme celui noué avec le Cercle de Généalogie Juive, pour accélérer le règlement des parts réservées.

Mais le « plus » majeur, et tout notre après-midi y sera consacré, c'est évidemment ce qui se passera en matière culturelle. Il faut bien reconnaître un bilan insuffisant jusqu'à présent. Ce « musée disparu » depuis si longtemps pourra-t-il réapparaître dans l'avenir ? Cela pourrait ne pas relever de la Commission, mais du pouvoir réglementaire, et du pouvoir législatif.

Par ailleurs, avec l'auto-saisine, le décret du 1^{er} octobre 2018 a introduit quelque chose de majeur. Mais elle ne porte que sur les biens culturels. Or, nous disposons de la liste des comptes bancaires qui ont été bloqués, et des entreprises qui ont été aryanisées, et nous savons aussi quels sont ceux qui n'ont rien réclamé. Mais en l'absence d'auto-saisine, nous ne pouvons intervenir. Sur le territoire contrôlé par Vichy, la population juive était d'environ 230.000 (or nous avons examiné 30 000 dossiers. Bien sûr, tous n'ont pas été spoliés, mais la plupart l'ont été. 40 000 ont été examinés par la loi BRÜG en Allemagne, 15 000 d'entre eux se sont aussi adressés à la Commission. Si l'on fait la différence, on voit que de très nombreux dossiers n'ont pas été ouverts et pourraient l'être. Alors il appartient à chacun d'être les relais de notre action.

4/ Des spoliations à la Mission Mattéoli (Anne Grynberg)



Professeure Anne Grynberg

Beaucoup de choses ont déjà été dites, en particulier sur le discours du Président Chirac le 16 juillet 1995 qui a ouvert une ère nouvelle dans la politique publique de la mémoire du régime de Vichy et dans l'indemnisation des spoliations subies par les Juifs en France. Je vais ici effectuer un bref retour en arrière, mais sans évoquer les œuvres d'art et les biens culturels dont il faut, de manière de plus en plus urgente, s'efforcer de retrouver la trace afin de rendre justice aux ayants droit de leurs légitimes propriétaires. Cette initiative, il convient de la saluer, mais elle ne doit pas faire oublier que l'immense majorité des Juifs présents sur le sol français à l'aube de la Seconde Guerre mondiale n'étaient ni des collectionneurs ni des galeristes, et que la principale « richesse » de beaucoup d'entre eux était non pas un tableau de maître, mais leur outil de travail.

Qui sont les spoliés ?

Le « monde juif » des années trente et quarante se caractérise en effet par une grande hétérogénéité. Parmi ceux qui sont des citoyens français depuis des générations, certains « fous de la République » - pour reprendre l'expression de Pierre Birnbaum - se sont lancés avec succès dans la politique. D'autres sont hommes de loi, médecins, banquiers, dirigeants de grands magasins, industriels, philosophes, écrivains, journalistes... Ces « israélites », selon l'expression de l'époque, de lointaine ascendance française, sont aussi fonctionnaires, comme le sont également, à des niveaux souvent plus modestes, des Juifs d'Algérie devenus français en 1870 aux termes du décret Crémieux. Signalons aussi une spécificité des régions de l'Est : les marchands de bestiaux juifs.

Les niveaux de fortune de ces Juifs français sont fort inégaux, cependant nombre d'entre eux appartiennent aux couches sociales relativement aisées, voire à la bourgeoisie bien installée pour certains. C'est aussi le cas des Juifs venus de Russie entre la fin du XIX^e siècle et les lendemains de la Première Guerre mondiale, d'extraction bourgeoise souvent, et qui se sont rapidement acculturés.

Reste que dans les années vingt et trente la France a accueilli d'importantes vagues migratoires de Juifs d'Europe centrale et orientale (Pologne, Roumanie, Hongrie...), ainsi que des Juifs de Salonique et d'Istanbul ou encore, à partir de 1933, des réfugiés du « Reich » hitlérien. Ces Juifs d'immigration récente, devenus majoritaires, sont le plus souvent de condition modeste — artisans dans les « métiers juifs » de la confection, de la fourrure ou du cuir, petits commerçants, marchands ambulants, brocanteurs, tenanciers de cafés... Et leur vulnérabilité sociale est encore accrue par leur piètre connaissance du français, leur accent aisément repérable, leur faible réseau de sociabilité en milieu non juif. Ce n'est pas faire du misérabilisme que de signaler que s'ils n'ont pas été les seules victimes des spoliations, ils ont été particulièrement touchés.

Qui sont les spoliateurs ?

Bien qu'elle ait été initiée par des ordonnances allemandes et notamment par celle du 27 septembre 1940 visant les « entreprises juives », la spoliation se fonde sur un arsenal législatif mis en œuvre par le gouvernement de Vichy, dès la promulgation en octobre 1940 du premier statut des Juifs qui interdit à ces derniers divers exercices professionnels et prononce la révocation des fonctionnaires.

Créé le 29 mars 1941, le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) a la haute main sur le SCAP (le Service de contrôle des administrateurs provisoires, chargés de « gérer » les ateliers et

les commerces, c'est-à-dire de les vendre, de les liquider ou tout simplement de les fermer quand il s'agit d'une toute petite affaire). Au 30 juin 1944, on évalue à 31 000 le nombre de dossiers d'« aryanisation » (selon le terme fallacieux alors utilisé) ouverts dans le département de la Seine.

Les Juifs vivant en zone occupée subissent également le blocage de leurs comptes bancaires, de leurs coffres et de leurs contrats d'assurance ; à leur arrivée dans les camps français, les internés doivent déposer l'argent qu'ils portent sur eux ainsi que leurs bijoux, dont on perd souvent la trace.

Le pillage des logements familiaux constitue un autre traumatisme. Fin 1941, Alfred Rosenberg, ministre du « Reich » pour les territoires de l'Est, obtient de Hitler l'autorisation d'y transférer le mobilier des appartements prétendument abandonnés par les Juifs dans les territoires occupés de l'Ouest. Le Service Ouest (*Dienststelle Westen*) est créé le 25 mars 1942. Le pillage est radical : les logements laissés « vacants » par leurs occupants juifs – partis se cacher, passés en zone non occupée ou déportés – sont systématiquement vidés de leurs meubles, de la vaisselle, du linge, des vêtements, des livres, des papiers personnels, des photographies... C'est la *Möbel Aktion* (« l'Action Meubles »). Les services de Rosenberg indiquent qu'au 31 juillet 1944, 69 619 appartements ont été pillés, dont 38 000 à Paris seulement.

Signalons qu'à partir de juillet 1943, les objets pillés transitent par les camps annexes de Drancy, Léviton, Austerlitz, Bassano, où ils sont triés par des internés. En mars 1944, la *Möbel Aktion* est étendue à la zone Sud.

Les spoliations matérielles ont été longtemps passées sous silence. Les victimes elles-mêmes ne soulevaient que rarement ce point, comme s'il leur semblait trivial face aux deuils et à toutes les souffrances endurées dans le cadre du processus d'extermination mis en œuvre.

Le pillage des appartements : la *Möbel Aktion*



Pourtant, la spoliation a été l'une des composantes de la persécution. Le tailleur en chambre qui s'est vu dépouillé de sa machine à coudre, la marchande du Carreau du Temple à laquelle on a confisqué sa plaque, le petit commerçant dont la boutique a été liquidée, ont été acculés à la misère. Les fonctionnaires, les médecins ou les avocats interdits d'exercice professionnel se sont eux aussi trouvés dans une situation de grande précarité, même s'ils avaient un statut socioéconomique plus aisé. Faute de temps, je ne peux donner plus amples précisions sur les mécanismes et les effets de ces spoliations et de ces pillages, dont les auteurs du rapport général de la Mission Mattéoli tiennent à « révéler le vrai sens » :

« Il ne s'agissait pas seulement d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale et de réunir des milliards. Il s'agissait, très concrètement, de priver de leurs moyens d'existence des milliers de personnes, qui ne possédaient souvent presque rien et de leur rendre la vie matériellement impossible, de les faire, littéralement, disparaître du paysage. Par là, ce fut une persécution quotidienne et une étape du génocide [...]. »

Quant au pillage des appartements et des objets personnels, il symbolise directement la volonté d'éradication des Juifs d'Europe, « jusqu'au dernier ».

Quelle a été, aux lendemains de la guerre, l'attitude des pouvoirs publics français ?

Même si la création de la CIVS il y a vingt ans a marqué une étape décisive, elle n'a pas surgi *ex nihilo* et il importe de ne pas passer sous silence ses précédents. Reste à analyser dans quel contexte politique et sociétal ils ont été conduits.

Déclarations de principe et premiers textes de loi

L'ordonnance relative au « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental », promulguée le 9 août 1944 par le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF), dispose que sont désormais frappés de nullité tous les actes qui « établissent ou appliquent une discrimination fondée sur la qualité de juif ». Placé sous l'autorité conjointe des ministères des Affaires étrangères et des Finances, l'OBIP (l'Office des biens et intérêts privés) est chargé de recenser les biens de toutes natures dont des Juifs ont été spoliés et de renseigner le public sur les dispositions réglementaires permettant à leurs propriétaires de faire valoir leurs droits.

Le 30 août 1944, les titulaires juifs de comptes bancaires peuvent de nouveau accéder à leurs avoirs précédemment bloqués. Le 7 octobre, il en va de même pour l'or et les valeurs étrangères.

Comme l'ont relevé les membres de la Mission Mattéoli, on constate donc que très tôt, les autorités françaises se sont préoccupées de la question des « biens juifs » spoliés. Toutefois, la mise en application est rendue difficile par l'importance (numérique et financière), par la durée dans le temps et par le caractère multiforme des spoliations. Et si les dispositions légales prévoient que les biens encore sous administration provisoire doivent être restitués à qui de droit dans un délai d'un mois après sommation des administrateurs provisoires concernés, rien n'est encore organisé pour les nombreux biens qui ont été vendus ou liquidés.

Autre difficulté : il revient aux spoliés d'œuvrer pour faire valoir leurs droits, sans le soutien d'aucune administration centralisée. Or, les déportés sont considérés officiellement comme « absents ». Au fil des mois, l'on commence à comprendre qu'ils ne reviendront pas, mais comment déterminer qui est ayant droit alors qu'on ne peut encore établir aucun acte de décès officiel ? Les seuls survivants d'une famille décimée sont parfois des enfants mineurs ou une épouse peu familière de l'administration française. Beaucoup de papiers ont été perdus ou pillés, ce qui complique encore la charge de la preuve. Par ailleurs, de nombreuses catégories de locataires occupant des appartements précédemment habités par des Juifs sont officiellement protégées par la loi qui les considère comme des victimes elles aussi : c'est le cas des sinistrés, des évacués, des réfugiés, des conjoints de prisonniers de guerre, de déportés politiques... Beaucoup de familles juives ne parviennent donc pas à réintégrer leur logement, ni à récupérer leur atelier. Parmi les survivants, certains ont encore la force de se battre, d'autres renoncent à être rétablis dans l'intégralité de leurs droits - faute de maîtriser les arcanes de la bureaucratie et parfois même la langue française, peut-être aussi parce qu'ils ont perdu confiance en la France des libertés à laquelle ils avaient pourtant tellement cru. Ils décident de se retrousser les manches et de reconstruire ce qu'ils peuvent sur le plan matériel.

Il arrive que des restitutions aient lieu « à l'amiable ». Une évaluation chiffrée est extrêmement délicate, plus encore la définition de l'expression, les rapports de force entre les parties étant très variés. Sinon, il reste l'éventualité d'un procès, sur la base de l'ordonnance du 21 avril 1945 qui prévoit des procédures en référé : entre 1946 et 1950, plus de 10 000 sont ouvertes dans le seul département de la Seine. Mais certains cas se révèlent complexes et entraînent de lourds frais d'avocat. Et un certain nombre de litiges, non négligeables, ne sont pas encore réglés en 1950...

Il est difficile de dresser un bilan précis des restitutions effectuées au cours de cette première période. Se fondant sur les travaux de la Mission Mattéoli dont elle était membre, Claire Andrieu écrit :

« En valeur, 90% des entreprises, immeubles, ventes d'actions et prélèvements sur comptes bancaires ont été restitués. En nombre, le résultat est moins satisfaisant : un minimum de 70% des entreprises et immeubles ont été rendus, et de 50% à 100% des prélèvements sur les comptes de dépôt ou de titres. Plus l'avoir était important, plus sa restitution fut fréquente. La raison en est économique. L'atelier individuel avait pour valeur essentielle le savoir-faire de l'artisan. Sa valeur de liquidation ayant souvent été nulle, la restitution n'avait pas de sens matériel. »

La loi sur les dommages de guerre

Certains spoliés ont une autre opportunité : déposer un dossier au titre de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, qui a pour objectif d'indemniser les dommages matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par fait de guerre. Cela concerne donc aussi les victimes de bombardements, de réquisitions, de pillages... Le texte proclame « l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ». Car il faut pour en bénéficier avoir eu la citoyenneté française au moment du préjudice : les étrangers en sont exclus. Les Juifs immigrés, pourtant les plus nombreux, ne peuvent donc y prétendre.

Dans le cadre de cette loi sur les dommages de guerre, 6 millions de dossiers environ – toutes catégories confondues – sont déposés ; les Juifs ne constituent qu'une très petite minorité des requérants.

Ce que l'on peut retenir de cette première période, c'est que la politique de restitution et d'indemnisation des « biens juifs » spoliés, en partie effective mais limitée, coïncide directement avec la mémoire des

années sombres alors dominante, selon laquelle l'ensemble de la population française, patriote et largement résistante, aurait été victime des exactions commises par l'occupant nazi, endurant des souffrances comparables : elle doit désormais être réintégrée dans la plénitude de ses droits, de manière égalitaire. Qu'elle soit réellement méconnue ou occultée, la spécificité de la persécution des Juifs est largement tue, même si l'historien doit se garder de toute analyse caricaturale comme l'ont montré des recherches récentes. En ces lendemains de guerre, il faut rétablir un consensus national fondé plutôt sur une mémoire héroïsante. De leur côté, même s'ils cherchent à témoigner et organisent des commémorations, les survivants juifs aspirent à reconstruire leur vie et à réintégrer la société, ils ne mettent pas en avant les souffrances subies et se montrent souvent peu revendicatifs sur le plan matériel, d'autant moins que la société n'exprime pas une compassion unanime à leur égard et que force est de constater parfois la rémanence d'un antisémitisme nauséabond et la reviviscence du vieux stéréotype de la collusion entre le Juif et l'argent.

Les « réparations allemandes »

C'est la République fédérale d'Allemagne qui rouvre le dossier. Par la première loi fédérale d'indemnisation, dite loi BRüG (*Bundesrückerstattungsgesetz*) en juillet 1957, la RFA s'engage à dédommager les citoyens allemands pour les biens spoliés par l'État nazi. L'article 5 étend ce droit à tout bien dont on peut prouver qu'il a été transféré sur le territoire devenu celui de la RFA, ce qui concerne donc un grand nombre de biens ayant appartenu à des Juifs d'Europe victimes de la *Möbel Aktion*. La BRüG fera l'objet de plusieurs amendements successifs, dont le plus important aboutit en 1964 à ce qu'on appelle la BRüG nouvelle, avec pour conséquence l'augmentation du nombre de

ceux pouvant en solliciter le bénéfice (tant sur le plan géographique que sur celui de l'apport de la preuve du transfert de leurs biens sur le territoire du « Reich »). Bien qu'il pose des questions fondamentales, je n'ai pas le temps d'évoquer ici le débat moral généré par ces indemnisations allemandes, autour de la signification profonde du terme « réparation », traduction de l'allemand *Wiedergutmachung*.

En France, c'est le FSJU (Fonds social juif unifié), fondé en février 1950 pour œuvrer à la reconstruction de la vie juive en France, qui est le principal artisan de la mise en œuvre de la BRüG.

Il faut également rappeler le versement d'une indemnité globale aux termes de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, qui prévoit le versement de 400 millions de DM au gouvernement français, à charge pour celui-ci de répartir les sommes selon des critères qu'il lui appartient de définir. Conformément à la tradition républicaine et à la mémoire de la guerre et de l'Occupation encore dominante, les Juifs ne sont pas, et de loin, les seuls à être pris en compte.

Les années 1990-2000 : une ère nouvelle

Alors que l'on pouvait penser la question réglée, même de manière très imparfaite, un chapitre nouveau s'ouvre dans les années 1990, dans un double contexte :

- ▀ celui du réexamen dans plusieurs pays, de la question de la restitution et de l'indemnisation des « biens juifs », s'accompagnant de négociations marquées par de puissantes interventions américaines. C'est ce dont Stuart Eizenstat parlera tout à l'heure.
- ▀ celui de l'évolution de la position des autorités françaises quant aux responsabilités du régime de Vichy dans la politique de collaboration avec l'occupant allemand et, plus spécifiquement, dans la persécution antijuive. Cette question a été évoquée par Monsieur Jospin tout à l'heure.

La longue évolution de la « mémoire nationale » française

C'est dans les années 1970 que les responsabilités du gouvernement du maréchal Pétain ont été analysées par les historiens, notamment pour ce qui concerne la mise en pratique d'une politique antijuive qui a parfois même précédé les demandes de l'occupant. Les thèses souvent retenues jusqu'alors, dans le sillage de l'historien Robert Aron évoquant la complémentarité du « glaive et [du] bouclier », se trouvent battues en brèche, sur la foi d'archives inédites, dans ce qu'on désigne comme la « révolution paxtonienne », du nom de l'historien américain Robert Paxton dont les travaux paraissent à partir de 1972.

Cette complicité de Vichy avec l'occupant est progressivement reconnue par l'opinion publique, qui prend conscience du fait que le « mythe résistancialiste » (pour reprendre le néologisme créé en 1990 par Henry Rousso dans *Le Syndrome de Vichy*) ne correspond pas au réel historique, et que si elles sont évidemment responsables de la conception et de la mise en œuvre du plan d'extermination des Juifs d'Europe, les autorités nazies ont été considérablement aidées dans son application par la politique de collaboration de l'État français.

Une étape décisive reste à franchir : la reconnaissance politique de ce fait d'histoire. À partir de la fin des années 1980, probablement en liaison avec l'affirmation croissante d'une mémoire juive largement fondée sur le souvenir des années noires et avec l'inquiétude suscitée par le courant négationniste, des voix s'élèvent pour demander aux autorités françaises de reconnaître que le régime de Vichy n'a pas constitué seulement une « parenthèse » honteuse dans l'histoire de la République, laquelle ne pourrait d'aucune manière en accepter la moindre parcelle d'héritage ni envisager un geste officiel de regret, encore moins de « repentance ». Et certains de rappeler que ce n'est pas à la suite d'un

putsch que le maréchal Pétain est arrivé au pouvoir, même si « l'État français » n'était plus la République, devenue symbole honni.

Mais le Président François Mitterrand se refuse à réviser la doxa officielle et déclare le 14 juillet 1992, jour de fête nationale :

« En 1940, il y eut un État français, c'était le régime de Vichy, ce n'était pas la République. [...] Ne demandez pas de comptes à cette République, elle a fait ce qu'elle devait ! »

Le président de la République ne revient pas sur sa position, en tout cas pas aussi nettement que d'aucuns le souhaiteraient. Le décret du 3 février 1993 institue le dimanche suivant le 16 juillet « Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites », mais selon une formule alambiquée et a-historique, celles-ci auraient été perpétrées « sous l'autorité de fait dite "gouvernement de l'État français" (1940-1944) ». Un pas a donc été fait, mais les termes employés restent pour le moins ambigus.

Le 6 novembre 1993, cependant, le Président Mitterrand fait savoir qu'il ne fleurira plus la tombe du maréchal Pétain, geste qu'il accomplissait traditionnellement à l'occasion du 11 novembre à l'instar de ses prédécesseurs.

Ces années sont donc celles des ambivalences et des tergiversations. Ce qui se passe alors sur la scène judiciaire suscite aussi la déception. René Bousquet, ancien secrétaire général de la Police du gouvernement Laval, et Jean Leguay, son délégué en zone Nord, inculpé de crime contre l'humanité pour son rôle dans la rafle du Vel' d'Hiv', meurent sans avoir été jugés malgré une interminable instruction. Paul Touvier, lui, a été arrêté et inculpé en mai 1989 pour complicité de crime contre l'humanité ; le 20 avril 1994, il est finalement condamné à la réclusion à perpétuité, mais la comparution devant la justice de ce chef local de la Milice lyonnaise ne constitue pas pour autant une mise en accusation explicite de l'État.

Bien différent est le cas de Maurice Papon, ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde, dont *Le Canard enchaîné* a révélé en 1981 le rôle dans la déportation des Juifs de Bordeaux. Celui-ci, qui a mené par la suite une carrière de haut fonctionnaire, est inculpé le 19 janvier 1983 mais il faudra des années de batailles judiciaires avant que son procès s'ouvre en octobre 1997.

Ulcérés, découragés, beaucoup en viennent à penser que les autorités françaises continuent d'esquiver délibérément la question des co-responsabilités de l'État français dans la persécution antijuive.

De la Mission Mattéoli à la CIVS

Comme cela a déjà été rappelé, c'est sans nul doute le discours du Président Jacques Chirac le 16 juillet 1995 lors de la cérémonie commémorative de la rafle du Vel' d'Hiv' qui ouvre une ère nouvelle.

Le président de la République ayant affirmé sa volonté politique de « reconnaître les fautes du passé et les fautes commises par l'État », les pouvoirs publics vont se donner les moyens de « réparer » les dommages commis, au moins sur le plan matériel et financier. Ce qui implique d'abord d'évaluer aussi précisément que possible les spoliations subies ainsi que les restitutions effectuées et les indemnisations déjà versées. C'est dans cet objectif que la Mission Mattéoli est mise en place. Monsieur Jospin en a retracé la genèse.

Suivant cette impulsion, des recherches sont entreprises par la Caisse des dépôts et consignations, par la Ville de Paris et par d'autres municipalités – Marseille, Lyon, Grenoble... Plusieurs chercheurs consacrent des travaux pionniers à différentes branches professionnelles particulièrement touchées.

Déjà saisie de nombreuses demandes individuelles de familles juives spoliées, la Mission Mattéoli suggère la création d'une instance chargée de leur examen. Ce sera la CIVS. La création de la CIVS, dont la raison d'être dépasse à l'évidence l'aspect strictement matériel, s'inscrit donc dans l'évolution mémorielle de la France et dans une rupture – explicitement assumée – avec le « roman national » qui était jusqu'alors de mise⁵¹.

51 - Cette intervention reprend certains passages de l'article d'A. Grynberg publié dans la revue YOD, n°21 (2018), *Histoires transgénérationnelles. Retour sur les politiques de 'réparations' des spoliations antisémites depuis les années 1990* : « La politique française de 'réparation' des 'biens juifs' spoliés : mémoire et responsabilité ». Pour une version élargie et dotée d'un appareil critique, voir « Après plus de soixante ans... Activités et bilan provisoire de la CIVS(1999-2019) », *Perspectives / Revue de l'Université hébraïque de Jérusalem*, numéro spécial intitulé *Revisiting Vichy France*, novembre 2020.

5/ Remarks by Ambassador (ret) Stuart E. Eizenstat



Ambassador Stuart E. Eizenstat

I especially want to thank Jérôme Bénézech, the Director of the CIVS for his leadership in organizing this conference. I congratulate Michel Jeannoutot, Chairman of the CIVS on your 20th anniversary and on your newly expanded five year mandate. This represents a vote of confidence by the highest levels of the French government in your success over the past 20 years in a variety of areas to provide belated justice to the victims of the confiscation in France: bank accounts and insurance policies; business and real property; money during internment in a camp; and the theft of cultural personal property. But it also represents by your own government's admission (French Ambassador to Germany Anne-Marie Descôtes at the November 27, 2018 Berlin conference: "20 Years Washington Principles: Roadmap for the Future") that you have given back far too few cultural objects (around 100), had too few resources devoted to essential provenance research to identify the stolen objects in your public collections, and had a structure which did not promote the level of

restitution needed. Happily, this is now changing, and France is now going from being a laggard to a leader. But as Chairman Michel Jeannoutot has eloquently put it: "time is of the essence: after more than 75 years, recognizing the victims and heir of victims of spoliations, and endeavoring to make amends for the injustice and losses suffered."

Introduction of United States leadership

The U.S. government has taken a leadership role from the start on achieving some measure of belated justice for Holocaust survivors and families of victims, including the restitution or compensation of Nazi-confiscated art and cultural objects. But our record is far from being unblemished. International cooperation was always indispensable, because of the vastness of the crimes committed by Nazi Germany. The Shoah was the most extensive genocide in human history, with the wanton murder of six million

Jews, including one and half million children, and millions of others. France had by far the best record of any occupied European country in saving a significant percentage of its Jewish population. But of the 340,000 Jews in France in 1940, more than 75,000 were deported to death camps and 72,500 were killed. Because France was in the unique position of being both brutally occupied but having a pro-Nazi French Vichy government, France had a particularly difficult time coming to terms with its wartime history. It was not until French President Jacques Chirac's historic statement of July 16, 1995, at the commemoration of the Vel'd'Hiv' roundup of French Jews on July 16, 1942, that in the name of France, he accepted responsibility in the name of France for "breaking its word" and "handed those who were under its protection over to their executioners".

But the Shoah was also the greatest theft in history, not simply to get money for the Third Reich, but to wipe out all vestiges of Jewish culture by stealing artworks, other cultural objects, books, personal effects, photographs, and musical instruments. Now more than seventy years after the end of World War II, and more than twenty years after the Washington Principles on Nazi-Confiscated Art, which I helped draft and negotiate, this may be our last opportunity to right, in some imperfect way, one part of this most ghastly crime in human history before all of the remaining four hundred thousand Holocaust survivors around the world breathe their last breath.

I have had considerable experience in Shoah-related negotiations with the government of France. I led the U.S. government negotiating team for the January, 2001 Washington Agreement with France for bank-related confiscations. It included \$50 million for the Deposit Fund (Fund A) to compensate victims whose assets were identified, and \$22.5 million for Fund B, a lump sum payment where a credible case can be made out. Almost 10,000 claims have been filed.

There remain undistributed funds which should be promptly resolved in the favor of families whose accounts were confiscated, so the banks do not retain any of the agreed amount.

In addition, to its credit, the post-war French government established a compensation program for those French citizens or those who were in France during the War, who were deported on the French railway (SNCF) outside of France to the death camps, and their surviving spouses and in the year 2000 augmented it with a compensation program for the children or deportees who were in France. But those who left France after the War and were no longer French citizens had gotten nothing. In 2014, as Special Adviser on Holocaust-Era Issues to Secretary of State John Kerry, I negotiated a \$60 million agreement with the French government for those who were deported and still survived, their spouses and children, who now lived outside of France and were not eligible for the French program.

Experts estimate that a staggering 600,000 paintings were stolen, of which more than 100,000 are still missing. When furniture, china, coins, and items of decorative arts are included, the numbers swell into the millions. Indeed Hitler was going to put the very best paintings in a Führer museum in his home town of Linz, Austria. In France, the ERR (Reichsleiter Rosenberg Taskforce) targeted 200 prominent collectors; overall 100,000 artworks and religious objects and several million books were spoliated in France during the four years of occupation.

From the outset, the U.S. has been a driving force in protection of Nazi-confiscated art and cultural objects. The U.S. and our Allies recognized the widespread theft of art and cultural works, although they could not have imagined its staggering dimensions. On January 3, 1943, they issued the London Declaration calling upon neutral nations not to trade in art looted by the Nazis. Even at the height of World War II, on

June 23, 1943, a year before D-Day, President Franklin Roosevelt approved the formation of an American Commission for the Protection and Salvage of Artistic and Historic Monuments in War Areas, which led to the Monuments, Fine Arts, and Archives Section of the Allied Forces - the Monuments Men, art curators and historians who were embedded in the U.S. Army. In the last year of the War, the Monuments Men courageously tracked, located, protected, and in the years after the War catalogued, placed in collection points, and returned more than five million artistic and cultural items stolen by the Nazis. They remained in Europe for up to six years after the War to complete their work. President Harry Truman ordered the looted art objects to be repatriated by the U.S. military as quickly as possible. But in the chaos of the end of the war, it was impossible for the U.S. and its allies to locate the individual owners. Following international precedent, the U.S. and British commands under Military Order 59, returned the art and cultural objects to their countries of origin and relied upon each government, France, The Netherlands and Germany in particular, to trace the owners and ultimately return the stolen property. Unfortunately, this reliance was often misplaced. Many of the works that were returned by the Allies to the countries after the war were instead incorporated into their public museums rather than given back to their owners.

In fact, France had begun to take the right steps. In November 1944, the Commission for the Recovery of Artworks found more than 60,000 artworks, documents and other valuables spoliated in France during the Occupation, and three quarters were returned to their owners and heirs between 1944-1940. Of the remaining 15,000 works, 2,143 were placed in the custody of public museums pending their restitution - the MNR works - and the remaining were transferred to the State Property authority. But as CIVS itself noted, after an “energetic and proactive restitution policy,

a long period of neglect set in”. Since 2013, the provenance of some one hundred of these over 2100 MNR works has been identified with certainty.

The impetus behind the Washington Principles on Nazi-Confiscated Art was not simply to return masterpieces, although that is what makes newspaper headlines. But rather our goal was to identify and return the vast majority of artworks and cultural property, or compensate for them, that had special meaning to the families and an intrinsic value that went far beyond their current market value.

But Nazi-looted art dropped off the international agenda, in the U.S. and throughout Europe, including France. Fifty years after the end of the War, the wall of silence on Nazi-confiscated art was breached by four scholars, based upon newly declassified Allied war documents and Central and Eastern European archives opened after the end of the Cold War: Kostantine Akinsha, Hector Feliciano, Lynn Nicholas (with her path-breaking book *The Rape of Europa*), and Jonathan Petropoulos. An international conference organized in January 1995 by Professor Elizabeth Simpson of the Bard Graduate Center for the Study in the Decorative Arts highlighted the dimensions of the art and cultural spoliation and enormous task of identifying and returning the art to those from whom the Nazis confiscated them. But the issue had not come to the attention of the general public. I added on to the London Nazi -Gold Conference of December, 1997, over the initial objection of the UK hosts, a speaker on looted art, and announced the U.S. government would be hosting an conference devoted to confiscated artworks and cultural objects in December, 1998.

In February, 1998, the House Banking Committee, held a hearing on looted Holocaust assets, including artworks, at which the star witness was French-born Philippe de Montebello, the director of New York’s Metropolitan Museum of Art, on behalf of the Association of Art Museum Directors (AAMD),

to which over 200 American art museums belong, He recalled as a child “keeping one step ahead of the Gestapo and the Vichy government, with a father who was serving in the Resistance.” Under pressure from Banking Committee chairman James Leach, the AAMD promised to create a task force he would chair on the Spoliation of Art During the Nazi/World War II Era and present a set of principles to deal with art recovery. On June 4, 1998, the American art museums published a set of principles calling for provenance research and publication of their collections for Nazi-confiscated art; a centralized and accessible data base to assist Holocaust survivors and families of victims to file claims; and resolving by mediation any claims.

In calling for the Washington Conference on Holocaust-Era Assets in December, 1998, my team at the State Department and I hoped to internationalize the AAMD principles, because most of the looted art was in Europe. There were 57 delegations, 44 countries, and 13 NGOs who participated, a remarkable turnout for an issue that had been largely forgotten for 50 years after World War II. On December 3, 1998, we negotiated the Washington Principles on Nazi-Confiscated Art. All of the 44 countries agreed upon 11 principles, which, in summary, were to identify, to publicize, and to retribute using “just and fair solutions,” a phrase my top aide J.D. Bindenagel and I developed, to rectify this historical wrong. In order to gain an international consensus we had to make it clear that these were not legally binding, that participating nations had “differing legal systems and that countries act within the context of their own laws.”

There were many, after the Washington Conference, who said, “These won’t have any impact. They are not legally binding. They’ll be forgotten.” That is not the case. **Although a great deal remains to be done, the Washington Principles are an example of the international impact that moral principles for a just cause can have.** They were reaffirmed by the Vilnius

Forum in 2000, and by the Terezin Declaration following a conference with 46 countries in Prague in 2009, in which the U.S. delegation I headed, took lead. The Terezin Declaration strengthened the Washington Principles by making it clear they applied to private as well as public museums and galleries, and that spoliation occurred “through various means, including theft, coercion and confiscation, and on grounds of relinquishment as well as force sales and sales under duress during the Holocaust era, 1933-1945.”

Disappointments

For sure, there have been significant disappointments.

Several key countries have made virtually no effort to abide by them: Hungary and Poland, Spain, Russia (even though President Putin signed a law which incorporates the Washington Principles) and even Italy have done virtually nothing to retribute art. There are others as well, including many Latin American countries, like Argentina, where Nazis fled.

There has been insufficient provenance research into collections and insufficient resources devoted to it. But this is the predicate for everything else. Most key countries do not devote sufficient funds and human resources to expedite provenance research. So it proceeds, at best, at a snail’s pace.

Most museums in Europe, however, have done absolutely nothing. They have hardly started provenance research and are nowhere close to completing the research if they did. With very few exceptions, they have made almost no progress.

That is why it is so important that France is now taking the lead with the allocation of significant additional resources and personnel to help the CIVS fulfill its new mandate from the Prime Minister. Starting in 2018, “fresh momentum

was given to the identification and restitution of spoliated cultural property.” You should be proud that France is the only country in the world, where the effort to identify and return Nazi-confiscated artworks and cultural objects now rests in the Head of Government’s office. In addition, you have substantially increased your budget and the human resources devoted to this historically important task. Beyond additional resources, following the lead of Mr. David Zivie’s landmark report presented to the Minister of Culture in February 2018, CIVS has substantially strengthened their capability to research and returned Nazi-spoliated artworks. In the past CIVS was only allowed to process claims referred to it. Now CIVS has the authority to self-refer claims which will “significantly improve the number of restitutions of spoliated property in the future.” So now CIVS can propose to the Prime Minister on its own initiative or at the request of any person any restitution or compensation measure, particularly when the confiscated property “has become part of public collections or was recovered by France after World War II and placed since then in the safekeeping of national museums”, clearly the 2100 artworks part of the MNR collections. Importantly, CIVS has indicated that “What this means is that such property does not belong to the State, it does not form part of public collections and is not marked as coming under the public domain”.

You recognized that this great step forward was catalyzed by the 20th anniversary of the Washington Principles, celebrated by the international conference in Berlin in November, 2018. At that conference, French Ambassador Anne-Marie Descôtes acknowledged “the inadequacy of France’s efforts to date”, while pledging the increased emphasis the CIVS and your government has now given.

It is important that the CIVS and Ministry of Culture focus not only on their MNR collection (Musées Nationaux Récupération), which

comprises works that were taken by the Nazis from French Holocaust victims, brought to Germany, and then returned to France after the war, but not fully restituted. I respectfully urge France to also focus on their other public collections, the Louvre, the Jeu de Paume, the Pompidou, and the other famous museums in Paris. In 2018, you set an example for our American museums by having a strategic IT committee of the Prime Minister’s office approved the upgrading of your CIVS Database to identify more confiscated artworks and facilitate claimants identifying them.

In Switzerland, there has been some restitution and some provenance research. But, because many Jews who were fleeing the Nazis between 1933 and 1945 sold their art in Switzerland to survive, what has been done is insufficient. The biggest contribution Switzerland could make in implementing the Washington Principles would be to open their private museums and the archives of their art dealers to provenance researchers.

Several European art advisory panels have significant flaws. France, for example, has no deaccession laws, so even if the family locates a looted work in a public museum in France, it is questionable, even with the new authority of the CIVS, if the artwork cannot be taken out of the collection. The most that can be done is monetary compensation. The Netherlands had done little with its collections in public museums, except for the NK collection. Thousands of paintings still have to be published and researched. Then starting in 2003 they became more serious and did more provenance research. They returned hundreds of artworks. Then, suddenly, starting several years ago, they adopted a new policy called the Balancing Policy, in which they balance the importance of the looted Nazi artwork in their collections against the claimant’s emotional claim to the art. That is completely contrary to the Washington Principles. I urge the Dutch to go back to their promising start, and abandon this concept of balance. When we talked about just

and fair solutions in the Washington Principles, it was not just and fair solutions for the public museums to keep spoliated art.

Another problem with the advisory panels is epitomized by the German Limbach Commission, which previously had very opaque rules. In fifteen years, it only heard only fifteen cases. In part, this was due to the principle that participation was voluntary. If the museum, even a federal museum under the jurisdiction of the federal government, did not wish to participate in the Commission's review of a claim, the claim could not go forward. But at the 2018 Berlin conference, recently, in Berlin, we negotiated a government to government Joint Declaration, which I signed, along with my colleague, Thomas Yazdgerdi, then the Special Envoy for Holocaust Issues at the State Department, on behalf of the U.S. Government, with Monika Grütters, the German Minister for Culture and the Media wherein Germany agreed to make several major changes. The first is that on threat of the withdrawal of all federal funds, German museums must now participate in any claim that's filed before the Limbach Commission. In addition, there are several references in the Joint Declaration to the "need to go further." They made reference to how to handle heirless art, more on that shortly. Importantly, they reaffirmed – and this has been an unfair escape route for many countries – that the Washington Principles apply not just to public museums, but to privately held collections and museums as well, and called on their private collections, auction houses and private dealers to comply with the Washington Principles. They are training more provenance researchers and giving more money to their federal museums for provenance research. In fact, they have gone from €1 million to €7 million. So, there is important progress.

I cannot ignore our own mixed report card in the United States. It is critically important that the U.S. be the exemplar for the rest of the world. We have

done much, but not enough. Our museums are constrained by a lack of funds. Unlike museums in Europe, which are largely publicly funded, our museums are private, and provenance research is a low priority. I hope that the Association of Art Museum Directors will do a thorough study of how its 242 member museums have complied with the Washington Principles. We know that budgets are tight, but this should be a priority. Do it once and do it right.

There are examples of those who have done so. The Boston Museum of Fine Arts, for example, has done an exemplary job. At the Berlin Conference, there was a terrific presentation by the provenance researcher at The Metropolitan Museum of Art, which has digitized over 350,000 pieces in its collection. They will soon be finished with the additional 100,000 artworks and cultural objects. There is also a sheer magnitude. The U.K. has 3,000 public museums, Germany 6,000. We have over 35,000 largely private museums. **But the United States has a special responsibility having been the leader going back to World War II in seeking to identify and restitute Nazi-looted artworks and cultural objects and having initiated the 1998 Washington Principles and the 2009 Terezin Declaration.** While some 30,000 items were posted by museums on the AAM's Nazi-Era Provenance Internet Portal, by their own admission, the software is so outdated that it is almost not usable. It is particularly disappointing, as well, that American museums began to act totally contrary to the spirit of the Washington Principles, which was to decide claims to the ownership of artworks on the merits not use technical defenses to block claims. But suddenly they started to raise statutes of limitation, laches, jurisdiction, and even preemptive injunction suits, before claims were even made.

Now, gratefully, the U.S. Congress intervened in 2016 to pass the HEAR Act (Holocaust Expropriated Art Recovery Act). This provides a

federal statute of limitations of six years, but only after a claimant locates and identifies the art. It resets the clock for those cases that were dismissed on statute of limitations grounds. I hope it will lead to more American museums settling claims rather than going to court. **In 2018, Congress again acted with the JUST Act (Justice for Uncompensated Survivors Today)**, which requires the State Department to report, by November 2019, on how all the countries have done in implementing the 2009 Terezin Declaration, which reaffirmed and strengthened the Washington Principles.

Accomplishments

Although much remains to be done, we have made significant strides toward achieving the goals of the Washington Principles, as shown by the Berlin Conference in November, 2018 on the 20th anniversary of the Washington Principle. This CIVS conference and France's renewed commitment to restitution and compensation for spoliated cultural works is another example.

A fair assessment of the success of the Washington Principles is that the glass is half-full. But, that is not satisfactory. As CIVS Chairman Michel Jeannotot has eloquently emphasized, it is now time for one last push to correct the flaws in implementing the Washington Principles both in the U.S., and particularly in Europe, whose museums and private collections still possess Nazi-looted art. With the assistance of the advanced digital technology that did not exist at the time of the Washington Conference over twenty years ago, there is no excuse for failing to have the widest distribution of information on Nazi-looted art and cultural property, including books. No state, no museum today, whether state-controlled or private, no art gallery or collection, no auction house, no private owner should want to hold Nazi-looted art, which was stripped in the most violent way from its original owners. Every nation that committed to the Washington Principles and that signed the Terezin Declaration - should redouble

their efforts to identify, publicize, and restitute or compensate or find other just and fair solutions when an owner or heir has a legitimate claim.

There have been remarkable achievements under the Washington Principles, the first one of which is that it has changed the way the art market does business. At the Washington Conference, Philippe de Montebello that the Washington Principles “have changed the art world forever. The art world will never be the same. The psychology you set has changed.” Art dealers, galleries and museums now check the ownership of paintings from Europe during this crucial period, 1933 to 1945, to determine if there are gaps that might indicate that the painting was confiscated, and, if so, they post them on websites. Museums now will hardly ever take, whether as a gift or purchase, an artwork without going through this provenance research.

A second success is that provenance research itself, afield hardly known before, has proliferated. Websites are increasingly enabling Holocaust survivors or their heirs to locate art looted from them or their families. More nations and non-governmental organizations are doing provenance research and posting results on the Internet. This is a first crucial step in implementing the Washington Principles. If the provenance research is not done, if it's not published, it is impossible to know if you have a potential claim.

The pathbreaker was Ambassador Ronald Lauder, who before the Washington Conference, established the Commission for Art Recovery in the pre-digital era. At the Berlin Conference, he announced with the Jewish Claims Conference, the new Digital Cultural Recovery Project to develop a database of databases, of all the ones that exist today, to help make it easier for claimants to locate their art.

The American Alliance of Museums has posted almost 30,000 works of art from 179 American museums on its Nazi-Era Provenance Internet

Portal. The purpose of this Portal is to enable claimants, instead of going from museum to museum to go through the portal, which connects to 179 museums, who will do the provenance research to determine if they are in possession of the painting in question.

A third success is that the Washington Principles have spurred five European nations to create, as we intended in the Washington Principles, dispute-resolution panels to resolve claims in a non-litigation format. Germany, Austria, The Netherlands, France, and the U.K.

Fourth, international cooperation has begun to sprout. France again is a leader. CIVS established a Berlin branch and in 2018 made it the focal point for Holocaust research and remembrance, deepening the dialogue between the French and German ministries to identify and return spoliated cultural objects. You have established programs around key events like Kristalnacht, screened films, held seminars in places like Wannsee, where the “final solution” was developed; organized workshops for French and English-speaking school children; held seminars for high-ranking Germany officials. The CIVS has also worked with the Austrian commission for provenance research to encourage more research and restitution.

Beyond this, and of seminal importance, France recognizes the critical importance of international cooperation and you are taking the lead in bringing together Europe’s restitution advisory panels into a new European network for facilitating research, and more. The British Spoliation Advisory Panel suggested that the European advisory panels form a working party, perhaps with a permanent secretariat to explore ways to cooperate. The CIVS has been convinced for several years of the need to develop a network between the stakeholders involved in “making amends for spoliated cultural property” and has taken the lead in setting up this cooperative body.” I find it a very exciting development that in September, 2017, the British,

German, French, Dutch and Austrian panels agreed to share information of their respective approaches to search for and return Nazi-confiscated artworks; to publish their opinions and best practices; to facilitate provenance research; to improve education of the private art market in Europe; and wished to see international conferences every two to three years and creation of a permanent secretariat. In October, 2018 CIVS proposed beginning in January, 2019 a new Network of European Restitution Committees with each panel rotating as chair for a year; and a regular newsletter on developments would be published. These have been implemented and the first Network Newsletter was published in March of this year.

Starting in 2017, there is a new German-American provenance research exchange program, called PREP, with German museums and our Smithsonian, the Getty, and the Met. France and Germany are beginning to discuss joint programs. And, in October of 2018, the German Federal Government, through its dedicated commissioner, Monika Grütters, announced a new memorandum of understanding with the Israeli Government, in light of their joint cooperation in researching the Gurlitt Art Trove that was found in a small apartment in Munich. The collection will be exhibited next year in Israel.

Fifth, despite all of the legitimate frustration, a very sizable number of Nazi-looted artworks has indeed been restored to the owners, or compensation given in lieu of restitution. Austria has restituted over 30,000 objects; the German government 16,000: 5,746 art objects and over 11,000 books. Just before the Berlin Conference, forty-two Dutch museums discovered over 170 artworks in their collections with problematic histories during their Nazi occupation. Since the Berlin Conference, one German museum announced they had found over 40,000 cultural objects confiscated by the Nazis. The Association of Art Museum Directors announced at the Berlin Conference that American museums have returned or resolved satisfactorily almost sixty claims.

One of the single accomplishments of the Principles has been to clean-up the private art trade in the United States. The leader was Christie's, and Sotheby's. Consignors who have clients who wish to have either auction or sell their art, must sign contracts giving Christie's and Sotheby's the right to refuse to sell or auction any art that has questionable provenance between 1933-1945. Christie's published guidelines in 2009 and in the twenty years since the Washington Principles, Christie's has satisfactorily resolved over 200 claims. And, Sotheby's has done likewise, although a smaller number. It is an amazing story of leadership in the private art market, which I hope European auction houses will emulate.

Roadmap for the future

Let me conclude with a suggested roadmap for the future based on the more than twenty years of experience since the Washington Principles.

First, we now appreciate the fact, which we did not understand fully in 1998, that confiscation took many forms. What we now mean by confiscation includes forced sales. There were tens of thousands of German Jews and other victims, who, in order to pay the exit taxes to get out by September 1, 1939, when the war formally started, would sell their artworks at bargain basement prices just to have enough money to pay the exit taxes. This is now clearly covered by the Terezin Declaration. It also includes flight sales, where a family sold their art to get out of Germany, then went to Switzerland or some other neutral country, and, having no resources because they had to leave their bank accounts and everything behind, sold at below market value perhaps one or two paintings they could take with them. Germany has taken a lead in this area.

Second, provenance research is expensive and hard work and requires human resources who are trained. Here, the new CIVS mandate sets a stirring example. The Netherlands has expanded their research to include not only art acquired by



their museums before and during the war, but also donations that have come later. And, Germany is now allowing private collections, private museums, dealers, collectors, to get German federal money to help with provenance research. This is a major breakthrough. Israel will shortly launch a nationwide program of provenance research for its museums and will provide public funding to train provenance researchers with international experts in the field.

Third, descriptions of all the collections of public museums should be published on accessible websites with accompanying provenance research, down to the object level. I note that the five nation working group of the UK, Germany, France, the Netherlands and Austria concluded that for legal and technical reasons, it was "not viable" to create an international database. This bears further scrutiny.

Fourth, nations should diligently research and identify all of their collections. So, France and The Netherlands should not just look at their MNR and NK Collections, but all of their public collections.

Fifth, all countries that have Nazi-looted art in their public museums should pass deaccession laws that permit them to return confiscated art in their possession to the rightful owners or revise their laws to enable private museums to do the same. This is particularly important and urgent for France. Under France's Heritage Code, artworks that have been incorporated into public collections have become inalienable and cannot be

removed from public museums, even if they were confiscated by the Nazis. I would hope as part of France's enhanced conviction that CIVS and the Prime Minister will consider amending this law.

Sixth, the Washington Principles, as 2009 the Terezin Declaration agreed to by 46 countries, made clear, apply equally to private collections and private art trade, not just to public museums. There are museums, like the Thyssen Bornemisza in Madrid, that are saying they are private, that the Principles do not apply to them. Not so! European nations have not successfully addressed Nazi-looted art in their private collections. I hope that private art dealers and private auction houses in the key countries in Europe, including France, will follow the example of Christie's and Sotheby's and cleanse their art trade of tainted goods. Who should want to deal in looted and stolen products to begin with, let alone Nazi-looted art? I also call on the Art Dealers Association of America to have all of its members, through the ADAA Code of Ethics, follow the Washington Principles, to ensure that the American private art market has the highest standard of transparency and integrity and is not tainted by Nazi-looted art.

Seventh, nations should establish one point of contact for claimants instead of sending them from one agency to another, as France is doing with the new mandate of the CIVS.

Eighth, there should be no time limit on bringing claims if the complete identification and location of the artwork was not previously known. Once it is, then reasonable time limits can be set.

Ninth, decisions by national panels in Germany, Austria, The Netherlands, France, and the U.K., should be posted on the Internet like court decisions. The reasons for the decision should be given in detail and be published in several languages, so they can serve as guideposts for future action.

Tenth, as a former Ambassador to the European Union, I believe the EU has been a laggard for

twenty years, but that is changing. On January 17, 2019, the European Parliament passed landmark legislation recognizing the Washington Conference and the Conference Principles on Nazi-Looted Art. The legislation states that insufficient attention has been paid by the EU to restitution and urges the European Commission, the EU's executive arm, to support the cataloguing of all data on looted cultural goods, as well as the setting up of principles for dealing with cultural property in future conflicts. Interestingly, at the Berlin Conference, France and Germany said that, in the spirit of the Washington Principles, they will start looking at the art that was confiscated during their Colonial Period.

Eleventh, heirless art - where there is no person or family identified, not even an heir, presents a particularly difficult challenge. This is directly covered by the just and fair solutions standard of the Washington Principles. With improved databases, however, and more detailed provenance research, and more readily available genealogical information, additional efforts should be made to locate heirs. Where, even after that, no heirs can be identified, heirless art can be used as an educational tool so young children and even adults can understand about looted art.

Wherever heirless art is exhibited - in the Louvre or elsewhere - it should say, "This was looted from an unknown Jewish family during the Holocaust." The MNR collection is now doing that in France.

Austria, which has been a leader on this point, has come up with a very creative solution. Once they go through all of the databases, once they have made every effort, they will sell the heirless art and use the proceeds for Holocaust survivors from Austria. In any event, heirless Nazi-confiscated art from Jews and other victims should not be considered "owned" by the collections in which the art is now based. They are, at most, trustees for it. Solutions should be the product of dialogues between governments, Jewish communities, international organizations, and the State of Israel.

Conclusion

In conclusion, we have come a very long way in the right direction since the Washington Principles on Nazi-Confiscated Art. It is now time to rise to the challenge by going the rest of the way. We owe it to those from whom the artworks were stolen. We owe it to our own conscience. We owe it to the morality of the twenty-first century. We

can do it and must do it. **All eyes will now be on France.** You are to be highly commended for your new policy on spoliated Nazi-era art, with an enhanced CIVS role at its center. Now, as we say in America, “the proof is in the pudding” to see that it produces results, not just for the MNR works but for all of the collections in your wonderful public museums.

6/ Recomposer des histoires familiales (Serge Klarsfeld)



Anne Grynberg, Stuart E. Eizenstat, Antoine Spire et Serge Klarsfeld

Il est indéniable qu'à très tôt existé, chez les victimes de la Shoah et chez leurs descendants, la volonté d'en savoir le plus possible sur leur propre sort ou sur celui de leurs ascendants disparus dans cette immense tragédie.

Cette volonté de savoir s'opposait à celle de l'Allemagne hitlérienne qui non seulement, avait détruit les Juifs, mais aussi les traces de leur passage sur la Terre : à l'arrivée à Auschwitz leurs effets

personnels étaient récupérés par le Reich, mais tous leurs papiers d'identité et documents étaient brûlés, et ceux qui n'entraient pas dans le camp – et qui étaient la très large majorité, étaient immédiatement gazés et brûlés eux aussi, sans même être enregistrés.

Les déportés survivants sont presque tous décédés, mais il y a vingt ans, certains de ceux qui étaient encore vivants se sont adressés à la CIVS. Vingt ans plus tôt encore, en 1978, nombreux étaient

ceux qui s'adressaient à moi, et je citerai ces extraits d'une lettre d'un déporté qui témoigne de cette ardente volonté de savoir :

« Déporté de Drancy, avec mon père, à l'âge de 19 ans, nous sommes arrivés à Birkenau le 21 août 1942. Le 29 septembre de la même année, mon père (matricule 61268) se jetait sur les barbelés du camp et était criblé de balles par la sentinelle du mirador ; je l'ai déshabillé et mis avec bien d'autres sur le camion du crématoire... Libéré le 1^{er} mai 1945, mon calvaire n'a cessé jusqu'à ce jour, des dizaines de séjours à l'hôpital ; après 33 ans, je suis encore vivant grâce aux progrès de la science, mais dans quel état !!! Bientôt tout sera fini, mon calvaire va prendre fin. Il me serait agréable de savoir tout sur mon transport. Combien sommes-nous encore « vivants » ? Merci pour ce livre sur tous les convois de France, leur destination, etc. Il ne faut pas que le monde oublie. »

Cette volonté de savoir ce qui s'est passé a aussi été celle des orphelins, et je vous confronterai à une autre lettre qui m'a été adressée à la même époque, et qui exprime un vide familial que seule une documentation spécifique peut contribuer à combler :

« Je m'appelle Jacques Reichgold. Je suis né à Paris le 2 octobre 1941 et devins orphelin à l'âge de 8 mois. Mes parents, m'avait-on dit, avaient été déportés à Auschwitz. En 1979 j'effectuai une visite à Paris (je vis avec ma femme et mes trois enfants en Arizona). Un cousin m'invita à aller voir une certaine exposition. Elle était intitulée « Le Mémorial de la Déportation des Juifs de France ». Les murs du hall étaient couverts de papiers documentaires dévoilant pour la première fois d'innombrables noms de tous nos déportés et les divers convois sinistres. Oh ! Quel choc d'identifier le nom de mes parents et de mon oncle sur l'un des murs !!! Vite nous achetâmes le livre documentaire et dévorâmes la page détaillant le convoi numéro 16. Je retrouvai mon père, ma mère et mon oncle pour la première fois de ma vie.

Mes parents, m'avait-on dit, s'étaient mariés le 31 mars 1939 à l'âge de 19 ans. C'est ainsi que j'apprends, à l'âge de 38 ans, le sort de mes parents. Cela m'aidera

à fixer une date précise pour réciter le kaddish chaque année le 9 août. Lorsque j'étais petit, j'essayais d'arrêter ma respiration et imaginais que du gaz asphyxiant remplissait mes poumons...ainsi j'essayais de simuler ma chambre à gaz et pouvais ressentir à mon imagination enfantine le dernier soupir de mes parents. Ainsi je m'approchais d'eux in absentia.

Le choc (pourtant) bienfaisant d'avoir identifié mes parents est resté bien vivide en moi. Merci tendrement pour votre merveilleux travail du Mémorial. Je suppose que vous avez fait du bien à beaucoup d'entre nous. »

Le « beaucoup d'entre nous » concernait en premier lieu les orphelins. On leur disait « vous avez eu de la chance d'échapper à la déportation » mais en ce qui concerne les indemnisations, on les avait complètement oubliés. En majorité ils étaient français nés en France de parents étrangers. L'administration allemande répondait à leurs demandes « vous êtes français, adressez-vous à votre gouvernement » et l'administration française « vos parents étaient étrangers, adressez-vous aux Allemands ». Nous avons pris en mains ce problème, et bien d'autres également. Les orphelins se sont regroupés autour de nous.

Au début des années 70, nous avons décidé de faire juger en Allemagne les principaux dirigeants SS impunis qui avaient organisé la déportation et la mise à mort de 75 000 Juifs de France. Le procès de Cologne en 1979 a été l'aboutissement de notre campagne. À la fin des années 70 nous avons mis en cause le régime de Vichy à travers les personnages qui représentaient le gouvernement, la police, l'administration préfectorale et la milice. Les affaires Bousquet, Leguay, Papon, Touvier ont informé les Français sur le rôle de Vichy et contribué à changer la mémoire de ce rôle en fonction de la vérité historique contenue dans les documents que nous avons mis à jour et publiés dans des ouvrages de référence.

Cette volonté intransigeante des orphelins qui n'a cessé de s'exprimer pendant un demi-siècle tient au choc qu'ils ont ressenti par la perte

d'un père, d'une mère ou des deux parents, et souvent aussi par la perte de frères et de sœurs. Les orphelins ne sont pas seulement des enfants qui ont traversé la Shoah. Il y avait environ 70 000 enfants juifs en France. 11 000 ont été déportés, 60 000 ne l'ont pas été, mais dans ces 60 000 il y avait environ 15 000 orphelins. Les 45 000 autres ont certes connu l'angoisse d'être arrêtés, la peur que leurs parents le soient, mais ils ont retrouvé leurs parents après la guerre ou bien ils ne les ont pas quittés pendant la guerre. C'est pourquoi la détermination de faire bouger la justice et la vérité historique est venue de ce groupe d'orphelins qui s'est transformé en une association vivante et forte d'un noyau de véritables militants.

Nous avons eu toujours pour objectif de documenter chaque famille concernée par la Shoah ainsi que le plus large public : après le Mémorial de la Déportation nous avons publié « Vichy-Auschwitz » et « le Calendrier de la Persécution » qui constituent l'histoire précise de la Solution finale en France, puis le Mémorial des Enfants qui contient plus de 5 000 visages des 11 000 enfants déportés que nous avons tous identifiés, et nous avons rassemblé dans un nouveau grand mémorial par ordre alphabétique les membres des familles dispersées dans différents convois. Notre volonté s'est appliquée également au problème des indemnisations qu'en 1980 nous avons décidé de n'évoquer que lorsque le sort des Juifs pendant l'Occupation serait largement connu. La veille du discours historique de Jacques Chirac, sachant ce qu'il allait déclarer (« Ce jour-là, la France accomplissait l'irréparable »), j'en ai évoqué les conséquences : la réparation des aryanisations et spoliations qui n'avaient pas été indemnisées jusque-là, et une pension pour les orphelins. Le gouvernement a créé la Mission Mattéoli, dont je faisais partie, et qui a proposé ses recommandations au gouvernement de Lionel Jospin qui les a acceptées et mises en application. Les orphelins ont obtenu satisfaction, la Fondation pour la Mémoire de la Shoah a été créée, ainsi que la CIVS.

Sans le Mémorial de la Shoah, créé en 1943, la mémoire de la Shoah en France serait très loin de ce qu'elle est aujourd'hui ; ses archives étaient déjà très riches et précieuses en 1945, et ses chercheurs les ont mises en valeur. Sans le Mémorial de la Shoah je n'aurais pas mené mon action ; je suis un pur produit de cette institution à laquelle je dois tout. Sans le travail de fond du Mémorial, la FMS et la CIVS n'auraient pas existé. Sans les déportés survivants qui, dès leur libération, ont institué les cérémonies commémoratives, ont témoigné et publié les premiers témoignages et transmis leur message aux orphelins de leurs camarades qui n'étaient pas revenus, la FMS et la CIVS n'auraient pas existé. Sans les organisations juives qui ont assumé de très difficiles responsabilités surtout envers les orphelins, sans les maisons de la CCE, de l'OSE, sans le Cojasor, sans le Joint, sans le CRIF, sans l'Alliance, sans le Consistoire, sans cette solide base, il n'y aurait pas non plus de FMS et de CIVS. La FMS, qui a le même âge que la CIVS, accomplit un travail absolument remarquable pour notre mémoire et pour sa transmission. Nous y reviendrons quand elle célébrera elle aussi prochainement son vingtième anniversaire.

Quant à la CIVS, elle a vu le jour pour examiner les demandes de réparations de la plus large des catégories de victimes, qui va bien au-delà des anciens déportés ou des orphelins et qui pouvait concerner tous ceux ayant été spoliés par la législation antisémite de Vichy ou par les mesures allemandes et qui se considéraient encore lésés par les confiscations et pillages dont eux-mêmes ou leurs familles avaient été les victimes. Mais son rôle ne s'est pas arrêté là : au-delà du portefeuille, il est allé droit au cœur des familles.

Je rappellerai comment la CIVS procède, pour que l'on saisisse comment les familles qui ont présenté pendant ces vingt ans plus de 30 000 dossiers, et qui en présentent encore plus d'une centaine par an, ont pu apprendre de la CIVS des

renseignements inédits sur l'origine, le parcours territorial, la profession, les biens familiaux non seulement des membres disparus et de leur famille, mais aussi d'eux-mêmes, et parfois de proches parents dont ils ignoraient l'existence.

Une simple lettre suffit pour saisir la CIVS, qui envoie au requérant un questionnaire portant sur les informations essentielles au traitement du dossier, en particulier l'état-civil des victimes et l'adresse des spoliations. C'est à partir de ce document que la CIVS peut interroger les services d'archives pour déterminer ce qui a été spolié au titre des législations antisémites, et se renseigner sur les indemnités déjà accordées, c'est-à-dire les dommages de guerre en France, et les indemnités versées par la République Fédérale d'Allemagne. Sont consultés les centres d'archives en fonction de la nature des spoliations : s'il s'agit de pillages d'appartements, de perte de biens professionnels, de biens déposés dans les camps d'internement et en particulier dans celui de Drancy. Les centres d'archives les plus fréquemment saisis par la CIVS sont, en Allemagne, les archives des administrations chargées de l'application de la loi BRüG, c'est-à-dire : le Fonds de la Direction des Finances du Land de Berlin qui conserve 4 000 dossiers concernant la France, le Fonds des Bureaux de la Restitution (WGA) mais aussi d'autres fonds dispersés dans le pays, comme les archives fédérales de Coblenche et celles des Bureaux de la Restitution de divers *Länder*. En France, la CIVS a mis en place des antennes aux Archives Nationales et aux Archives de Paris, cette dernière concernant deux tiers des dossiers puisque, aujourd'hui comme avant la guerre, la majorité des Juifs vivait à Paris et dans la région parisienne. Ces archives donnent accès au fonds du Commissariat général aux Questions Juives, où sont notamment collationnés les documents issus de dossiers d'aryanisation et l'intégralité des indemnités accordées au titre de dommages de guerre. La même antenne consulte, le cas

échéant, les antennes départementales, surtout celles des trois départements pratiquement annexés au Reich. À noter aussi que les Archives Nationales donnent accès au fichier numérisé des personnes recensées par la Préfecture de Police, et internées dans les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande, alors que les archives de Paris donnent accès au registre du commerce et métiers et aux ordonnances de restitution. Selon les informations recueillies, peuvent être aussi interrogés par la CIVS : la Préfecture de Police de Paris, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Centre de Documentation Juive Contemporaine, le fonds de l'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP) et le Centre d'archives de l'Outre-Mer. Il convient d'ajouter à cette liste les indications éventuellement recueillies dans les dossiers concernant les spoliations bancaires.

L'ensemble des informations ainsi réunies, auquel il faut ajouter le résultat des recherches particulières menées pour l'indemnisation des biens culturels perdus, donne une image précise du patrimoine détenu à l'époque par les victimes et leurs familles, dont beaucoup étaient souvent très modestes.

Dès réception des réponses des services consultés, le dossier est confié à un rapporteur qui procède à une recherche complémentaire, puis se met en relation avec le requérant et organise une rencontre. Les investigations menées donnent parfois des résultats décevants, et c'est la rencontre du rapporteur et du requérant qui permet de prendre la mesure de l'étendue de la spoliation et, surtout, de faire apparaître une histoire familiale. C'est une partie essentielle du travail de la CIVS qui, pour se prononcer, se fonde sur les histoires individuelles ou familiales au travers des contacts avec le requérant dont les déclarations sont confrontées avec les documents retrouvés. Entendus en premier lieu, les requérants témoignent d'une histoire familiale marquée par les épreuves traversées et par les souffrances endurées. Ils évoquent les

souvenirs enfouis dans leur mémoire, le port de l'étoile jaune, l'irruption de la police française ou de la Gestapo dans les appartements, le passage clandestin en zone dite libre, les placements et cachettes pour les enfants, les arrestations, les internements, la déportation et l'extermination.

Après le requérant vient le tour du Rapporteur qui, dans de nombreux cas, éclaire son interlocuteur sur le vécu de sa famille pendant l'Occupation et lui communique les photocopies des documents et photographies retrouvés dans les archives dont il n'avait pas connaissance et dont beaucoup constituent les seules ou rares traces de ce passé douloureux. Enfin, l'entretien du Rapporteur et du requérant va permettre de déterminer la liste des ayants droit à l'indemnisation, ce qui revient à une étude de la dévolution successorale et nécessite, le cas échéant, l'établissement d'un arbre généalogique, pièce maîtresse dans la reconstitution d'une histoire familiale. Cette reconstitution du passé s'enrichit éventuellement lors de la séance tenue par la Commission, notamment lorsque le requérant se présente accompagné de parents soucieux de connaître l'histoire familiale.

Nul doute que les archives de la CIVS seront précieuses dans l'avenir pour savoir comment les familles se sont reconstituées ou délitées après la catastrophe.

Il faut toutefois observer que de plus en plus de requérants dans les dernières années sont des ayants droit éloignés et qu'ils sont probablement moins concernés que les ayants droit de la deuxième génération par la découverte de l'histoire de ceux qui, dans leur famille, ont été spoliés avant d'être déportés.

Quant aux orphelins, ils ont été des milliers d'entre eux, à mon initiative, à écrire au Premier ministre Lionel Jospin, avant qu'il ne prenne, contre l'avis de l'administration, la décision finale en 2000 de les indemniser spécifiquement. Dans leurs lettres bouleversantes, comme celles que je vous ai lues, ils décrivent en détail leur parcours,



celui de leurs parents, de leurs frères et sœurs. Eux qui étaient plus profondément spoliés que des ayants droit éloignés, puisqu'ils avaient aussi perdu leurs parents, ont été fidèles aux morts. Par leurs engagements et par leurs actes, ils ont créé les conditions permettant l'établissement de ce dispositif de réparation : la FMS, la CIVS et la pension des orphelins, qui place la France à l'avant-garde des pays ayant assumé leurs responsabilités envers les victimes et les survivants de la Shoah. Quant à la CIVS, elle est allée bien au-delà de la mission qui lui avait été fixée de « réparer les préjudices consécutifs aux spoliations de biens » ; elle a remarquablement contribué à l'établissement de cette mémoire individuelle et familiale du sort des Juifs en France qui est un des éléments à la base de même de la mémoire contemporaine collective et sociale de notre pays, et je peux vous assurer de par mes nombreux contacts avec les familles des victimes, qu'elles sont profondément reconnaissantes à la CIVS de les avoir accompagnées avec compréhension dans leur quête de l'histoire familiale et de leur avoir beaucoup appris.

Je voudrais rendre l'hommage qu'il mérite à mon ami Gérard Gelineau, qui a présidé la CIVS pendant une quinzaine d'années avec une grande compétence et une profonde humanité. Lui et

moi avons été condisciples au lycée à partir de 1947. Il a donné ses lettres de noblesse à la CIVS, et son successeur à la tête de cette commission, le Président Michel Jeannotot a poursuivi dans le même esprit que son prédécesseur, et a même trouvé pour la CIVS des domaines nouveaux d'action en ce qui concerne les biens culturels.

Cet hommage s'adresse aussi à toute l'équipe passée et présente de la CIVS, en particulier à son directeur Jérôme Bénézech, à son Rapporteur général Pierre-Alain Weill et au vice-président François Bernard, présent et actif à la CIVS depuis sa création pour laquelle il a joué un grand rôle, de même que pour la création de la FMS.

7/ Le regard de la partie américaine à l'Accord de Washington (Sylviane Rochotte, Richard Weisberg)



Richard Weisberg, Sylviane Rochotte, Antoine Spire, Hannah M. Lessing et Jean-Michel Augustin

Sylviane Rochotte : À sa création en 1999, la Commission n'avait pas la possibilité de proposer des mesures de réparation au titre des spoliations bancaires. Elle ne pouvait enjoindre des établissements bancaires – personnes privées – à réparer ou à restituer des sommes qu'ils avaient peut-être conservées.

À la fin des années 90, le contexte est complexe : des procès ont eu lieu aux États-Unis contre les établissements bancaires ayant exercé une activité sous l'Occupation. La solution qui va être retenue est la voie diplomatique. Des représentants des gouvernements français et américains, des établissements bancaires et des avocats des

plaignants américains – dont Richard Weisberg, vont se mettre autour d'une table pour trouver **une solution « globale et définitive⁵² »**, et pour donner à la Commission les moyens d'apporter des réponses individuelles (cette dimension individuelle caractérise l'action de la CIVS, à la différence de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, qui met en œuvre une réparation collective). Ainsi, en concertation avec les avocats des plaignants, deux fonds ont été institués par l'Accord diplomatique signé à Washington le 18 janvier 2001, d'une valeur d'environ 72,5 millions d'euros :

- ▀ un Fonds A pour indemniser les comptes que la Commission identifiera dans les archives mises à sa disposition par les établissements bancaires signataires de l'Accord, ou issus de ses propres recherches ;
- ▀ un Fonds B pour financer des indemnités forfaitaires. On le sait, les archives sont lacunaires. En 2001, soixante ans nous séparaient des spoliations, il y avait déjà prescription dans la conservation des archives. En conséquence, beaucoup de personnes revendiquant des comptes bancaires n'étaient pas en mesure de prouver leur existence. Le Fonds B permettrait d'indemniser de manière forfaitaire ces personnes qui fourniraient une déclaration sous serment.

Précisons que l'Accord de Washington régit les réparations bancaires par la Commission. La saisie est donc nécessaire pour que les recherches en matière bancaire puissent être menées. Cela explique que sur les 30 000 dossiers examinés par la Commission, seulement 10 000 sont de nature bancaire.

Le Fonds A de l'Accord est lié à la durée de vie de la Commission. Aussi le Fonds A continuera d'être actif aussi longtemps qu'aucune mesure de forclusion ne sera en vigueur. Le Fonds B se caractérise par le fait qu'il a fait l'objet d'une



surveillance par un représentant des avocats des plaignants et par deux représentants des gouvernements français et américains. Depuis 2001 ce comité de surveillance se réunit, et en marge de ces rencontres se sont tenues des réunions informelles au cours desquelles des discussions – parfois vigoureuses – ont porté sur l'augmentation de la consommation des fonds bancaires, ou en faveur de l'assouplissement de la doctrine de la Commission. La question de savoir qui venait aux droits de tel établissement bancaire ou de tel autre, question non réglée par l'Accord, faisait également l'objet de discussions. Tous ces points ont fait l'objet des réunions informelles, et c'est la coopération entre les différentes parties qui a pu conduire à une évolution de cet Accord qui, depuis 2001, s'est concrétisée par quatre échanges de lettres diplomatiques, le dernier datant de 2006.

Richard Weisberg : J'ai eu le plaisir et l'honneur, presque dès le commencement de la CIVS, de contribuer avec des collègues français et américains, à la mise en œuvre d'une mesure de justice en faveur des victimes du statut des Juifs de Vichy. En tant qu'historien de cette période, j'ai

52 - Selon les termes de l'Accord du 18 janvier 2001.

d'abord pu mener des recherches, notamment aidé par Serge Klarsfeld, portant sur le comportement du barreau de Paris pendant cette triste époque. Plus tard, en tant qu'avocat devant la justice américaine, j'ai recherché la vérité historique de Vichy, et les intérêts des victimes de la guerre. Ces deux but – la vérité et la justice pour les victimes – ont motivé ceux qui ont signé en 2001 l'Accord de Washington. En application de cet accord, j'ai été nommé représentant des plaignants au comité de surveillance de la CIVS où j'ai travaillé côte à côte avec les diplomates, les organisations juives, et d'autres personnes pour suivre et améliorer les règles de l'Accord de Washington.

Avant cet accord, les avocats américains avaient déjà joué un rôle pour la réparation des victimes juives de la spoliation bancaire pendant la période de Vichy. En France, à cette époque, on ne comprenait pas bien ces efforts, leurs motivations, ni les procédures entamées devant la justice américaine. Bien au contraire, la France tendait à minimiser, voire à nier l'importance de l'action de la justice américaine en faveur de la mise en place d'une réparation systématique en France. Décrivant sans être toujours précis un système légal américain qui favoriserait uniquement les avocats, des commentateurs décrivaient à tort un manque d'éthique professionnelle, ignorant que les avocats américains sont strictement réglementés et ne peuvent librement démarcher des clients, ni par une publicité vulgaire, ni par la vente de leurs services. De plus, ces commentaires ignoraient que l'Accord de Washington allait répondre à une victoire en 2000 des plaignants devant la justice américaine à New-York. Le juge fédéral Sterling Johnson a rendu à cette occasion un avis de 46 pages qui rendait compte des commissions déjà présentes en France (dont la Mission Mattéoli et la nouvelle CIVS) mais qui estimait que ces efforts, bien qu'admirables, ne satisfaisaient pas aux demandes de la justice américaine en faveur de ces victimes. Ce jugement a mené

directement à l'Accord de Washington, **pour une paix juridique négociée** avec les banques, lesquelles avaient eu toute possibilité d'exprimer leurs arguments devant le juge Johnson, au même titre que les plaignants et les gouvernements français et américain. D'abord peu enthousiastes, les Français, sous la direction de M. Andréani, ont fini par coopérer et par construire, avec M. Eizenstat et des organisations comme le Centre Simon Wiesenthal ou le Fonds Social Juif Unifié (FSJU), et avec l'aide des diplomates français et américains, un nouveau système de réparation.

J'évoque à présent une partie du travail de la CIVS dans les années 2002 à 2010. À Paris, trois fois par an, le comité de surveillance s'est réuni. En application de l'Accord, il comprenait deux représentants des gouvernements français et américain, et le représentant des plaignants devant la justice américaine (moi). Nous avons bénéficié de l'expertise financière française, et de beaucoup d'autres soutiens pour distribuer autant que possible les réserves des Fonds A et B, réserves abondées par les efforts des membres du comité. Nous avons toujours essayé, en outre, d'identifier autant que possible les victimes elles-mêmes, qui habitaient non seulement en France, aux États-Unis ou en Israël bien entendu, mais également aux quatre coins du monde. Cette tâche s'est avérée difficile, malgré les efforts honorables du gouvernement français marqués par deux annonces mondiales. Il faut dire que la tradition française rejette l'idée de publier les noms de ces victimes même si, ironiquement pendant la guerre, ces noms avaient été tragiquement rendus publics. Cela rendait difficile le travail des chercheurs de la CIVS et empêchait de prendre directement contact avec les victimes et leurs familles.

Et pourtant, grâce à un esprit de coopération et la bonne volonté de ceux qui ont travaillé, ou travaillent encore à la CIVS – ma collègue Sylviane Rochotte, les magistrats, les chercheurs... beaucoup de progrès ont été réalisés durant ces

années. Je voudrais en particulier citer mon collègue et ami Lucien Kalfon, qui a été pendant presque dix ans directeur de la CIVS. Durant ces rencontres formelles, mais aussi en marge de ces rencontres (dans les couloirs, pour ainsi dire), il a inspiré un système d'échange de lettres diplomatiques qui a étendu le système de l'Accord pour mieux aider la communauté mondiale des victimes des lois raciales de Vichy. Grâce à lui et aux deux gouvernements, les versements du Fonds B ont augmenté. En 2005 et 2006, nous sommes allés plus loin avec l'Ambassadeur Edward O'Donnell, envoyé spécial du Président George W. Bush, et d'autres Américains, et pour la partie française, avec M. Kalfon, Jacques Huntzinger, M. Surbiguet, président du conseil de surveillance, et M^{me} Rochotte. Cela a donné lieu au quatrième échange de lettres diplomatiques. Ces personnes ont beaucoup fait au cours de ces années pour élaborer au sein de la CIVS un système précis, juste et généreux envers ceux qui ont été identifiés comme victimes de spoliations bancaires.

Après toutes ces années de coopération, et malgré le passage du temps, il nous reste encore beaucoup à faire. Comme l'a répété le Premier ministre M. Jospin, le préjudice moral reste imprescriptible. Même s'il faudra à la CIVS une autre dizaine d'années, la tâche continue. Pour les plaignants, il y a quatre points qui restent à régler. Lors d'une rencontre avec les dirigeants de la CIVS en juillet 2018, nous avons, avec mon collègue Eric Freedman, représentant le Centre Simon Wiesenthal, et qui a tant fait pour les requérants – nous avons indiqué quels étaient ces points :

1) Avant la clôture de la CIVS, nous souhaitons que le reliquat du Fonds A soit équitablement attribué à tous les requérants indemnisés.

- 2) Nous souhaitons également que les parts réservées soient attribuées aux ayants droit connus, lorsque les recherches n'ont pas permis de verser ces parts aux autres ayants droit.
- 3) Nous souhaitons également que la partie de la spoliation connue et listée nominativement dans la base de données des 86 000 comptes bancaires (données de décembre 1941) donne lieu à des recherches proactives et à l'auto-saisine de la CIVS. Il s'agit d'abord de vérifier si les ayants droit de tous ces spoliés ont été indemnisés (lors de notre rencontre de juillet 2018, nous avons été informés que seulement 17 000 de ces comptes avaient fait l'objet d'une indemnisation).
- 4) Étant donné les compétences nouvelles de la CIVS pour ce qui concerne les œuvres d'art spoliées, nous souhaitons émettre une nouvelle requête associant les banques : nous souhaitons que soient menées des recherches dans leurs inventaires pour s'assurer qu'elles ne détiennent pas des œuvres spoliées. La presse a tout récemment rappelé l'ampleur de ces collections : 1 250 œuvres à la Société Générale, la Deutsche Bank 57 000 œuvres, ING 10 000 œuvres, ABN AMRO 5000 œuvres, UBS plus de 30 000 œuvres, JP Morgan 30 000 œuvres...⁵³

Mais pour le moment, il me reste à remercier M. Bénézech, M. le Président Jeannoutot, M^{me} Rochotte, et je vous remercie de votre attention, Mesdames et Messieurs, et j'exprime le souhait que nous continuions tous ce devoir pour une juste réparation.

53 - Nicole Vulser, *Quand les banques veillent jalousement sur leurs œuvres d'art*, Le Monde, 8 novembre 2019.

8/ Une réparation probablement incomplète (Jean-Michel Augustin)



Hannah M. Lessing et Jean-Michel Augustin

Lorsque la CIVS a débuté ses travaux, près de soixante années s'étaient écoulées depuis les spoliations dont elle avait à connaître. Aujourd'hui, ce sont près de quatre-vingts années qui nous séparent des actes de spoliation matérielle pour lesquels la CIVS a vocation à recommander des réparations.

En raison de cet écoulement du temps et de la disparition de la plupart des victimes directes, la politique publique de réparation mise en œuvre par la France tend dorénavant, dans la plupart des cas, à l'indemnisation des ayants droit de ces victimes directes, ayants droit parfois très éloignés tant sur le plan généalogique que sur le plan géographique.

C'est un pan essentiel du travail des services de la CIVS que de rechercher ces ayants droit quand les familles se sont dispersées et lorsque les mémoires familiales d'un passé lointain sont devenues diffuses.

Ce travail est souvent difficile, il est toujours chronophage : cela a été dit ce matin, les requêtes qui nous parviennent émanent parfois d'ayants droit issus de la troisième, voire de la quatrième génération, parfois encore de branches collatérales.

Ce travail est parfois mené en vain. Lorsque tel est le cas, la part des indemnités allouées qui ne peut être effectivement versée est provisoirement "gelée". Il s'agit de ce que nous désignons sous le terme de parts réservées.

Dans le laps de temps qui nous est imparti, nous allons tenter d'abord de définir la notion d'ayant droit puis nous évoquerons les mécanismes mis en œuvre par les services de la CIVS pour rechercher, dans chaque dossier, l'ensemble des ayants droit ayant vocation à être indemnisés, et enfin nous aborderons la question des parts réservées.

1. Les ayants droit

La notion d'ayant droit

Le principe a été posé que c'est au moment où la spoliation a été commise que le droit à indemnisation est né. En d'autres termes, la créance indemnitaire tirée de ce droit est entrée dans le patrimoine de la victime directe au jour de la spoliation et cette créance s'est ensuite transmise aux ayants droit de cette victime.

Peut être définie comme ayant droit, toute personne venant à succéder à une victime directe de spoliation selon le droit successoral français. Cependant, est également prise en considération depuis le début des travaux de la Commission, la qualité de légataire universel désigné par voie testamentaire.

Dans le cas de descendants éloignés, il est donc nécessaire de reconstituer les transmissions successives du droit à indemnisation et, pour chacune de ces transmissions, il convient de faire application des règles successorales en vigueur au jour du décès, étant observé que ces règles ont évolué à plusieurs reprises depuis la Seconde Guerre. Par exemple, sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 de nouvelles dispositions relatives aux droits de succession de l'époux survivant.

La justification de la qualité d'ayant droit

Comment justifier sa qualité d'ayant droit devant la CIVS ? Cette justification s'opère la plupart du temps par la production d'actes d'état civil, du livret de famille, ou d'un acte de notoriété établi par un notaire.

Ces pièces doivent être produites pour toute personne se prévalant de cette qualité d'ayant droit et notamment par le requérant et par les membres de sa famille soit qu'il indique représenter soit qui manifestent leur volonté de s'associer à sa requête (on parle alors de co-requérants).

La recherche des ayants droit

Cette recherche est conduite par les services de la CIVS et elle vise à reconstituer une généalogie complète de la famille de la victime directe. Cette recherche est opérée pour l'essentiel à partir :

- des informations et des documents fournis par le requérant lui-même au moment du dépôt de sa requête, ou ultérieurement à l'occasion des échanges avec lui ;
- des interrogations des services d'état civil : actes de naissance, de mariage ou de décès avec leurs mentions marginales (divorces, adoptions, naturalisations, etc.) ;
- des informations détenues par les notaires (actes de liquidation de succession, testaments, actes de notoriété) ;
- du Fichier Central des dispositions des dernières volontés (testaments) ;
- des archives des hôpitaux et des tribunaux (certificats de nationalité ou jugements de divorce par exemple) ;
- des archives départementales ;
- des ressources généalogiques (avec les sites en ligne et grâce à une convention de coopération passée avec le Cercle de Généalogie Juive) ;
- des recherches Internet et de la consultation des annuaires téléphoniques en ligne ;

Pour ce qui concerne spécifiquement les victimes de la déportation :

- du Mémorial de la Shoah établi par Serge Klarsfeld ;
- des listes des victimes des persécutions antisémites établies par le Centre de Documentation Juive Contemporaine ;
- de la base de données de *l'International Institute for Holocaust Research at Yad Vashem* ;

Pour ce qui concerne les recherches à l'étranger :

- des informations détenues par le service central d'état civil du Ministère de l'Europe

et des Affaires étrangères (actes civils des ressortissants français établis à l'étranger) ;

- des informations détenues par le HCPO (*Holocaust Claims Processing Office*) pour ce qui concerne des personnes vivant ou décédées aux États-Unis ;

Ces sources d'informations permettent l'élaboration d'arbres généalogiques et leur actualisation au fur et à mesure de l'évolution des recherches des ayants droit.

La Commission s'efforce donc d'identifier l'ensemble des ayants droit concernés par une requête afin d'éviter la création de nouvelles parts réservées mais cette situation ne peut pas toujours être évitée.



2. Les parts réservées

La question des parts réservées se pose lorsque :

- soit il est établi qu'il existe des ayants droit qui n'ont pas pu être précisément identifiés. Ce peut être par exemple une branche entière des héritiers de la victime directe dont l'existence est certaine mais dont aucun des membres n'a pu être associé à la requête. (C'est le cas des familles dispersées dont parfois plusieurs

branches sont restées en Europe centrale durant la Seconde Guerre) ;

- soit, bien qu'ayant été identifiés, des ayants droit refusent expressément (ou simplement : gardent le silence) de faire valoir leurs droits à indemnisation sans pour autant se prononcer sur l'attribution de leurs parts à d'autres ayants droits identifiés et associés à la requête.

Les enjeux de la question des parts réservées

Ces enjeux sont à la fois :

- financiers, car le montant cumulé des parts réservées et non levées représentait fin 2018 plus de 25 millions d'euros. **Il convient cependant de ne pas perdre de vue que cette somme ne représente que 4% du montant des sommes déjà versées ;**
- et de justice et de performance de l'action publique puisqu'à chaque part réservée correspond un ayant droit de victimes de spoliation qui n'est pas indemnisé.

Les moyens mis en œuvre et les premiers résultats

Dans le but de réduire autant que faire se peut le nombre des parts réservées et les fonds correspondant à ces parts, la CIVS a développé, à compter du printemps 2016, une démarche renforcée de recherche des ayants droits.

Des premiers résultats significatifs ont été enregistrés. Ainsi entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2018, le montant total des parts réservées en attente de versement a diminué de près de 2 000 000 euros.

L'apurement total de ces fonds réservés reste cependant hautement improbable. En effet les chances d'identifier les ayants droit dans les parts réservées à des branches entières sont extrêmement faibles (il s'agit notamment de branches de familles restées dans les territoires

de l'Europe centrale durant la Seconde Guerre). Or ces parts représentent 46% du total des parts réservées et 80 % des sommes réservées.

Que deviendront les fonds qui ont été réservés ?

Cette question devra être tranchée par le Gouvernement lorsque les travaux de la CIVS auront pris fin et que la forclusion du dépôt des demandes d'indemnisation sera acquise. Mais plusieurs hypothèses peuvent d'ores et déjà être émises :

- 1^{ère} hypothèse : la répartition des parts réservées entre les ayants droits identifiés et déjà indemnisés. Cette solution répondrait à l'engagement général pris par l'État de réparer les conséquences matérielles des spoliations. Elle conduirait cependant à ré-ouvrir environ 5 000 dossiers ;
- 2^{ème} hypothèse : le versement des parts réservées à des institutions représentatives des intérêts

des victimes de la Shoah et qui perpétuent le souvenir du génocide ou viennent en aide aux survivants ;

- 3^{ème} hypothèse : le non-versement des parts réservées. Sur le plan comptable, les parts réservées ne constituent pas une dette mais des provisions que l'État pourrait décider d'annuler, considérant avoir accompli l'essentiel de son devoir de réparation.

Cette question des parts réservées se pose bien évidemment aux autres États qui ont mis en œuvre un dispositif d'indemnisation comparable au dispositif français. C'est notamment le cas de l'Autriche, et je cède la parole à M^{me} Hannah Lessing qui, parmi ses fonctions et missions, est notamment secrétaire générale du Fonds National de la République d'Autriche pour les Victimes du National-Socialisme depuis 1995 et Co-Directrice de la Délégation Autrichienne à l'Alliance Internationale pour la Mémoire de l'Holocauste.



Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations antisémites
en vigueur pendant l'Occupation



Destinations possibles des parts réservées

parts d'indemnisations réservées
(fin 2018 : environ 25M€)

Hypothèse 1
répartition entre les
ayants droit identifiés

Hypothèse 2
versement à des
institutions
représentatives

Hypothèse 3
non-versement

9/ Politiques de réparation : l'exemple autrichien (Hannah M. Lessing)



Hannah M. Lessing

Margit, née Schwarz, le 22 Juillet 1895. Pianiste, épouse d'un dentiste. Le 13 juillet 1923, naissance de son fils. Domicile à la Josefstadt, Vienne. Ces étés tranquilles à Reichenau, à la campagne...

1938 : Anschluss - la fin du monde qu'elle avait connu. 1939, décembre : fuite de son fils unique en Palestine, tout seul, à l'âge de seize ans. Margit reste, sa mère âgée a besoin d'elle...

1^{er} octobre 1942 : transport numéro 43, elle a le numéro 1158. Déportation à Terezin.

Le 6 octobre 1944, transport numéro Eo. 1016. Déportation à Auschwitz.

Margit fut gazée immédiatement après son arrivée.

Ma grand-mère n'avait que 49 ans le jour de sa mort. Elle a disparu ainsi que les femmes, hommes et enfants qui n'ont pas réussi à échapper à leur bourreau.

Mesdames et Messieurs,

Veillez m'excuser, je me permets d'évoquer mon histoire familiale dans mon discours. Il me semble que celle-ci peut nous rappeler **ceux qui sont au centre des questions d'indemnisation et de restitution traitées dans ce forum** : les victimes, les rescapés.

Mon travail de 24 ans avec les survivants m'a fait prendre conscience de ne jamais oublier que ces femmes, hommes et enfants ont enduré une période inimaginable.

L'Autriche, après la guerre a pendant des décennies refusé de se confronter avec l'époque du national-socialisme et le rôle des Autrichiens et Autrichiennes. Ce furent des années sous le règne d'un oubli collectif. Nous en ressentons les conséquences jusqu'à présent. Je voudrais retracer brièvement cet historique.

Avant la guerre, Vienne, la grande dame, capitale de l'empire des Habsbourg, fut une patrie pour 200 000 juifs. C'était un monde plein de vie, d'une culture vibrante – une métropole de la fin de siècle avec ses artistes célèbres, ses cafés littéraires et sa vie culturelle.

Puis sont arrivés l'Anschluss de l'Autriche, les pogroms, la guerre, la Shoah. Puis est tombée la nuit, une longue nuit, pendant laquelle dormaient l'humanité et la compassion.

Pendant le Troisième Reich, 65 000 hommes, femmes et enfants d'origine autrichienne furent victimes de la Shoah. 130 000 autres furent expulsés de leur patrie, obligés d'abandonner leurs familles, leurs amis, toute leur existence, pour vivre en exil.

Après la fin de la guerre, l'Autriche, grâce à la Déclaration de Moscou de 1943, s'est vue et s'est présentée comme la première victime d'Hitler. La majorité des Autrichiens ne voulaient pas accepter leur coresponsabilité. On préférait se tourner vers l'avenir, la reconstruction du pays et la récupération de la prospérité matérielle plutôt que de réfléchir sérieusement aux questions du passé. **Cette phase de l'oubli et du silence dura des décennies.**

Ce n'est qu'en 1985 que la situation a fondamentalement changé. Kurt Waldheim, ancien secrétaire général des Nations unies, était candidat à la présidence fédérale de la République d'Autriche. Pendant la campagne électorale, on lui posa des questions sur son passé pendant la Seconde Guerre mondiale. Waldheim, qui avait été officier de renseignement de la Wehrmacht, se justifia en disant ces mots qui symbolisaient l'attitude de refus si répandue dans la société d'après-guerre : « Je n'ai fait que mon devoir. » Cette tentative faible de justifier et relativiser son rôle fit l'objet d'un débat intense. Soudain, on voyait surgir les questions de responsabilité et culpabilité qui étaient restées trop longtemps étouffées dans la société autrichienne.

La création du Fonds national autrichien

Le 8 juillet 1991, le chancelier Vranitzky enfin fit la déclaration fameuse devant le conseil national d'Autriche dans laquelle il souligna la coresponsabilité autrichienne. Sa déclaration est à marquer d'une pierre blanche sur le chemin que mène l'Autriche pour surmonter les années sombres de son histoire.

En 1995, le Fonds national de la République d'Autriche pour les victimes du national-socialisme a été fondé. La création du Fonds est l'expression de la responsabilité que la République prend vis-à-vis toutes les victimes du national-socialisme en Autriche. Le fait que le Fonds fût établi auprès du conseil national souligne sa forte valeur symbolique.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'être nommée secrétaire générale du nouveau Fonds, j'ai demandé à mon père, le photographe Magnum Erich Lessing qui avait donc fui l'Autriche en 1939, ce qu'il s'attendait de moi, fonctionnaire de cette République qui, pendant les cinquante dernières années, avait nié toute coresponsabilité. Mon père resta silencieux un instant, puis il m'a répondu par deux questions :

Peux-tu me ramener ma mère d'Auschwitz ? Peux-tu me rendre ma jeunesse volée ?

Je savais qu'il avait raison. On ne peut ramener personne, on ne peut jamais réparer le mal. On ne peut jamais rattraper le temps perdu et inverser le cours du temps. Le passé, c'est un pays dans lequel on ne peut jamais retourner.

Notre première mission fut **la légitimation des victimes** ainsi que **le soutien financier** aux personnes en situation de précarité. Depuis le premier jour, tout notre travail est consacré aux victimes du régime nazi. Aujourd'hui, des victimes d'origine autrichienne vivent dans 70 pays du monde – environ 260 survivants vivent encore en France. La réparation est matérialisée par une somme symbolique, qui est

distribuée en guise de geste moral. Depuis 1995, environ 30 000 personnes ont accepté ce geste.

Au fil des années, le Fonds national a assumé diverses tâches dans un esprit de réconciliation et de responsabilité historique. Ainsi, depuis 24 ans, le Fonds soutient des projets liés à la Shoah et ses conséquences – environ 2 100 projets à ce jour. Beaucoup de nos projets contribuent à transmettre les leçons de l'histoire et sont dédiés à l'éducation des jeunes et à **la lutte contre l'amnésie historique**. Le Fonds national administre aussi deux autres fonds : le Fonds Général d'Indemnisation pour les Victimes du national-socialisme (depuis 2001) et le Fonds pour la Rénovation des Cimetières juifs en Autriche (depuis 2011).

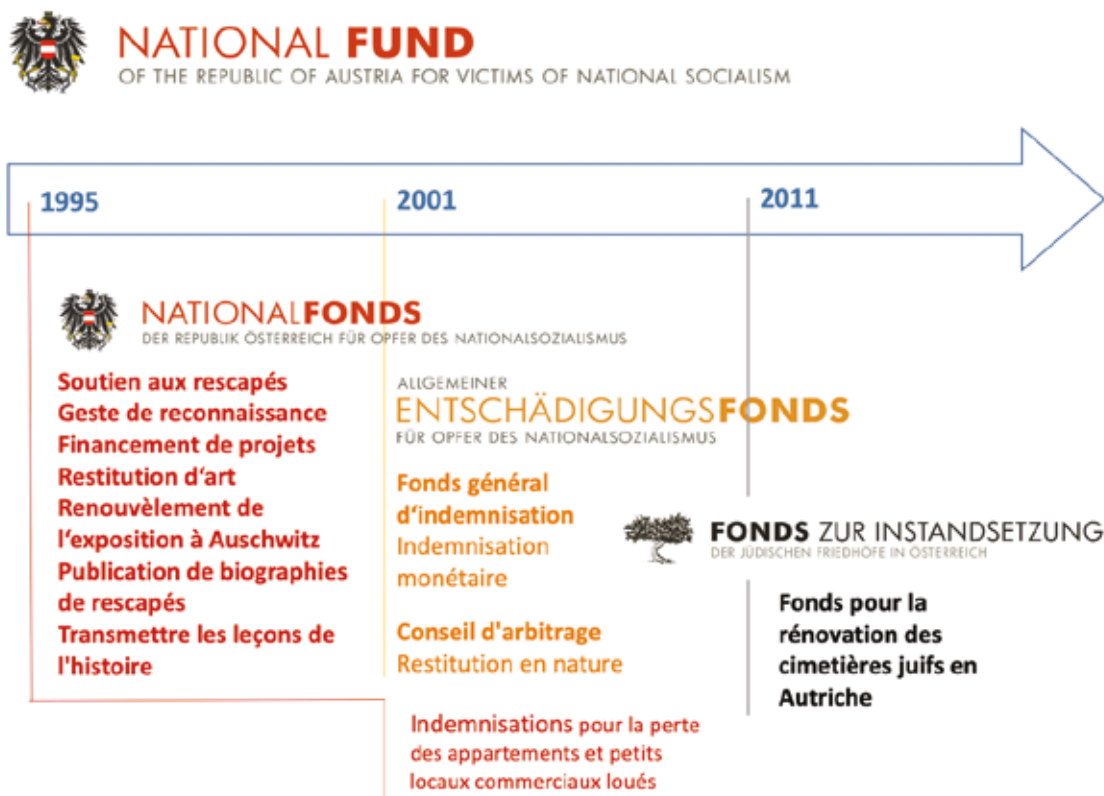
Restitution et indemnisation

Beaucoup de questions de restitution et d'indemnisation sont restées irrésolues pendant trop longtemps.

Depuis 1945, l'Autriche a pris différentes mesures de réparation. La plupart des restitutions ont été effectuées dans les années qui ont suivi la fin de la guerre. Mais il y avait beaucoup de lacunes concernant les mesures de compensation.

Sur la base de l'accord de Washington en 2001 – qui a été négocié par mon ami Stu Eizenstat, le Fonds national a été chargé de mesures de réparation pour combler ces lacunes :

► à partir de 2001, le Fonds national a versé plus de 150 million de dollars d'indemnisations



pour la perte des appartements et petits locaux commerciaux loués, des effets et objets mobiliers et des effets de valeur. À Vienne, environ 60 000 appartements « juifs » furent accaparés par les Nazis.

- Le Fonds général d'indemnisation pour les victimes du national-socialisme a versé environ 215 millions de dollars à des survivants et leurs descendants. Plusieurs catégories de pertes ont été compensées : entreprises liquidées, propriétés non restituées, comptes bancaires, actions, hypothèques, biens mobiliers, polices d'assurance, pertes professionnelles éducatives et autres pertes et dommages. Le Fonds a versé des paiements proportionnels à la hauteur des pertes et selon le montant total disponible du fonds.
- De plus, un comité d'arbitrage fut institué auprès du Fonds général. Celui-ci peut, sous certaines conditions, recommander la restitution en nature pour des immeubles et bâtiments en propriété fédérale. Le comité a émis 140 recommandations de restitution. Cela correspond à une valeur totale de 48 millions d'euros.

Recherche

Nous en avons déjà parlé aujourd'hui : la plupart des requérants sont des descendants. Moi, aujourd'hui, je ne sais rien de ce que possédaient mes grands-parents, et je n'ai pas de documents pour le prouver. La recherche est donc capitale dans le travail que nous faisons.

Dans le Fonds national ainsi que dans le Fonds d'indemnisation, il était primordial d'aider les victimes et les requérants pour retrouver les documents pertinents. Pour diverses raisons, les survivants ne pouvaient souvent pas prouver leurs pertes matérielles avec des documents. À cause de la fuite souvent précipitée, la plupart ne

pouvaient prendre aucun document. Beaucoup de ceux qui avaient été enfants au moment de leur fuite ne savaient rien sur les pertes subies par leurs familles. Pour beaucoup de survivants, les compensations de l'après-guerre étaient inaccessibles : exilés, brisés, ils n'avaient aucun moyen de faire valoir leurs droits, ils manquaient d'argent pour engager des avocats. Longtemps, pendant l'après-guerre, nombres d'archives contenant des documents pertinents n'étaient pas encore accessibles. En plus, de nombreuses mesures de réparation étaient temporaires et les survivants vivant à l'étranger, loin de l'Europe, furent coupés de l'Autriche et manquaient souvent d'informations suffisantes. Certaines lacunes et défauts en matière de réparation étaient probablement liés à ces difficultés.

Le Fonds national et le Fonds d'indemnisation disposaient au pic d'activité de leur travail d'une équipe d'environ 100 personnes, parmi eux de nombreux historiens spécialisés qui recherchaient environ 160 000 différentes pertes individuelles. Ils ont travaillé avec diverses archives et ont également recherché des documents auparavant inaccessibles. Sans ce travail intensif, de nombreuses pertes seraient restés inconnues et n'auraient pas pu être indemnisées.

Un résultat supplémentaire de nos travaux de recherche est le « *Findbuch* pour les victimes du National-Socialisme », une aide à la recherche en ligne. Ce portail permet de rechercher des documents sur des saisies de biens ainsi que sur des restitutions et mesures de compensation dans les archives autrichiennes.

Entre-temps, presque tous les paiements ont été effectués, la mission des indemnisations matérielles sera bientôt accomplie. Néanmoins, certaines missions ne sont pas achevées et il reste beaucoup de choses à accomplir à l'avenir.

Restitution d'art

La restitution des œuvres d'art spoliées a longtemps été négligée.

Entre 1938 et 1945, l'Autriche a été le théâtre d'un vol d'art sans précédent, d'abord sous la forme d'"aryanisations sauvages", ensuite les spoliations ont été organisées par les autorités.

Souvent, les Juifs avant leur fuite étaient obligés de vendre leurs œuvres d'art bien en deçà de leur valeur, ou de les confier en tant que dons à des musées autrichiens, car il leur était impossible de les emporter en exil à cause de la loi d'interdiction d'exportation de 1918.

Après 1945, les demandes de restitution des biens saisis étaient régies par sept lois de restitution. Bien qu'il y ait eu des restitutions dans les années d'après-guerre, cela ne s'est pas toujours passé dans des conditions équitables : des dons ont souvent été faits aux musées et à des collections autrichiennes ; si une œuvre d'art était restituée à une personne résidant à l'étranger, la loi prohibant l'exportation était appliquée ; certaines fois, l'exportation n'était autorisée que si une autre œuvre était donnée à un musée autrichien.

L'année 1998 a marqué un tournant dans la restitution d'art :

- ▀ début janvier, la saisie de deux tableaux de Schiele par le procureur de New York a déclenché un débat sur les œuvres d'art spoliées et les obligations de restitution ;
- ▀ en février 1998, la Commission de recherche sur la provenance a été créée. Sa mission est de rechercher dans les musées et collections fédéraux autrichiens des objets saisis ;
- ▀ en décembre 1998 se tenait la Conférence de Washington ;
- ▀ le 4 décembre 1998, le Conseil national a adopté la loi fédérale sur la restitution des œuvres d'art des musées et collèges fédéraux autrichiens.

Cette loi donne une base claire à la restitution de l'art spolié.

Sur la base des rapports des chercheurs de provenance, le Conseil consultatif de la restitution d'art, établi à la Chancellerie fédérale, adresse des recommandations au ministre compétent qui prend ensuite la décision de transférer les œuvres d'art concernées.

Afin d'atteindre des bénéficiaires potentiels, le Fonds national a mis en place une base de données d'art, en coopération avec les musées fédéraux et de provinces ainsi que certaines universités. Cette base de données d'art contient des informations sur approximativement 9400 objets dans les collections et musées fédéraux et de provinces. Elle permet aux victimes des spoliations d'art ou à leurs héritiers de chercher des œuvres d'art vouées à la restitution.

Entre-temps, un nombre d'institutions non soumises à la loi sur la restitution des œuvres d'art, telles que des universités ou des musées privés, ont décidé de coopérer avec le Fonds national sur une base volontaire, ce qui a abouti à plusieurs restitutions. De plus, le Fonds national soutient les institutions qui effectuent des recherches de provenance par la recherche de personnes spoliées ou de leurs descendants.

Je suis heureuse que, dans certains cas, le Fonds national ait également contribué à des restitutions. Ainsi, en 2009, j'ai eu l'honneur de remettre un tableau du Wien Museum à son propriétaire légitime en Israël. C'était le tableau « La lettre d'amour » du peintre Biedermeier Johann Nepomuk Schödlberger, pris à ses propriétaires Ignaz et Clothilde Schachter à Vienne. Lorsque je l'ai donné à leur descendant Fredi Weiss, j'ai pu constater à quel point il était ému en tenant entre ses mains cet héritage de famille perdu.

Mais il reste aussi beaucoup d'œuvres qui ne pourront jamais être restituées et pour lesquelles nous cherchons des solutions adéquates.

Pour ces cas, la loi prévoit la participation du Fonds national. Les œuvres d'art qui ne peuvent pas être restituées aux propriétaires d'origine ou à leurs héritiers seront attribuées à au Fonds national afin de les utiliser au profit de personnes persécutées par le régime nazi.

Cette solution s'inscrit dans la tradition des mesures précédentes. Le traité d'État de 1955 prévoyait non seulement l'obligation pour l'Autriche de restituer les biens confisqués mais précisait aussi que l'Autriche devrait utiliser les avoirs sans héritiers pour la réparation et le soutien des victimes. « L'action de Mauerbach » fut un exemple d'utilisation de biens spoliés sans héritiers. En octobre 1996, la maison de vente Christie's a organisé la vente aux enchères de 1045 objets d'art qui étaient entreposés dans l'ancien monastère des Chartreuses Mauerbach, près de Vienne.

Développement et statu quo dans la restitution d'art

Les premières restitutions sur la base de la loi de restitution des œuvres d'art ont concerné de nombreux collectionneurs connus : Louis Rothschild, la collection d'art d'Oskar Bondy, Erich Lederer ou Ferdinand Bloch-Bauer.

Aujourd'hui, les œuvres restituées ont souvent une faible valeur matérielle. Cela montre clairement que la majorité des objets pillés provenaient de toutes les classes sociales, du cœur même de notre société.

Pour l'avenir, une question non résolue reste : la question des objets appartenant à des propriétaires privés qui ne sont pas soumis à la loi sur la restitution des œuvres d'art. Pour ces derniers, la restitution n'est pas une question de droit mais de conscience. Dans ce domaine,

il faudra sensibiliser le public et faire appel à la responsabilité morale de la société civile.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais terminer par une histoire personnelle.

En mars 2015, je suis allée en Israël pour recevoir une relique de l'histoire de ma famille : deux couronnes de Torah en argent des années 1930. L'oncle et la tante de mon père, David et Berta Lessing, en ont fait don à la synagogue en mémoire de leur fils Heinrich qui est mort jeune. Pendant le pogrom de novembre 1938, les couronnes de Thora avaient disparu. Elles restèrent perdues pendant des décennies.

Par pur hasard, l'ancien président de la communauté juive de Vienne les a découvertes dans un catalogue de vente aux enchères et m'en a informé. J'ai donc pu les racheter et les rendre à mon père qui retrouva ainsi un morceau de son passé volé.

Même après 70 ans, des objets volés émergent des ténèbres de l'histoire. Nous accordons une grande importance à la recherche des héritiers de ces objets, car ils revêtent une importance sentimentale au-delà du temps.

10/ Présentation de la seconde partie : les biens culturels, « un domaine dans lequel nous devons faire mieux » (Ines Rotermund-Reynard)



Ines Rotermund-Reynard, Matthias Weller, Antoine Spire et Charlotte Woodhead

J'ai l'honneur d'ouvrir la seconde partie de notre colloque qui sera consacré exclusivement aux biens culturels. « Un domaine dans lequel nous devons faire mieux » : le titre même de cette partie induit une autocritique. Cette injonction fut donnée par le Premier ministre français, M. Edouard Philippe, lors de son discours commémoratif de la rafle du Vel' d'Hiv', en juillet 2018. Il ne fut pas le seul à se prononcer sur ce sujet. Lors du colloque célébrant les vingt ans des principes de la Conférence de Washington, l'an dernier à Berlin, d'autres voix se sont élevées pour critiquer la recherche de provenance et la politique française en matière de restitution des biens culturels.

Je ne prétendrais pas résumer dans le temps qui m'est imparti soixante-quinze ans de politique française de restitution des biens culturels spoliés aux familles juives sur le sol français

pendant la période de l'Occupation. Je souhaite néanmoins rappeler quelques étapes majeures qui ont marqué cette politique, et évoquer des éléments propres au contexte historique et politique de l'immédiat après-guerre qui peuvent en partie expliquer les difficultés actuelles de la recherche.

Les faits sont connus : le pillage systématique des biens culturels appartenant aux Juifs en France a été organisé par l'occupant allemand dès l'été 1940. L'ambassade d'Allemagne en France, dirigée par Otto Abetz, suivi par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, le service central de la confiscation des biens culturels juifs et francs-maçons, se disputaient les butins du pillage avec les marchands et les acheteurs du « Sonderauftrag Linz », les musées allemands et Göring en personne. Dès novembre 1940, l'ERR entassera des milliers d'objets d'arts spoliés

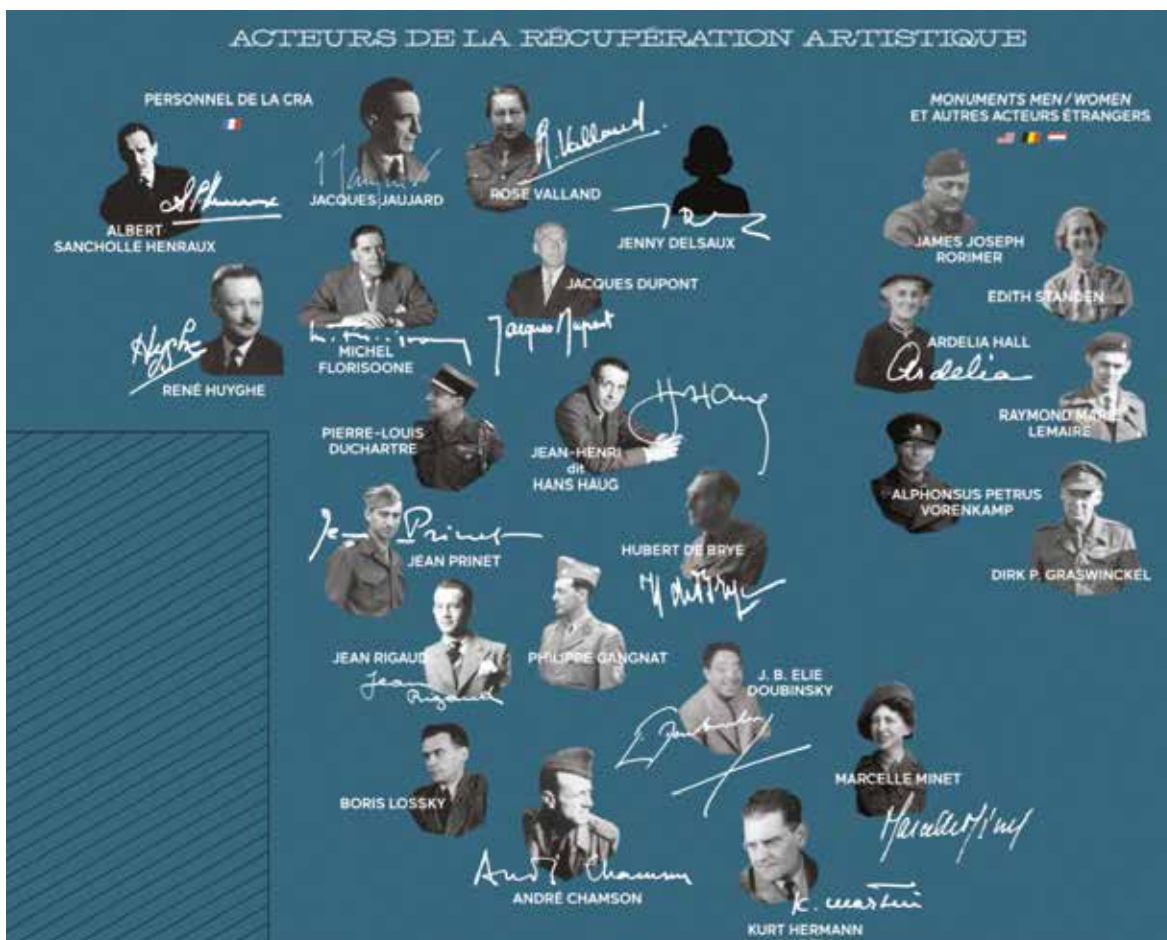
au Jeu de Paume à Paris, transformé en lieu de stockage des œuvres d'art destinées à être envoyées en Allemagne jusqu'en août 1944.

Dès janvier 1943, les Alliés s'étaient prononcés dans la Déclaration de Londres contre les expropriations dans les territoires occupés, créant ainsi une base décisive pour la politique de restitution après la guerre. Le 12 novembre 1943, la Déclaration de Londres était officiellement incorporée dans le droit de la France libre.

Après la Libération de Paris, à la fin de l'été 1944, une commission spéciale pour les demandes de restitution fut créée au sein de l'Office des biens et intérêts privés (OBIP).

La Commission de récupération artistique (CRA)

Aujourd'hui tout le monde connaît Rose Valland, seule fonctionnaire française, conservatrice de musée qui eut la permission de travailler au Jeu



Les membres de la Commission de récupération artistique (CRA) ; © Création Inclusit Design, 2019 - exposition Rose Valland, en quête de l'art spolié, Musée dauphinois - Département de l'Isère

de Paume pendant l'Occupation. Grâce à ses notes prises en secret, portant sur les tableaux spoliés en partance pour l'Allemagne, la CRA et ses alliés ont pu, après-guerre, restituer un grand nombre d'œuvres à la France. Alors que l'histoire de cette héroïne a été amplement racontée et documentée, l'activité de la CRA dans son ensemble reste relativement méconnue. Aux États-Unis, l'histoire des *Monuments Men* a été racontée dans des films hollywoodiens, mais qui connaît les officiers des Beaux-Arts français ?

La Commission était portée par l'administration des musées parisiens sous la direction de Jacques Jaujard. Elle était présidée par Albert Henraux, « *président de la Société des amis du Louvre depuis 1932, collectionneur averti et très familier des milieux de l'art.* »⁵⁴ Sa commissions avait pour mission de traiter les demandes de restitutions des Français et des Etrangers, et d'effectuer les recherches nécessaires à la récupération des œuvres d'art, des archives ou des livres spoliés en France.

Je vous montre ici une photographie de l'exposition « Rose Valland, en quête de l'art spolié » qui a ouvert ses portes il y a seulement quelques jours à Grenoble. Je tiens à remercier le musée Dauphinois et la chercheuse Ophélie Jouan pour cette reconstitution visuelle d'une partie de l'équipe de la CRA. Nous y reconnaissons principalement des hommes des musées français : Jaujard, nommé directeur du musée du Louvre en 1940, René Huyghe, conservateur en chef du musée du Louvre depuis 1937, Michel Florisoone, conservateur au musée du Louvre ; mais aussi Kurt Hermann Martin, directeur du musée de Karlsruhe depuis 1934, responsable de la réorientation du musée de Strasbourg depuis 1940, et qui avait fait de nombreuses acquisitions sur le marché de l'art parisien pendant la guerre.

La CRA était relativement bien pourvue en personnel : en 1945, dix-sept employés, souvent des experts du Louvre, travaillaient déjà pour la Commission. En 1949, le nombre d'employés était passé à trente. À partir de juin 1945, la CRA avait également un service spécial pour les livres, les archives et les autographes. Un vaste réseau d'experts externes soutenait aussi la Commission, qui a dû traiter plusieurs milliers de demandes.

Suite aux réclamations des familles et des collectionneurs, on estime que 100 000 œuvres furent spoliées par l'occupant nazi sur le sol français. Entre 1945 et 1949, les officiers des Beaux-Arts et leurs alliés récupérèrent 61 233 objets, et sur ce nombre l'OBIP et la CRA restituèrent 45 441 œuvres et objets d'art à leurs propriétaires légitimes ou à leurs ayants droit. Ces chiffres sont à la fois impressionnants et trompeurs, car ils reposent sur les réclamations des victimes. Mais où sont les œuvres de ceux qui ne pouvaient plus réclamer ?

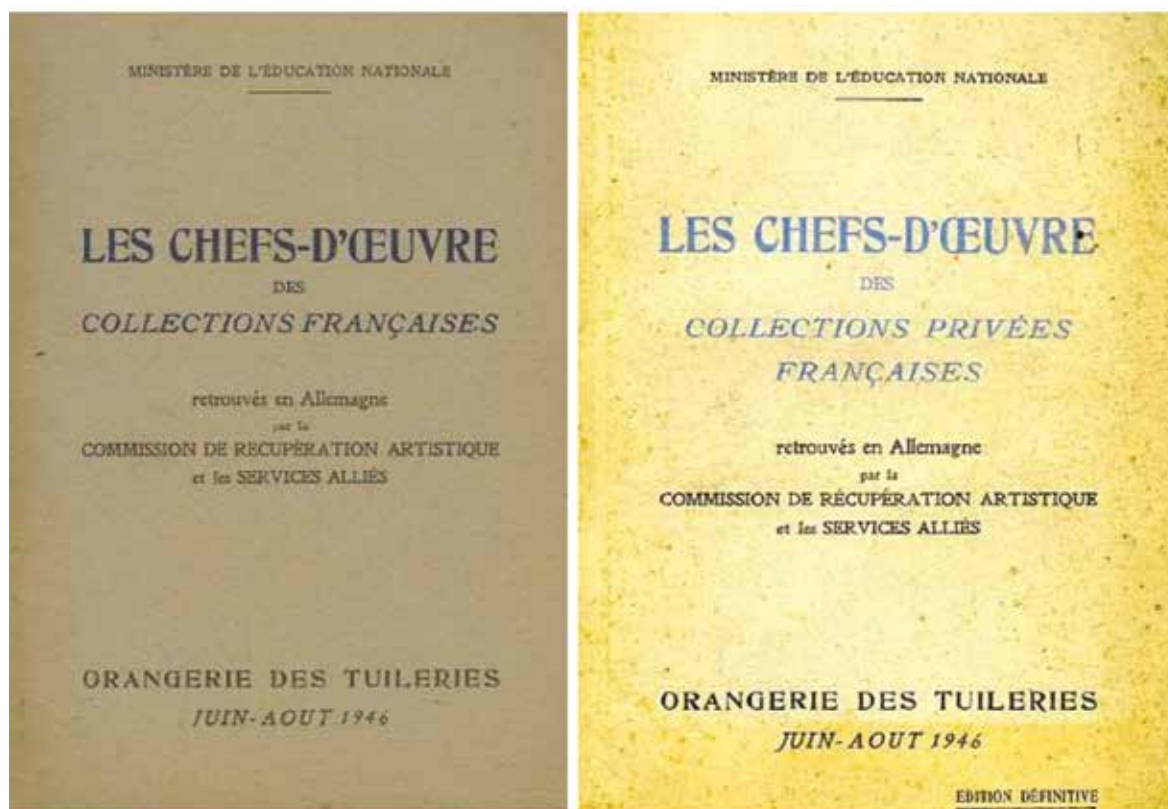
À la relecture des documents de l'époque, deux éléments nous frappent :

▸ La très courte période d'investigation. Cinq ans seulement. En septembre 1949, un décret met fin à l'activité de la Commission de récupération artistique. Le rapatriement se poursuivra jusqu'en 1954, l'OBIP continuera de gérer les dossiers et Rose Valland fera le lien avec l'Allemagne fédérale qui devient la seule autorité pour les recherches et les restitutions en 1955. À partir de 1957, à la suite de la loi BRüG, l'Allemagne pouvait indemniser les propriétaires d'œuvres d'art non retrouvées. En France, ainsi que le signale le rapport Mattéoli, les restitutions « *ont été naturellement très importantes pour les grands marchands et les grands collectionneurs du fait de la qualité des œuvres qui les rendait plus facilement identifiables, et de l'existence de*

54 - L'ampleur des restitutions de l'après-guerre : la politique de reconstitution des patrimoines artistiques des pays occupés, site Rose Valland, MNR – www2.culture.gouv.fr/documentation/mnr/AH/MnR-aperçu-hist.htm

documents qui permettaient d'appuyer leurs demandes (inventaires, listes de stock). »⁵⁵ Mais comment pouvait procéder un exilé juif-allemand ayant fui l'Allemagne nazie dès 1933 pour trouver refuge en France, interné en 1939 dans un camp français et s'échappant par la suite avec de faux papiers au Brésil ? Comment ces victimes à l'identité égarée, qui venaient d'échapper à la Shoah et se retrouvaient dispersées dans le monde entier, pouvaient-elles réclamer leurs biens spoliés dans des délais aussi brefs ?

▶ Avec le recul de soixante-quinze ans, on est aussi frappé par la lecture extrêmement patriotique des événements de l'époque. La priorité de la France d'alors est la reconstruction. La reconstruction politique et, de façon cruciale, la reconstruction économique. S'agissant des œuvres d'art, il s'agit avant tout de rapatrier le patrimoine artistique français. Un document suffit à illustrer ce propos. Durant l'été 1946, la CRA organise une exposition à l'Orangerie pour montrer des œuvres d'art rapatriées en France. Un catalogue est publié à



Les deux couvertures du catalogue de l'exposition « Les chefs-d'œuvre des collections françaises privées retrouvés en Allemagne par la commission de récupération artistique et les services alliés », Musée de l'Orangerie, Paris, 1946.

55- Isabelle Le Masne de Chermont, Didier Schulmann, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Rapport Mattéoli, Paris, 2000, p.37.

cette occasion. Son titre est explicite : « Les chefs-d'œuvre des collections françaises retrouvés en Allemagne par la commission de récupération artistique et les services alliés ». On ignore dans quel contexte, mais le titre fut rapidement corrigé, car dans l'édition définitive de ce catalogue, le mot « privées » fut ajouté. Il s'agissait donc bien des « chefs d'œuvre des collections privées françaises retrouvées en Allemagne ». Ce flottement entre propriété privée et celle de l'État français expliquerait-il en partie la décision prise à la fin des années 40 de mettre en vente aux enchères les biens non réclamés ? Une « commission de choix » fut créée en 1949, ayant pour mission de sélectionner, parmi les objets d'art, et parmi les livres et manuscrits, les pièces présentant un intérêt patrimonial.

Les MNR

Sur les 15 000 objets non restitués, 2 000 environ furent sélectionnés puis confiés aux musées nationaux, et enregistrés sur des inventaires provisoires, les « Musées Nationaux Récupération », les MNR. Les 13 000 objets restants furent remis par l'OBIP à l'administration des Domaines, qui était chargée de les mettre en vente. L'ensemble présente un caractère très hétéroclite. En lisant les milliers de fichiers d'objets, on a l'impression de parcourir un marché aux puces, une énorme brocante. On y remarque quelques tableaux importants, mais surtout des objets de la vie courante et sans grande valeur artistique : « *lit complet pliant, lit d'enfant laqué rose sommier métallique, machine à coudre, matelas et divan en très mauvais état, piano, lots d'assiettes, lots de cadres vides...* »

Au terme d'un impressionnant travail des archivistes du ministère des Affaires étrangères à la fin des années 90, seulement 1 527 de ces 13 000 objets purent être identifiés. Tous furent vendus entre 1950 et 1953 dans la salle des ventes des Domaines, rue Richelieu à Paris. Le produit total des ventes était estimé en septembre 1954 à une centaine de millions d'anciens francs. Quarante-cinq ans plus tard, à la suite des recherches de la Mission Mattéoli, « ce montant, valorisé à 198 millions de francs en valeur 2000, a été pris en compte dans la constitution du capital qui constitue la dotation de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah ».⁵⁶ Il a fallu aussi du temps pour que la question du pillage des biens culturels pendant la Seconde Guerre mondiale ressurgisse dans le débat public. Le rapport de synthèse de la Mission Mattéoli y a contribué, en formulant plusieurs recommandations, notamment la création de la CIVS, mais aussi la diffusion la plus large des informations disponibles.

Perspectives

Depuis 1996, le site MNR Rose Valland met régulièrement à jour les recherches rassemblées concernant la provenance des œuvres. Le catalogue des peintures MNR fut publié en 2004. Les restitutions des MNR ont repris d'une manière accélérée depuis vingt-cinq ans (6 entre 1954 et 1979, aucune entre 1979 et 1994, 81 depuis 1994 – dont 25 entre 2012 et 2017).⁵⁷ Un travail gigantesque, mais rarement perçu par le grand public, fut le classement des archives. Un guide de recherche en ligne indique aujourd'hui la grande majorité des fonds français qui concernent la spoliation des œuvres d'art pendant la Seconde Guerre mondiale et leur restitution.⁵⁸ Les archives

56 - Voir www2.culture.gouv.fr/documentation/mnr/AH/fr-resti.htm

57 - David Zivie, « Des traces subsistent dans des registres... ». *Biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer*, février 2018.

58 - <https://francearchives.fr/fr/section/82632085>

sont plus accessibles, le délai de communicabilité des documents touchant à la vie privée a été réduit, les archives judiciaires concernant la Seconde Guerre mondiale, normalement communicables soixante-dix ou soixante-quinze ans à partir de la date du document, ont été ouvertes. Depuis 2008 et 2015, les fonds sont librement communicables. Il reste cependant un réel obstacle pour le chercheur étranger : ni le guide des recherches, ni les rapports de la Mission Mattéoli n'ont été traduits en anglais.

La situation demeure difficile. En particulier l'université française continue de manquer à l'appel. Le nombre de professeurs disponibles et habilités à accompagner un projet de thèse sur nos sujets se compte sur les doigts d'une main. Contrairement à d'autres pays, aucun poste dédié à la recherche de provenance n'a été créé au sein de l'université en France. Le constat est le même dans les musées car, pour l'instant encore, la recherche de provenance demeure la compétence des conservateurs en place

en plus du reste de leurs activités courantes. Pour comparer : le Rijksmuseum d'Amsterdam emploie à lui seul sept chercheurs de provenance.

Mais les choses évoluent : la nouvelle Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 va vous être présentée par son responsable, David Zivie ; les expositions, colloques, programmes de recherche et publications sur ce sujet se multiplient ; une jeune génération en appelle à la transparence, quitte à ébranler des certitudes et à revoir le rôle de certaines personnalités. En outre, le regard strictement national a été dépassé : une approche transnationale, européenne, s'est imposée. Il nous faut croiser les sources au-delà des frontières. Notre sujet est interdisciplinaire et international, comme l'illustrera la diversité des intervenants tout au long de l'après-midi.

11/ The implementation of 'just and fair' solutions in Europe (Charlotte Woodhead, Matthias Weller)

Dr Charlotte Woodhead: Action towards consistent 'just and fair' solutions⁵⁹



Dr Charlotte Woodhead

1. The London conference and "Action Plan"

The 2017 London conference, *70 Years and Counting: The Final Opportunity?* followed the Dutch Restitute commissie's 2012 Conference.⁶⁰ 2018 saw the Berlin conference, "*20 Years Washington Principles: Roadmap for the Future*"⁶¹ and more recently the 2019 Conference commemorating the 10th Anniversary of the Terezin Declaration took place in Prague. The London conference

participants were keen to develop positive and concrete outcomes to ensure that change was effected. As part of this commitment, an Action Plan was produced - 'Agreed outcomes and recommendations'.⁶² Action and a desire to make progress permeated the document; more than a set of general principles or aspirations, it represented tangible actions that could be implemented and posed questions about key areas for development.

59 - L'intervention de Ch.Woodhead s'appuyait sur sa contribution au *Guide to the work of the Restitution Committees – Five ways of resolving claims*, que nous avons choisi de reproduire ici.

60 - Which led to the publication of E. Campfens (ed.), *Fair and Just Solutions? Alternatives to Litigation in Nazi-Looted Art Disputes: Status Quo and New Developments* (Eleven Publishing 2015).

61 - See Emily Gould's conference report (2018) 23 *Art Antiquity and Law* 369. At this event representatives from Germany and the United States signed a joint declaration *Concerning The Implementation of the Washington Conference Principles from 1998*.

62 - <https://www.gov.uk/government/groups/spoliation-advisory-panel>

A central theme of the Action Plan was the need to address the differences between the five national restitution committees. This included definitional differences in 'loss', 'forced' sale and the categories of claimants. The committees were invited to consider in particular differences in process, information provided and the criteria used to determine claims. The Action Plan also called for consistency in the standards in the presentation of provenance research. The second theme was transparency and provision of information. This included encouraging publication of the outcomes of claims and information to support provenance research and claims, including access to collection inventories and the digitisation of other archives. The third theme focused on identifying and encouraging best practice which might help other countries develop similar committees or inform the resolution of private claims.⁶³ Training represented the fourth theme. Each of the countries was encouraged to identify and resource a provenance researcher who could undertake training and work with stakeholders. The Action Plan also called for the development of links through a network of the committees and further international conferences.

In the first step towards implementing the Action Plan research was undertaken for the UK's Department for Digital Culture Media and Sport (DCMS) and Spoliation Advisory Panel (SAP).⁶⁴ This was followed by the 2018 meeting of the representatives of the five committees in London; these discussions led to the creation of the Network of European Restitution Committees.

2. Differences in process, information and criteria – Recommendation 3 of the Action Plan ⁶⁵

The report on Recommendation 3 was intended to identify the areas of practice of the five restitution committees where there were apparent inconsistencies, or differences in practice relating to the process applied, the information provided and the criteria used to determine claims. This would then provide a basis on which the committees might unify processes, improve access to information, develop common criteria and inform best practice guidance. The report also highlighted areas for future research. This section provides a brief summary of the key areas of the research and the differences that were identified. It does not address all the differences raised in the report.

Differences between the approaches of the committees may be based on *historical, cultural, or legal grounds*. In response to historical differences, particular to individual countries, the national committees have developed distinct mechanisms or criteria for dealing with these different categories. Such differences are often justified because of the peculiarities presented by the particular situation. Some historical differences present no need for different approaches. Fewer spoliated works of art came to the UK than to other countries because it was not occupied during the war. One effect of this is simply that the UK SAP has heard a relatively small number of cases over the years. France⁶⁶ and the Netherlands⁶⁷ have collections of objects returned after the war with

63 - This also included the committees offering to act as mediators.

64 - Tony Baumgartner wrote a note on Recommendations 1 and 6 of the Action Plan; the current author was commissioned to write a report on Recommendation 3.

65 - Le rapport de Charlotte Woodhead peut être consulté sur le site internet de la CIVS : <http://www.civs.gov.fr/images/pdf/woodhead-recommendation-3-final-report-october-2019.pdf>

66 - Musées Nationaux Récupération (MNR).

67 - Nederlands Kunstbezit (NK).

uncertain provenance. Consequently, in France the MNR collections, unlike other cultural objects in museums, can be restituted because of this special legal status. In the Netherlands, in the early years of the *Restitutiecommissie's* work, the NK collection, together with cultural objects in state collections benefited from a stronger presumption in favour of return.⁶⁸ A particular category of cultural objects in Austria is objects acquired by the Federal State after the war in exchange for export permits for other cultural objects, or in transactions closely connected to these. The 1998 Restitution Act (together with the 2009 amendments) therefore includes these categories. A specific issue in the Netherlands is the large number of claims involving art dealerships because the Dutch art market flourished during the occupation.⁶⁹ In response, the *Restitutiecommissie* developed applicable principles.

Nature and scope of the committees

The French Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) process is administrative, rather than a jurisdiction, with a *quasi*-legal status. It hears claims about goods spoliated due to anti-Semitic legislation of the Occupiers or the Vichy authorities. It can also act

as a conciliator between interested parties. The UK SAP, whilst not a process of litigation,⁷⁰ seems to have a *quasi*-legal nature⁷¹ as it acts within the context of English law principles and procedures.⁷² It is a 'neutral third-party facilitator' – at best an 'innominate category'.⁷³ Claims relate to loss of possession of a cultural object during the Nazi Era and so extend beyond direct or indirect Nazi involvement. The Dutch *Restitutiecommissie* has an advisory role in providing recommendations to the Minister for Education, Culture and Science about objects in the NK collection or state museums.⁷⁴ It can provide binding opinions where objects are in non-state collections or privately owned.⁷⁵ Decisions concern objects of 'cultural value of which the original owners involuntarily lost possession due to circumstances directly related to the Nazi regime.' The German *Beratende Kommission* acts as mediator in all cases (whether the museum is public or private).⁷⁶ The *Kommission* acts in a similar way where the possessor is a private individual. Its remit is disputes about the restitution of cultural property seized as a result of persecution by the Nazi regime. The *Austrian Beirat* advises the Minister whether to transfer cultural objects from Austrian federal museums and collections⁷⁷ where the owners lost possession in Austria during the German occupation (or any other place under the German sphere of

68 - The reversed burden of proof is no longer used; all cases use the yardstick of fairness and reasonableness.

69 - E. Campfens, 'Nazi-Looted Art: A note in favour of clear standards and neutral procedures' (2017) 22 *Art Antiquity and Law* 315, 326.

70 - Spoliation Advisory Panel, *Constitution and Terms of Reference* (updated 2016), para. 9.

71 - C. Woodhead, 'Nazi Era spoliation: establishing procedural and substantive principles' (2013) 18 *Art Antiquity and Law* 167, 189.

72 - Goldschmidt claim (2006 HC 890), para. 25.

73 - N. Palmer, 'The Best We Can Do? Exploring a Collegiate Approach to Holocaust-related Claims' in Campfens *Fair and Just Solutions?* p. 183.

74 - Besluit adviescommissie restitutieverzoeken cultuuroederen en Tweede Wereldoorlog, 16 November 2001, art. 2(1).

75 - *ibid.* 2(2). These are subject to judicial review as formal settlements: see Article 7:900 of the Dutch Civil Co. See further T. I. Oost, 'Restitution policies on Nazi-looted art in the Netherlands and the United Kingdom: a change from a legal to a moral paradigm?' (2018) 25 *IJCP* 139, 170.

76 - Verfahrensordnung der Beratenden Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturgüter, insbesondere aus jüdischem Besitz, s. 1.

77 - Bundesgesetz über die Rückgabe von Kunstgegenständen und sonstigem beweglichem Kulturgut aus den österreichischen Bundesmuseen und Sammlungen und aus dem sonstigen Bundeseigentum, BGB1. Nr. 181/1998 (as amended by BGB1. Nr. 117/2009), s. 3(1). The Minister's power to transfer is under section 1(1).

control between 1933-45). There is no applicability to non-federal museums and collections. In practice, specific committees have been established to deal with some of the museums falling outside the remit of the 1998 Act.⁷⁸ A point of further discussion is whether there is scope for combining the processes so that claimants would have a single point of entry at which to bring claims and thus provide a degree of clarity of process for them.

Differences in the legal nature of the committees and the legal status of collections (e.g. state, locally or privately owned) will exist between the countries. The differences in structure of the committees do not, necessarily impede justice, but the restrictive scope of activity of some committees may lead to different outcomes. Where differences impede justice there is an argument for unification of processes (or the willingness to learn from the good practice of other committees) to ensure justice for claimants wherever their claim arises. Occasionally claims brought in different countries by the same claimants have had different outcomes, causing confusion, concern and perhaps even a distrust of the system. Any difference in outcome must be justified in an open and transparent manner, thus enabling the public and claimants to understand why justice is still achieved.

Composition of membership and secretariat

Many committees have members with specialisms in branches of history, history of art and law.

For some committees, ministers or government representatives act as participants in the decisions or sit on the committee (sometimes in an advisory capacity). In some cases government departments provide Secretariat facilities.⁷⁹

The report concluded that further work could usefully be undertaken to consider whether the involvement of representatives of the ministries affects how the committees and their fairness and independence are viewed. No research exists about the effect, if any, that the composition of the committee and the breadth expertise has on the committee's decisions and also the public's perception of the decisions. In particular, the effect that legal expertise might have on outcomes is unclear (where there is a strong representation of either legal scholars, practitioners or the judiciary).⁸⁰

'Appeals': reconsideration by the committees and legal challenges

It is important for claimants to understand the effect of committees' decisions and the ability for these to be revisited (where new information comes to light). Although the committees were established as an alternative to court proceedings, occasionally challenges to those decisions may be brought in the courts.⁸¹

In France claimants may challenge decisions of the CIVS. The UK and Austrian committees, despite not having formal appeal routes, have

78 - E.g. the Wiener Rückstellungskommission, established by a Resolution of 29 April 1999 and the Advisory Board of the Leopold Private Foundation.

79 - In the *Jenkins review* of the UK's SAP work of the UK's SAP addressed some concerns that had been expressed about the perception that having the Secretariat provided by DCMS may have had, particularly where the respondent is a national museum (in receipt of direct public funding) or where the SAP may recommend that the government makes a payment: Sir Paul Jenkins KCB, QC, *Independent Review of the Spoliation Advisory Panel*, 2015, p. 10.

80 - Oost has argued that there is a legal and moral paradigm: Oost, 'Restitution policies', p. 144; this difference may be more pronounced in the case of committees with a greater representation of lawyers. In the review of the UK SAP, the issue of the number of lawyers on the Panel was raised in the consultation: *Jenkins Review*, p. 22.

81 - E.g. *Altmann v Republic of Austria*, 541 U.S. 677 (2004) and the Sachs litigation: Higher Administrative Court of Saxony-Anhalt 3rd Senate 24th March 2017.

nevertheless reheard claims where further evidence became available after the publication of the recommendations⁸² or where the applicable law changed.⁸³ In the Netherlands, the Committee can reconsider an earlier recommendation if new facts come to light. If a claimant wishes to challenge a recommendation on the basis of 'alleged or proven formal errors' then it would be for them to pursue an action in the civil courts.⁸⁴ In the Netherlands the binding opinion procedure is subject to the exclusive competence of the Dutch Courts.⁸⁵ The recent Stern recommendation shows the German *Kommission* recommending return, but making provision if further information comes to light, or other claimants come forward.⁸⁶ In France the CIVS provides for situations where not all of the heirs are available; it reserves the portion of compensation for unlocated claimants.

The report raised the issue of whether anonymity, not only of the claimants but also of the original owner, may prevent other potential claimants coming forward and making themselves known, or further information coming to light.

3. Determination of claims

The report also considered the different ways in which the committees approach the status⁸⁷ of the parties, circumstances of loss, the relevance of provenance checks that were taken by the current possessor when they acquired the work and the primary considerations of the committees

including their approaches to remedies. The following highlights the results of the analysis of the claims brought by the same claimants before two or more of the five restitution committees. This allows us to see the extent of the differences where committees are faced with near-identical fact patterns and whether their conclusions about what is a just and fair solution differs.

George Eduard BEHRENS

Netherlands: return 2008

Germany: rejected 2015

Despite the claims relating to objects originally owned by the same person, the circumstances of loss in the two claims were different. The facts of the successful Dutch claim (where return was recommended) involved a later loss that could be more clearly attributable to the National Socialists. Although the object was not part of the NK collection it was part of the national collection and at that time subject to the more liberal approach to restitution. The German *Kommission* rejected the claim because an appropriate price had been paid, the sale was before the Nuremberg laws came into force and there was no doubt that Behrens was freely able to use the proceeds. No facts suggested that the gallery had failed to pay the purchase price and at that time legal action would have been taken against any gallery who failed to pay.

82 - In the UK *Tate/Constable* claim (2014 HC 1016).

83 - In the Austrian *Feldmann* reports of 14 December 2005 and 3 October 2008.

84 - Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap, October 4 2016, *Policy on Restitution of Items of Cultural Value and the Second World War*.

85 - Regulations for the Binding Opinion Procedure, art. 18(1). See the challenge of the Semmel decision: *A, B v Sticting (Museum de Fundatie)*, Rechtbank Overijssel, 11 June 2014. Further recent legal challenges were discussed in the report at pp. 16-17.

86 - (19 August 2019).

87 - The report focused on the issue of art dealerships as Tony Baumgartner's paper dealt with lineage and genealogy issues.

Jakob & Rosa OPPENHEIMER

Netherlands: return 2008, 2011, 2013 and share of proceeds 2010
UK: rejected 2015

Two claims before the *Restitutiecommissie* were brought for objects held in the Dutch National collection. A further claim was for an object in the NK collection. In all these claims return was recommended. A fourth claim was brought under the binding opinion procedure. Here the *Restitutiecommissie* recommended that on any sale of the painting the current owner should transfer a 1/3 share of the proceeds to the heirs. The Oppenheimer family would then do all they could to effect the sale including removing it from the Art Loss Register. In the subsequent UK claim the SAP had access to files from the archives of the German Federal Office for Central Service and Unresolved Property Issues (BADV) indicating that the painting was one of several used to repay a commercial debt. The SAP concluded that the sale was forced by commercial circumstances rather than by persecution and rejected the claim, but the SAP added that it would be ‘fitting to incorporate into the Painting’s narrative history when displayed the Oppenheimer’s connection with the Painting.’⁸⁸

Franz W KOENIGS

Netherlands: rejected 2003, 2013
UK: rejected 2007

Both restitution committees rejected the claims. The *Restitutiecommissie* heard claims relating to four categories of objects, one of which overlapped with the claim before the UK’s SAP. The UK SAP concluded that the loss was because of a bank calling in a loan and realising its security, rather than because of any act of theft, forced sale or sale at an undervalue.

Arthur FELDMANN

Netherlands: return 2006
UK: return 2007; *ex gratia* payment 2006
Austria: rejected 2005 but successful in 2008: return

In the UK claims the objects had been seized by the Gestapo. When the SAP heard the claim the trustees of the British Museum were unable to transfer NS Era objects out of the collection;⁸⁹ instead an *ex gratia* payment was recommended. However, the SAP recommended return in the Courtauld claim. The 2005 unsuccessful claim in Austria was later reconsidered with a claim for another object after more information became available; this clarified that the object was likely to have still been in Feldmann’s collection at the relevant time, so return was recommended. The Dutch *Restitutiecommissie* recommended return on the basis that the drawings were likely to have been seized in 1939.

Curt GLASER

Netherlands: return 2010
UK: upheld, but account of history 2009

In the Dutch claim the painting was in a state collection and at that time assessed under the reversed burden of proof, resulting in return. The UK SAP considered that a letter from Glaser to Munch demonstrated mixed motives for the sale. It saw both the previous compensation received by Glaser’s heir and what the SAP considered to be a fair price received at auction as potential double compensation. The SAP therefore concluded that ‘the moral claim was insufficiently strong’ to warrant return, but instead recommended the display of an account of the objects’ histories.⁹⁰

88 - Oppenheimer claim (2015 HC 440), para. 87.

89 - This pre-dated the Holocaust (Return of Cultural Objects) Act 2009.

90 - Glaser claim (2009 HC 757), para. 47.

Julius FREUND

Germany: return 2005

Austria: rejected 2016

Both claims involved sales in Switzerland of Fluchtgut. The successful German claim was because Freund's wife was compelled to sell the objects following her exile. In Austria the Beirat was unable to rule out the possibility that his wife would have sold the objects even in the absence of persecution. The sale was outside the area of NS control and therefore a legal transaction which was not null and void under § 1 of the Invalidity Act.

Emma BUDGE

Netherlands: return 2018

UK: return in 4 claims in 2014

Austria: return 2013

In all these successful claims the loss occurred in the same circumstances and return by the possessor institution was possible.

Heinrich ROTHBERGER

UK: Return/ex gratia payment with account of history, 2 claims 2008

Austria: return 2000 (although two items not returned), 2003, 2005, 2013 (including the two items previously not returned).

The UK claims involved seizure of objects by the Gestapo. In the case involving the Fitzwilliam Museum return was possible. However, at the time of the claim, the trustees of the British Museum were unable to transfer an object from their collection;⁹¹ the SAP therefore recommended the payment of an *ex gratia* sum and the display of an account of the object's history instead of return. Three claims were brought before the Austrian Beirat. In 2000 it recommended that some objects

were returned because although they had been restituted after the war they were then transferred to a museum in order to secure export licences for other objects. The Beirat recommended that two porcelain bowls were not returned; however, these were returned as a result of the 2013 claim. The latest claim in 2013 arose in circumstances under which Rothberger had obtained export licences for some other objects. The two bowls were reconsidered following the amendments to the Art Restitution Act in 2009; they had been exchanged for other works, in circumstances closely connected with the export licence agreement. Return was therefore possible at this point.

Alfred FLECHTHEIM

Germany: return 2013; rejected 2016

Austria: rejected 2013

The successful 2013 German claim involved a sale of a painting in 1934 from the manager of Flechtheim's Dusseldorf gallery to a Cologne Art collector. However, the 2016 claim was rejected because the object was sold in London and Flechtheim was freely able to dispose of the proceeds.

The Austrian Beirat concluded that the George Grosz painting was sold at auction in 1938 in Amsterdam. Although both Grosz and Flechtheim were persecuted and this caused them to flee the country, the sale took place before the Netherlands was occupied.

BEROLZHEIMER

Netherlands: return 2017

Austria: return 2001, 2018

Both committees recommended return; the sales took place at the same auction which was found to be involuntarily undertaken.

91 - Because this decision pre-dated the 2009 Act.

Max STERN

Netherlands: return 2008

Germany: return 2019 subject to conditions

In the successful Dutch claim the object had formed part of the NK collection. Although no clear evidence showed when Max Stern sold the object, based on the circumstances the *Restitutiecommissie* concluded that Stern lost possession involuntarily, as a direct result of the NS regime. In the recent German claim the *Kommission* recommended return, subject to conditions. Under this agreement the heirs would refrain from selling the painting for ten years and (1) if a third party were proved to be the primary victim the object would be returned to them;⁹² (2) if as a result of further research the findings indicated that restitution was inappropriate (for example if evidence emerged that the sale of the painting, or sales of similar paintings on those terms would have come about even without the NS coming to power) it would be returned to the museum.

4. Concluding thoughts

Of the ten claims where the claimants brought claims in more than one country, four claims returned the same outcome. Whilst at first sight that appears to be a significant difference of approach, it should be noted that these differences were not ones of differing criteria *per se*. In the *Rothberger* claims, all were successful, but the law at the time prevented one of the UK museums from transferring it, so money was given instead. Regarding two other claimants the circumstances of loss were different between the claims in the two countries (*Behrens* and *Flechtheim*). In the *Oppenheimer* claim further information became available to the second committee that heard the claim. In the *Glaser*

claims, whilst both committees upheld the claim in principle, the remedy was different, for the UK SAP placed greater emphasis on the mixed motives for sale and potential double-recompense. The difference in approach of the *Freund* claim came about because the Austrian remit of the *Beirat* does not extend beyond the sphere of NS control and, unlike Germany, would not apply to *Fluchtgut*.

The London Action Plan hoped to encourage the development of common criteria. A key part of developing common criteria is to make visible these decisions involving the same claimants. The *Restatement of Restitution Rules* project led by Matthias Weller will be instrumental in bringing about such common criteria.

Whilst undertaking the research it became clear that there are some excellent areas of good practice, particularly relating to facilitating claims and the provision of information (including making visible the work of the committee), processes that demonstrate empathy with the claimants and context and those which maintain the historical record. Sharing this good practice is essential for the development of fair and just approaches to claims and to make the public aware of the tangible responses to past injustices.

Where committees' processes differ because of cultural, legal or historical reasons these should be made clear to the public, including making explicit the rationale for these differences in approach. All of this manages the expectations of claimants and informs them in advance of processes and possible outcomes.⁹³ A single point of access to this information (kept up-to-date) would facilitate provenance researchers and potential claimants in their preparation of claims.

92 - Where a primary victim was found after 10 years the assumption was that the Stern Foundation would provide compensation as a just and fair solution.

93 - E.g. the German Rules of Procedure set out how costs are borne between the parties.

Establishing the Network of European Restitution Committees shows tangible progress in addressing the outcomes of the Action Plan. The network has the potential to overcome some of the differences

between the committees as well as to harmonise the provision of information, facilitating future claims. It is for this reason that the newly formed network provides such an exciting opportunity.

Prof. Dr. Matthias Weller: In search of 'just and fair' solutions⁹⁴



Prof. Dr. Matthias Weller

1. The challenges of rendering justice

"Just and fair solutions" – this is what Principle No. 8 of the "Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art"⁹⁵ requires the participating states to achieve:

"If the pre-War owners of art that is found to have been confiscated by the Nazis and not subsequently restituted, or their heirs, can be identified, steps should

be taken expeditiously to achieve a just and fair solution, recognizing this may vary according to the facts and circumstances surrounding a specific case."

This is not an easy task. Mankind has been puzzled by the notion of justice ever since the dawn of time and consensus has never been achieved as to what "justice" truly means or requires. Even its most basic principles are still subject to constant dispute.

94 - The author is grateful to his team's contributions to this text, including Anne Dewey, Charis Hahne, Johannes von Lintig and Tessa Scheller. All of them are research fellows at the Chair, participated in the Conference from which this text emerged and are involved in the Chair's comparative project "Restatement of Restitution Rules for Nazi-Confiscated Art" (further details on this project will follow below). The text, slightly adapted, is taken from the CIVS's Guide to the work of the Restitution Committees – Five ways of resolving claims, Paris 2019, pp. 7 et seq., and parts of it were presented at the CIVS's Conference.

95 - Also referred to as the "Washington Principles", <https://www.state.gov/washington-conference-principles-on-nazi-confiscated-art/> (last accessed on 01/04/2020).

One of the first general philosophical treatises on justice, the fifth book of the Nicomachean Ethics by Aristotle, introduced fundamental distinctions upon which the discourse about justice still rests today. Amongst those, we find the category of *iustitia correctiva*, the justice relating to the rectification of wrongs, as opposed to *iustitia commutativa* – the justice relating to the equivalence and “fairness” in exchange relations like sales contracts. Another category concerns the justice relating to the distribution of wealth in society, the *iustitia distributiva*, which includes, for example, support for those in need.

The Washington Principles, non-binding standards agreed upon by 44 states in 1998, aim at corrective justice (*iustitia correctiva*). The declaration calls upon all participating states to find solutions in cases where art has been confiscated in the course or as a result of acts of persecution. To be sure, the confiscation of material goods belonging to Jewish owners is but one wrong among the innumerable crimes committed under the Nazi regime. We know, and deeply regret, that none of these wrongs can be rectified or “undone” in a literal sense; no payment of money can undo the murder of millions in the concentration camps and the atrocities of persecution. Yet, the restitution of looted property and the payment of money is an indispensable component of “correcting”, or, more precisely “reacting” to the wrong.

2. Towards a Restitution Culture

In 1944, Émile Terroine, member of the Résistance, professor at the University of Strasbourg and later head of the French Restitution Authority, explained on this account:

“[...] the restitution of property looted from the Jewish population is a work of both justice and humanity whose moral and political meaning by far exceeds the material assets in question. It must become, before the eyes of France and the world, one of the great tangible manifestations of the reestablishment of the rule of law and republican legality.”⁹⁶

Therefore, other measures beyond restitution and compensation must be taken, in particular measures that aim at reconciliation and remembrance. In this sense, restitution as well as compensation must be “embedded” in and understood as acts of acknowledgement. Such a “restitution culture” may ultimately pave the way for reconciliation. At the same time, it becomes apparent that the seemingly straightforward concept of “corrective justice” as “undoing the wrong” in no way produces self-evident suggestions for what would be an adequate resolution or, to put it differently, what would be “just and fair”.

3. Reconciling competing equities of ownership

Even though there is no doubt that nazi-confiscated art must be returned, the return does not undo the fact that the artwork in question was unlawfully taken. Certainly, its return allows re-establishing the situation that would exist today if the wrong had not occurred in the past. However, the Washington Principles themselves recognize that just and fair solutions – even here – “may vary according to the facts and circumstances surrounding a specific case”.

Stuart E. Eizenstat, in his explanations of the Principles at the Washington Conference in 1998,⁹⁷ emphasises:

96 - Cited from Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Rapport général, Paris 2000, p. 12: “[...] *la restitution des biens spoliés aux israélites est une oeuvre à la fois de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles en cause. Elle doit être, aux yeux de la France et du monde, une des grandes manifestations tangibles du rétablissement du droit et de la légalité républicaine*” (translation by the author).

97 - Stuart Eizenstat, In Support of Principles on Nazi-Confiscated Art. Presentation held at the Washington Conference on Holocaust-Era Assets in Washington DC, 3 December 1998, <http://fcit.usf.edu/holocaust/resource/assets/art.htm> (last accessed on 01/04/2020).

„After existing art works have been matched with documented losses comes the delicate process of reconciling competing equities of ownership to produce a just and fair solution.”

4. Five Commissions “to assist in addressing ownership issues”

In order to provide structures for this “delicate process”, Washington Principles No. 10 and 11 recommend:

“10. Commissions or other bodies established to identify art that was confiscated by the Nazis and to assist in addressing ownership issues should have a balanced membership.

11. Nations are encouraged to develop national processes to implement these principles, particularly as they relate to alternative dispute resolution mechanisms for resolving ownership issues.”

Five of the participating 44 states implemented these recommendations and entrusted national restitution commissions with the challenging task of establishing just and fair solutions in each particular case. These states are (in alphabetical order): Austria⁹⁸, France⁹⁹, Germany¹⁰⁰, the Netherlands¹⁰¹ and the United Kingdom¹⁰². Some comparative observations may appear appropriate:

5. Procedural Aspects in Comparison

First of all, it seems fair to state that each of the commissions consists of members with relevant expertise and a reputation in the field. The German commission, for example, has always

been presided by a former president of the Federal Constitutional Court of the Federal Republic of Germany, a function that certainly trains for the “delicate process of reconciling competing equities”. The other commissions are likewise presided by highest ranking and experienced judges or law professors of outstanding scholarly reputation. Furthermore, each commission gathers interdisciplinary expertise, such as in the fields of history, history of art, legal theory and philosophy and includes leading practitioners from the museum world and the art trade. Thus, each of the commissions appears to work with a “balanced membership” in the sense of Principle No. 10, although there are differences in detail. For example, the German commission has recently included a member with an international background in order to increase diversity. At the same time, none of the commissions makes use of party-appointed members or “community representatives”. This makes sense because the commissions work on a permanent basis, all panel members are required to act in absolute neutrality and to proceed in a non-adversarial manner.

Regarding the differences, it is crucial to remind ourselves of the Preamble of the Washington Principles according to which “among participating nations there are differing legal systems and that countries act within the context of their own laws”. Thus, differences are inevitable and differences are not per se deficiencies.

One distinctive feature of the German commission compared to all other commissions is that it functions under a “principle of subsidiarity”. This means that

98 - Kunstrückgabebeirat.

99 - Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS).

100 - Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgutes, insbesondere aus jüdischem Besitz (Beratende Kommission).

101 - Adviescommissie Restitutieverzoeken Cultuuroederen en Tweede Wereldoorlog (Restitutiecommissie).

102 - Spoliation Advisory Panel.

the *Beratende Kommission* is only competent to hear a case after the claimant and the museum failed to establish a just and fair solution bilaterally. Consequently, most cases in Germany are resolved without ever coming before the German commission, and only 17 recommendations have been issued by the *Beratende Kommission* so far. The Austrian and the Dutch commissions each have a track record of several hundreds, the French commission, entrusted with a broader range of responsibilities beyond the implementation of the Washington Principles, even thousands of recommendations. The *Spoliation Advisory Panel* in the United Kingdom has dealt with a little more than 20 cases, but this is because the UK was never occupied, and therefore fewer cases of Nazi-confiscated art arise there.

Furthermore, some of the commissions invite the parties to participate and present their case (such as e.g. the German, the Dutch and the British commission). Other commissions function as an internal body of advice for the competent public authorities that ultimately have to take the decision on the just and fair solution in the particular case at hand (such as e.g. the Austrian and French commission). Closely related to this principal difference in structure and task of the respective commission is the question whether parties may submit themselves cases to the commission, be it upon bilateral agreement, be it unilaterally.

Another difference relates to transparency. The British, the Austrian and the Dutch commissions each publish their recommendations on the internet; the *Restitutiecommissie* even provides English translations – examples of best practices. In addition, the *Restitutiecommissie* publishes press releases in both Dutch and English language to inform the public about the relevant facts of a

case. The French commission has not yet started publishing its decisions. The German *Beratende Kommission* publishes its recommendations as well. However, the early publications merely consisted of summarized press releases, sometimes very short. By now, the full text of the recommendation is made available online in German followed by an English translation. However, as was explained above, the German commission is only approached in exceptional circumstances, and most claims are settled bilaterally. Unfortunately, there is no uniform practice to publish these settlements. Some museums publish press releases; others do not inform the public at all, sometimes upon request by the claimant. It is intuitive to understand that the claimant must be protected to the fullest extent possible. On the other hand, a convincing restitution culture needs the public to participate.¹⁰³ Therefore, decisions on restitution claims should be published and comprehensively reasoned. The identity of the claimant may be protected by reference to “claimant AA” and “claimant BB”, as it is the practice in the Netherlands. All commissions fully respect data protection rights and publish the names of the claimants only upon their express prior consent. Claimants from the United States and the United Kingdom are anyway used to seeing their names in publicly accessible court judgments.

6. Decisions in Comparison

The most important differences, however, occur when we look at the outcome of the “*delicate process of reconciling competing equities*” in difficult cases. Charlotte Woodhead, in her contribution, presents an analysis of different outcomes for claims raised by the same claimants before two or more of the five restitution committees.

103 - See also Charlotte Woodhead, Redressing historic wrongs, returning objects to their rightful owners or laundering tainted objects? 21st-Century UK remedies for Nazi-era injustices, on the requirements for just and fair solutions vis-à-vis the public, I.J.C.P. 2014, 21(2), 113 et seq.

Here, we will be looking at different outcomes on the same subject-matter, namely on the controversial issue of “Fluchtgut” or “flight-related sales of goods” (“flight goods”). These concern sales of artworks by formerly persecuted persons outside the sphere of Nazi power in safe states after their emigration in order to raise money for their living. What is a just and fair solution in such cases? The commissions have come to different conclusions:¹⁰⁴

The German *Beratende Kommission* was the first to deal with this issue in 2005.¹⁰⁵ The case concerned Julius Freund who had managed to transfer his art collection to Switzerland at the end of 1933. Julius and his wife Clara emigrated from Germany and arrived in the UK in 1939. After Julius’ death in 1941, Clara needed money to cover her living expenses and sold the collection at the Gallery Fischer in Luzern in 1942. The works in question were acquired by the German Reich to become part of the so-called *Sonderauftrag Linz* (Special Assignment Linz). The German commission decided in favour of restitution, but was partly criticised for doing so. One of the arguments put forward was that the scope of the early post-war restitution legislation by the Allied Forces, Military Government Law No. 59 of 1947 for the US occupied zone in Germany and its corresponding laws in the British and French Zones, did not extend to “extraterritorial” sales. The implementation of the Washington Principles in Germany indeed follows the lines of this old legislation created by the US Military Government which, in principle, is favourable to the claimants. The quite far-reaching presumption for a forced sale that is applied in today’s recommendations by

the German *Beratende Kommission*, for instance, directly derives from Article 3 of the US Military Government Law No. 59. In the case of Julius Freund, there would not have been a claim for restitution under this Law.

In 2006 and 2013, the Austrian *Kunstrückgabebeirat* decided against restitution in the case of George Grosz¹⁰⁶, as well as in 2008 in the case of Hugo Simon¹⁰⁷. The artist George Grosz handed over the work in question to the art dealer and collector Alfred Flechtheim in 1931. Flechtheim was persecuted by the Nazis at an early stage because of his Jewish background, whereas Grosz was defamed because of his political attitude. Flechtheim emigrated from Germany to England in 1933. Flechtheim intended to sell the painting in question on the art market in Amsterdam in 1936. After Flechtheim’s death in 1937 the painting was auctioned off in the Netherlands. The second recommendation from 2013 concerns the German art collector Hugo Simon who suffered persecution because of his Jewish descent. After his flight to France in 1933, he gave his art collection to the Gallery Fischer in Luzern. The two paintings in question were not sold, but taken by Theodor Fischer himself. Through an arrangement with Karl Haberstock, one of Hitler’s purchasers for the so-called Führermuseum, Fischer organised an exchange deal with the *Österreichische Galerie (Belvedere)* concerning the works in question. The reasoning in all of these cases was that even though there may have been a line of causality between the claimant’s persecution and the loss of the relevant property, the loss took place outside the sphere of Nazi power. In 2016, the Austrian commission had to decide a case relating to flight-related sales, this time concerning works from the collection Julius

104 - The following case notes are based on the facts as established by the respective commissions.

105 - Pressemitteilung der Bundesregierung Nr. 19/05 vom 12. Januar 2005.

106 - Kunstrückgabebeirat, Beschluss vom 29. März 2006.

107 - Kunstrückgabebeirat, Beschluss vom 21. November 2008.

Freund. The Austrian commission, based on the same facts as the German case of Julius Freund in 2005, decided not to recommend restitution.

In 2009, the Dutch *Restitutiecommissie* had its first case of flight-related sales.¹⁰⁸ Richard Semmel was a German industrialist and art collector of Jewish descent who fled from Germany to the Netherlands in 1933 and settled in New York in 1940. He and his family experienced the pressure of persecution directly after the Nazi regime had taken over in 1933. Richard Semmel was persecuted because of his Jewish background but also for his involvement in the German Democratic Party (*Deutsche Demokratische Partei*). After his escape from Germany in April 1933, he sold parts of his art collection at the auction house of Frederik Muller & Cie in Amsterdam. The commission held: “*Semmel lost possession as a result of circumstances directly related to the Nazi Regime*” and thus recommended restitution.¹⁰⁹ However, in a later decision in 2013 on four other objects from sales of parts of the Semmel collection, the *Restitutiecommissie* decided against restitution,¹¹⁰ except for one item.¹¹¹

In 2012, the *Spoilation Advisory Panel* in the United Kingdom had to come to a decision about flight-related sales in the case of Otto Koch.¹¹² Otto Koch died in 1919. Otto’s widow Ida married Emil Netter in 1930. Emil died in 1936. Otto Koch had been a collector of watches and clocks, which Ida inherited. She managed to bring 161 watches and clocks of this collection to England when she emigrated which were eventually sold by Christie’s in London in June 1939. The panel assumed – on a balance of probabilities – that this was a “forced sale” in principle, but nonetheless held that

[...] the sale is at the lower end of any scale of gravity for such sales. It is very different from those cases where valuable paintings were sold, for example, in occupied Belgium to pay for food or where all assets had to be sold in Germany in the late 1930s to pay extortionate taxes. The sale was not compelled by any need to purchase freedom or to sustain the necessities of life.”

In 2014, the German commission dealt with its next case on flight-related sales, this time in the case of Clara Levy.¹¹³ Clara Levy had managed to emigrate to Luxembourg in order to join one of her children. She had managed to transfer large parts of her belongings to Luxembourg, including 78 paintings. Clara died in 1940 and passed on her assets to her four children. One of these children, her daughter Else Bergmann, had emigrated to New York in 1938. Part of Clara’s household stored in Luxembourg was shipped to New York, and on a quite clear balance of probabilities the painting in question, Lovis Corinth’s “*Drei Grazien*” (“Three Graces”) from 1904 was shipped out as well. The remaining parts of the assets were taken by the Nazis. In 1941, the “Three Graces” were put up for public auction and sold to Curt Valentin, Buchholz Gallery, New York. In 1949, the *Kunstmuseum* in Bern, Switzerland, acquired this painting and resold it to the Bavarian State Gallery in 1950. The German commission held: no forced sale, since

[i]t is not to be presumed that the Washington Declaration even if it is interpreted in the widest possible sense and thus extended to cover also forced sales or other forms of persecution-related confiscation, aims to reverse sales transactions such as this one (which was effectively concluded under

108 - Restitutiecommissie, RC 1.75, 1 July 2009.

109 - Op.cit., at para. 7.

110 - Restitutiecommissie, RC 3.127, RC 3.128, RC 3.131.

111 - Restitutiecommissie, RC 3.126.

112 - Spoilation Advisory Panel, Report in respect of 14 clocks and watches now in the possession of the British Museum, London (HC 1839).

113 - Beratende *Kommission*, recommendation regarding the painting «Three Graces» by Lovis Corinth.

civil law by the rightful owners in New York) and the subsequent re-sales of the painting.”

In 2016, the German commission was seized in the case of Alfred Flechtheim in connection with an auction in London.¹¹⁴ It reasoned as follows:

“If an art dealer and collector persecuted by the Nazis sold a painting on the regular art market or at auction in a safe country abroad, there would have to be very specific reasons to recognize such a sale as a loss of property as the result of Nazi persecution. In the case of Flechtheim and the painting “Violon et encrier”, no such reasons are apparent.”

This recommendation marks an important step in the development of the recommendation practice in Germany. Finally, we may be able to identify an underlying general reasoning or in legal terms, a sort of *ratio decidendi*: In principle, *Fluchtgut* of the kind discussed here does not lead to restitution, unless there are very specific reasons to the contrary. This principle appears to be more favourable to claimants than the absolute position on *Fluchtgut* taken in Austria and the United Kingdom. However, the recommendation does not shed any light on what might constitute such “very specific reasons” as required by the German commission.

In March of 2019, the most recent German recommendation on *Fluchtgut* was handed down in the case of Max Emden.¹¹⁵ Max Emden was the founder of a chain of leading department stores in Germany in the 1920’s, among them *Kaufhaus des Westens* in Berlin, *Oberpollinger* in Munich, and 30 department stores with roughly

10,000 employees. Emden sold all of these assets to *Karstadt* in 1926, emigrated from Germany to Switzerland in 1927 and bought two islands, the *Brissago Islands*, in the *Lago Maggiore*. He ultimately became a Swiss citizen, but large parts of his assets remained in Germany and were later taken by the Nazis. Facing increasing economic difficulties in Switzerland after 1937, he sold several paintings by *Canaletto* in Switzerland. The German Commission decided to recommend restitution since

“Max Emden’s economic plight [...] was directly caused by National Socialist persecution [...]”

Are we thus considering a case in which the *Beratende Kommission* saw “very specific reasons” that would justify the qualification as “forced sale”? The Commission’s exact reasoning does not become apparent in this point.

In the case of France, a territorial restriction like the one in Austria has applied until recently. Under this restriction, the *CIVS* did not recommend compensation or restitution in kind if the relevant loss of assets occurred outside the European territory of France (including the regions held under Nazi control in the north) or assimilated territory (Algeria and Tunisia). Rather, restitution or compensation for the loss of assets inflicted by German authorities or the so-called “Vichy Regime” could only be obtained as far as the relevant actions had taken place within French territory. However, under the new organization of 2018 for the restitution of cultural property spoliated due to national socialism, certain changes on this matter were introduced.

114 - *Beratende Kommission*, recommendation in the matter of the Heirs of Alfred Flechtheim vs. Stiftung Kunstsammlung Nordrhein-Westfalen, Düsseldorf, available under: https://www.kulturgutverluste.de/Content/06_Kommission/EN/Empfehlungen/16-03-21-Recommendation-Advisory-Commission-Flechtheim-KunstsammlungNRW.pdf?__blob=publicationFile&v=7 (last accessed on 21/09/2019).

115 - *Beratende Kommission*, recommendation in the case of Dr. Max James Emden vs. The Federal Republic of Germany, available at: https://www.kulturgutverluste.de/Content/06_Kommission/EN/Empfehlungen/19-03-26-Recommendation-Advisory-Commission-Emden-Germany.pdf?__blob=publicationFile&v=5 (last accessed on 21/09/2019).

7. Conclusion: Diverging notions of “justice”

What is the lesson to be learned from this line of cases? “Difficult” cases produce diverging solutions. Each of these solutions may be equally “just and fair” – if there are valid reasons to decide a case either way. This is why the public opinion needs to be informed about these reasons and need to reflect and discuss them.

In order to further support and structure reflections in this sense, the German Government financed the project of a „Restatement of Restitution Rules“ on Nazi-Confiscated Art, an academic research project that has started in April 2019 and aims at distilling rules from the practice of restitution in the jurisdictions of the five commissions presented here.¹¹⁶ The idea of a restatement similar to the US-American “Restatements of the Law” by the American Law Institute (ALI) was developed in a presentation at the first of the conferences of the five commissions at The Hague in 2012.¹¹⁷ It seems to fit perfectly in the findings of the 2017 London conference of the five commissions “70 Years and Counting: The Final Opportunity?”

At the end of the day, it is up to the five commissions presented here to reach the best possible solution in each constellation. In order to further support them in the “*delicate process of reconciling competing equities of ownership*”, the public needs to have a frank and open discussion on this topic. For the public to be able to take part in this discourse, we need a precise, comprehensive and transparent reasoning that is publicly accessible for each and every recommendation handed down by the

commissions. It is on this basis that all of us can, again and again, embark on an ever intensifying discourse on “just and fair” solutions according to the highest ethical standards in reference to Jürgen Habermas’ “Discourse Ethics”.

But even then, after reaching a “reflective equilibrium” of all relevant arguments and aspects, this time in reference to John Rawls’ “Justice as Fairness”, we must accept that the respective commissions may adopt diverging solutions, and all of these diverging solutions are equally “just and fair”. Justice is a discursive project. Let us continue this project in the spirit of the Washington Principles to do the best we can to render justice to the victims of the Holocaust and their descendants.

116 - For further information see <https://www.jura.uni-bonn.de/professor-prof-dr-weller/research-project-restatement-of-restitution-rules/> or contact us: restatement@jura.uni-bonn.de. For an account of the project’s concept see Matthias Weller/Anne Dewey, Warum ein “Restatement of Restitution for Nazi-Confiscated Art”?, *Kunst und Recht (KUR)* 2019, pp. 170 et seq.

117 - Matthias Weller, Key elements of just and fair solutions – the Case for a Restatement of Restitution Principles, in: Evelien Campfens (ed.), *Fair and just solutions? Alternatives to litigation in Nazi looted art disputes: status quo and new developments*, Den Haag 2015, pp. 201 et seq.

12/ En France, une nouvelle impulsion pour restituer les œuvres d'art spoliées (David Zivie)



David Zivie

Je m'aperçois que, de tous les intervenants de la journée, je suis l'un des plus récemment arrivés sur le terrain des spoliations et de la réparation, et d'autres sont sans doute plus légitimes que moi pour parler du travail du ministère de la Culture. Néanmoins, en tant que chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, il me revient de vous présenter la nouvelle organisation mise en place en France, ce qui m'amènera à traiter des évolutions de la CIVS avec laquelle la Mission travaille en permanence.

Mais au préalable, je voudrais préciser ce que recouvre la notion de bien culturel spolié.

Que sont les biens culturels spoliés ?

On sait qu'il y a plusieurs types de spoliations, terme devenu générique : pillages, vols, ventes d'aryanisation organisées par Vichy, ventes forcées, et d'autres situations encore plus complexes.

On distingue plusieurs catégories de biens spoliés :

- ▀ les œuvres non localisées, en mains privées, sur le marché de l'art, et qui réapparaissent régulièrement. Sur les 100 000 œuvres qu'évoquait Ines Rotermund-Reynard, 40 000 au moins n'avaient pas été retrouvées et restent à identifier, quelque part ;
- ▀ les MNR. Ces œuvres n'appartiennent pas aux collections publiques. Je veux souligner ici que tous les MNR ne sont pas des objets spoliés, même si une grande partie le sont. De même, au moins 15 000 livres de statut équivalent ont été répartis après la guerre dans les bibliothèques publiques – nationales ou relevant des collectivités territoriales. Un important travail est mené aujourd'hui pour les identifier ;
- ▀ enfin, un nombre indéterminé d'œuvres sont entrées dans les collections nationales, ou dans les collections publiques des collectivités

territoriales, pendant la guerre et depuis la guerre ; elles sont de ce fait inaliénables. La question qui se pose alors est : comment faire sortir des collections publiques les œuvres reconnues comme spoliées, dès lors que le droit les protège ? C'est le nouvel enjeu auquel nous sommes confrontés.

Un état des lieux

En 2017, Audrey Azoulay m'a chargé de faire un état des lieux de notre organisation en matière de recherche sur les biens spoliés. J'ai pris la suite de travaux qui avaient déjà été menés, par des parlementaires notamment.

Nous avons constaté des évolutions positives depuis vingt ans :

- une vraie prise de conscience de l'importance et des enjeux de spoliations et de restitution ;
- le lancement d'une recherche pro-active sur les MNR, avec le passage en revue de ces biens pour tenter d'identifier leurs propriétaires pendant la guerre, et de retrouver leurs ayants droit sans attendre les requêtes des familles. Ce mouvement a été initié par Aurélie Filippetti sur proposition de la CIVS, et en particulier de Monsieur Jean-Pierre Bady ;
- une augmentation du nombre de restitutions. Après une quarantaine d'années (entre les années 1950 et 1990) sans aucune restitution ou presque, le nombre de restitutions a augmenté depuis le milieu des années 1990, fruit du travail du ministère de la Culture et de conservateurs dans les musées.

Mais dans le même temps, des critiques étaient régulièrement formulées à l'égard de l'administration et des musées : le manque de moyens et la dispersion des acteurs, encore accentuée par la coexistence de différentes procédures de restitution devant la CIVS ou

devant les ministères de la Culture et des Affaires étrangères, nuisaient à la visibilité des recherches. Cette situation alimentait un certain manque de confiance à l'égard des musées et du ministère de la Culture.

Une nouvelle organisation, de nouveaux moyens

C'est pour cette raison qu'au terme de discussions interministérielles, le Premier ministre, avec le ministre de la Culture, ont décidé un certain nombre de changements :

- un décret d'octobre 2018 a modifié les attributions de la CIVS. Il prévoit notamment l'auto-saisine en matière de biens culturels et renforce le Collège délibérant avec quatre nouvelles personnalités qualifiées, qui sont présentes aujourd'hui : il s'agit de M^{me} Claire Andrieu, M^{me} Ines Rotermund-Reynard, M. Dominique Ribeyre et M. Xavier Perrot. Désormais, la CIVS examine l'ensemble des dossiers relatifs aux biens culturels, qu'il s'agisse de demandes d'indemnisation pour les biens non localisés, ou de demandes de restitution ;
- un décret modifiant l'organisation du ministère de la Culture et un arrêté d'avril 2019 ont créé la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. Ce dispositif doit donner de l'unité aux travaux de recherche jusqu'alors dispersés, et donner une plus grande visibilité à cette politique. La Mission est rattachée au Secrétariat général du ministère de la Culture, structure qui, en raison de son positionnement transversal, peut travailler à la fois avec les services du ministère compétents en matière de musées et de bibliothèques.

Cette Mission, mise en place cet été, va se doter de moyens de recherche nouveaux pour compléter les recherches, et notamment lancer les recherches dans les collections nationales.

Une nouvelle procédure

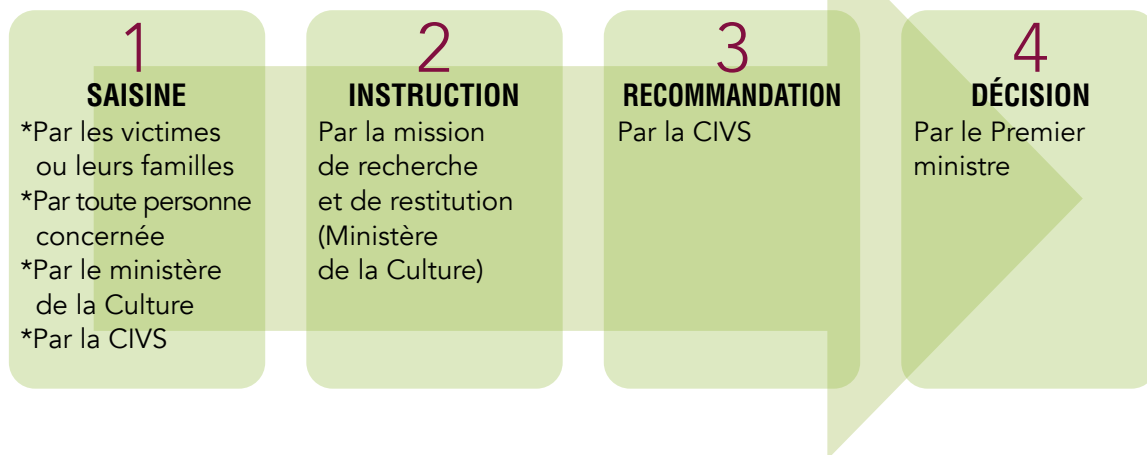
Aujourd'hui, les requérants peuvent indifféremment s'adresser à la CIVS ou au ministère de la Culture. Dans tous les cas, un dossier unique est ouvert. Ce dossier fait alors l'objet d'une première instruction au sein du ministère de la Culture, par la Mission, avant d'être transmis à la CIVS qui, après examen par un magistrat rapporteur et délibération par son Collège, émettra une recommandation au Premier ministre. Ainsi, la phase d'instruction (par le ministère de la Culture) est séparée de la décision (par le Premier ministre).

La nouvelle Mission est donc chargée d'instruire les dossiers et d'assurer les recherches et, plus largement, de coordonner cette politique publique de recherche et de restitution, véritable politique de mémoire et de réparation, dans le dialogue, l'écoute et la confiance.

Il est à noter que le champ de compétence de la Mission est différent de celui de la CIVS, puisqu'il s'étend de 1933 à 1945, tandis que celui de la CIVS est limité aux spoliations intervenues en France pendant la période de l'Occupation. Nous nous intéressons en effet à la période qui précède la guerre car, dans les musées ou dans les bibliothèques, peuvent aussi se trouver des biens qui ont été spoliés en Allemagne, en Autriche, à partir de 1933 ou de 1938. C'est la limite de notre belle unité avec la Commission. Il faudra peut-être y remédier un jour.

La Mission et la CIVS sont donc les deux maillons de cette politique publique de réparation et de mémoire mise en place dans le prolongement du discours du Président Jacques Chirac au Vel' d'Hiv' en 1995 et de la Mission Mattéoli d'étude des spoliations des Juifs de France.

Deux services à l'action complémentaire



Priorités d'action

Les actions prioritaires de la toute nouvelle Mission sont les suivantes :

- ▀ avant tout, continuer de répondre aux requêtes des familles ;

- ▀ poursuivre le passage en revue des MNR pour les répartir entre MNR spoliés et MNR non spoliés, et retrouver les propriétaires et les ayants droit des MNR spoliés ;
- ▀ procéder aux recherches dans les collections publiques. Il s'agit d'identifier, parmi les

œuvres acquises depuis 1933, celles qui ont une provenance douteuse afin d'éclairer leurs zones d'ombre et vérifier qu'elles n'ont pas fait l'objet de spoliation. C'est une action que nous mènerons avec les musées ;

▸ avec les services compétents du ministère de la Culture et le reste de l'administration, identifier et mettre en œuvre la solution juridique indispensable pour faire sortir et restituer les œuvres des collections publiques qui se révèlent spoliées ;

▸ nous voulons aussi nous intéresser à la présentation, dans les musées, des œuvres spoliées et de leur histoire ;

▸ avec les différentes institutions concernées, nous nous intéressons aussi à la formation des professionnels, des étudiants. Monsieur Eizenstat l'indiquait ce matin : la recherche de provenance est une discipline nouvelle. Il nous revient aussi de participer à l'animation du réseau des chercheurs.

C'est ainsi que nous souhaitons avancer le plus rapidement possible, car la tâche qui nous attend est longue, et assez rude.

13/ Les défis de la recherche de provenance (Sébastien Chauffour)



Au pupitre, Sébastien Chauffour

En guise d'introduction à cette session sur les défis de la recherche de provenance, je voudrais commencer par évoquer une coopération franco-allemande assez méconnue. Une coopération qui s'est mise en place à la suite de la chute du Mur

de Berlin, dont on fête justement le trentième anniversaire.

À partir de mars 1992, un groupe de travail franco-allemand s'est constitué, chargé de traiter les contentieux de la guerre en matière de biens

culturels¹¹⁸. Ce groupe se réunissait une à deux fois par an jusqu'en juillet 1997. Les discussions se concentraient sur les collections publiques, et notamment les objets militaires. On remontait très loin dans l'histoire des vols franco-allemands, jusqu'aux guerres de Louis XIV, pour récupérer dans les deux camps armes, drapeaux, canons. La dimension diplomatique et militaire de ce groupe était très marquée, c'est toutefois dans ce cadre qu'a été soulevée la question du retour en France de vingt-huit peintures impressionnistes découvertes vingt ans plus tôt en République démocratique allemande. À la question de savoir à qui appartenaient ces peintures, les experts des musées avaient répondu qu'elles ne faisaient pas partie des collections publiques. À la question de savoir s'il était opportun de les exposer, les mêmes experts avaient répondu que leur qualité muséale ne le justifiait pas. Après quelques négociations, les vingt-huit tableaux furent remis à la France lors d'une cérémonie présidée par le chancelier Helmut Kohl et le président François Mitterrand. Exposés à Paris, six d'entre eux furent restitués à leurs propriétaires légitimes. Les autres œuvres furent inscrites sur l'inventaire « MNR ». L'idée d'une enquête sur la provenance de ces œuvres n'était pas envisagée, une démarche proactive de restitution encore moins.

Que de chemin parcouru dans le domaine de la recherche de provenance depuis ces temps préhistoriques ! Ce qui, autrefois, était étranger aux grands conservateurs des musées, ce qu'ils considéraient avec circonspection, est aujourd'hui une expertise en passe de se constituer en discipline universitaire. À cet égard, il est plus qu'évident que l'Allemagne a plusieurs longueurs d'avance sur les autres pays européens, et sur la France en particulier. Pour évoquer les défis actuels de la recherche de provenance, j'articulerai

mon propos en trois temps : la question de l'accès aux sources, et de leur exploitation (1) ; la mise en réseau des acteurs, des chercheurs et des commissions (2) ; le partage des connaissances, et la diffusion des résultats des recherches (3).

1. Je voudrais commencer par rappeler l'importance décisive des sources, et plus exactement de l'accès aux sources, dans la recherche des indices de propriété des œuvres.

À l'été 2017, l'exhumation d'une source connue mais plus guère utilisée, l'inventaire¹¹⁹ réalisé par deux conservateurs autrichiens – Ludwig von Baldass (1887-1963) et Richard Ernst (1885-1955) – durant l'été 1940, a permis de conclure des enquêtes qui avaient été entamées des années auparavant. Conséquence directe de ces enquêtes, un tableau du XVI^e siècle, du peintre Matthias Gerung (*La Destruction de Troie et le Jugement de Pâris*, MNR 940) a été restitué au printemps dernier aux ayants droit du collectionneur spolié, et deux grands formats du peintre Joseph Vernet (*Tempête, avec naufrage d'un vaisseau*, MNR 609, et *Mer calme*, MNR 610) seront prochainement restitués à leurs propriétaires légitimes. Certaines archives conservées sur le site des Archives diplomatiques de la Courneuve relatives au marchand Gurlitt mériteraient d'être davantage exploitées. Elles pourraient l'être à l'occasion de l'exposition Gurlitt qui devrait se tenir dans deux ans à Paris.

Les enquêtes sont parfois freinées, non par le fait que les sources n'existent pas, mais parce qu'elles ne sont pas accessibles. Les archives des particuliers sont ainsi une source réellement décisive. Un dessin de Tiepolo (*Un berger*, REC 121) a été restitué en avril 2017 grâce à une annotation de propriété dans le carnet du collectionneur Jules Strauss (1861-1943). Un tableau de Patinier (*La Crucifixion*, MNR 386) a

118 - Archives du ministère des Affaires étrangères, AR/677-679 et 27BIP.

119 - Inventaire Baldass-Ernst, Archives du ministère des Affaires étrangères, 209SUP/363.

été restitué en février 2018, après que la famille a apporté la photographie du salon où était accroché le tableau. Un tableau du peintre allemand Moritz Oppenheim a été restitué tout récemment par l'intermédiaire de Sotheby's New York après que la propriété de la famille a été démontrée une nouvelle fois par des archives familiales, également une photographie du salon où était accroché le tableau. Dans une enquête évoquée tout à l'heure par Ines Rotermund-Reynard, et relative à un portrait de femme réalisé par le peintre Thomas Couture, on a pu résoudre l'énigme grâce à un petit feuillet de papier sur lequel était annoté une particularité du tableau, signalée par sa propriétaire : un minuscule trou dans la toile.

À quoi tient la recherche, et combien fragiles sont ces sources, si décisives pour résoudre les enquêtes de provenance !

En ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux sources, plusieurs initiatives sont à souligner. Le programme *German sales* a permis de numériser et de mettre à disposition l'importante collection de catalogues de ventes de la bibliothèque d'Heidelberg¹²⁰. Une initiative du même type existe aussi en France, avec la numérisation des catalogues de ventes de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA)¹²¹. Aux Archives diplomatiques, où l'on conserve les archives de la récupération artistique – c'est-à-dire les archives des services français chargés de rapatrier et de restituer les œuvres spoliées par les Nazis – nous avons numérisé l'intégralité de la série « Albums photographiques » qui comprend 20 000 images. Les fiches des biens spoliés qui avaient été utilisées pour publier le *Répertoire des Biens Spoliés* (RBS,

1947-1949)¹²², ont été numérisées pour les peintures et les dessins. Les fiches « Objets d'art » sont en cours de numérisation. Les fiches « Peintures et dessins » ont fait l'objet d'une océrisation, c'est-à-dire d'une reconnaissance optique de caractères. Les données sont versées dans un tableur interrogeable¹²³. Un export Excel de cette océrisation sera bientôt disponible sur le site web des Archives diplomatiques, ce qui permettra de mettre à disposition le signalement de 20 000 biens spoliés. Je voudrais enfin mentionner le projet que nous sommes en train de monter, et qui n'attend plus que le financement d'un mécène. Il s'agit de la série la plus importante des archives de la récupération artistique : les dossiers de réclamation. 2 443 dossiers qui contiennent notamment les listes d'objets spoliés envoyées par les victimes, et les décharges de restitution quand l'objet a été restitué à son propriétaire. Le projet consiste à numériser intégralement ces dossiers de réclamation, et à leur faire subir un traitement OCR avec contrôle humain. Cela permettra d'obtenir une indexation des noms propres : noms de collectionneurs, noms de marchands, noms d'artistes. Pour un volume de 90 000 pages, le projet est évalué à 50 000 euros.

2. Ces sources ont vocation à être largement ouvertes et exploitées par les chercheurs de provenance. Le nécessaire partage d'informations que conditionne la recherche de provenance impose aux chercheurs de se réunir en groupes de travail ou en associations. Les années récentes ont vu l'éclosion de nombreux lieux d'échanges et de discussions. En Allemagne, l'*Arbeitskreis Provenienzforschung* regroupe ainsi près de 320 chercheurs de provenance, sans doute davantage que dans tous les autres pays occidentaux réunis.

120 - <http://digi.ub.uni-heidelberg.de/de/sammlungen/artsales.html>

121 - <https://bibliotheque-numerique.inha.fr/>

122 - <http://www2.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-rbs.htm>

123 - Cote du carton, type d'œuvre, nom de l'artiste, dimensions, lieu de production, date de production, titre de l'œuvre, propriétaire, adresse, date de la réclamation, lieu du vol, date du vol, lieu de découverte, date de découverte, date de restitution.

Des réunions régulières permettent d'échanger autour de problématiques de provenance. Une antenne française a été récemment créée. À côté du *Arbeitskreis*, je mentionnerai également, à plus petite échelle, les rencontres « Provenance » de l'association des directeurs de musées d'art américains initiées par Nancy Yeide. La prochaine session de travail se tiendra dans quelques jours à Washington, avec la présence d'une délégation d'experts français. Je citerai également l'association *The International Art Market Studies Association* et le programme PREP (*Provenance Research Exchange Program for Museum Professionals*) qui s'est tenu entre 2017 et 2019, et qui rassemblait des chercheurs américains et allemands. En France, on peut citer le groupe de travail MNR. Créé en 2013 à l'initiative de la ministre de la Culture Aurélie Filippetti, il rassemble des conservateurs de musées, des archivistes et des membres de la CIVS. Ce groupe a permis d'accélérer le rythme des restitutions de MNR. Plus de vingt œuvres ont été restituées depuis. Un groupe de travail similaire s'est constitué en 2018 au ministère de la Culture et au ministère de l'Éducation nationale pour les livres spoliés, à la suite des travaux de Martine Poulain.

Cette logique de réseau, de coopération et de partage des connaissances à l'échelle des experts, vient de trouver un écho à l'échelle institutionnelle. Lors de la réunion des cinq commissions européennes, le 12 septembre 2017, la commission britannique, le *Spoilation Advisory Panel*, avait pointé la nécessité d'aboutir à des engagements concrets. Vingt-quatre recommandations ont ainsi été formulées. L'une des idées phares, qui avait émergé dès 2012, était de bâtir un vrai réseau des commissions. L'appel a été entendu par la CIVS, qui a proposé aux quatre autres commissions de créer ce réseau, et d'en assurer le secrétariat permanent pour la première année. Ce réseau est officiellement né le 1^{er} janvier 2019. Il s'est nommé le *Network of European Restitution Committees on Nazi-looted Art*, et rassemble les commissions

allemande, autrichienne, britannique, néerlandaise et française. La commission autrichienne assurera le secrétariat du groupe en 2020. C'est donc un réseau qui se veut transnational, et dont le but est de partager les informations, et d'échanger sur des procédures qui peuvent être parfois très différentes d'une commission à l'autre. Chaque commission, en effet, a un périmètre d'action et des règles de droit qui lui sont propres, mais toutes poursuivent un but commun : ce qui a été pris par la force doit être restitué, ou indemnisé. Le *Network* a décidé de publier une *newsletter* régulière, dont le premier numéro est paru en mars 2019. Les quatre suivantes publiées jusqu'ici présentent la même structure : un éditorial assuré par le chef d'une des commissions ; une rubrique « Actualités » dans laquelle chaque commission fait état de ses travaux ; une rubrique passionnante sur une étude de cas, c'est-à-dire une enquête résolue ayant abouti à une restitution ; enfin une rubrique consacrée au fonctionnement de chacune des commissions. Parmi les études de cas, à noter celle consacrée au tableau de Constable conservé à la Chaux-de-Fonds, et qui a été restitué à ses propriétaires légitimes, et celle relative à un dessin du peintre autrichien Pettenkofen. On trouvera dans ces *newsletters* des informations à la fois précises pour les professionnels, et accessibles au grand public. Chaque cas de restitution est l'occasion de disposer d'informations nouvelles sur l'histoire des spoliations et des restitutions propres à chaque pays, sur ce que chaque pays a fait des œuvres en déshérence au sortir de la guerre, sur leur stockage, les services publics ou les institutions chargées de conserver les œuvres, sur le passage en collection privée ou le sort des œuvres dans les musées. Parallèlement, le *Network* vient de publier un guide : *Le Guide to the work of the Restitution Committees*. Ce guide reprend le descriptif du fonctionnement des commissions publié dans les newsletters, et il est accompagné de deux essais de Matthias Weller et de Charlotte Woodhead consacrés à l'application des Principes de Washington, en faveur de solutions « justes et équitables ». S'il est utile de disposer d'un guide sur le fonctionnement des cinq commissions,

une nouvelle tâche pour le Network pourrait être de publier les cas de restitutions abordés dans les newsletters – le Constable de la Chaux-de-Fonds, le dessin de Pettenkofen, le Trésor des Guelfes, les Porcelaines de Meissen – en les enrichissant d'autres exemples aussi bien choisis. On aurait là, traduit dans chacune des langues nationales, un excellent manuel de recherche de provenance, qui pourrait même faire l'objet de publications annuelles.

3. Il n'est pas nécessairement aisé de rendre compte des enquêtes de provenance. Elles ne se prêtent pas toujours à un exercice de rédaction académique. C'est pourtant bien un des défis majeurs de la recherche de provenance que de diffuser le savoir en dehors du cercle restreint des experts qui ont travaillé sur un cas donné. Rendre compte de ces recherches, ce n'est pas tout à fait faire de l'histoire, ni faire du droit. C'est un exercice spécifique. C'est une chose que de publier un ouvrage historique, académique, sur tel institut ou sur tel rouage de l'administration nazie, ou bien un article juridique, c'en est une autre que de rendre compte d'une démarche d'investigation ayant abouti à la restitution d'une œuvre.

En ce qui concerne la diffusion des données de la recherche historique ou de la recherche de provenance, l'Allemagne est, là encore, très en avance si l'on en juge par l'abondance et la variété des publications ou des expositions qui ont vu le jour dernièrement. En matière de bases de données, il faut citer en particulier la base *Lost Art*¹²⁴ et la base de données du *Collecting Point* de Munich¹²⁵, des bases dont la pertinence n'a pas d'équivalent hors d'Allemagne, à l'exception de la base de données du Jeu de Paume¹²⁶ développée par Marc Masurovsky. *Lost Art* mentionne les œuvres assurément spoliées ou disparues. Mais cette base n'est que la partie apparente de recherches de

provenance qui restent invisibles, considérables cependant, et portant sur une quantité d'œuvres pour lesquelles les résultats d'enquête ne sont pas publiés. L'abondance de publications allemandes en matière d'histoire du marché de l'art pendant la période nazie, et d'histoire des spoliations et des restitutions, est réellement impressionnante : travaux du *Zentralinstitut* de Munich, du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*, et d'autres travaux de chercheurs trop nombreux pour tous les citer ici. À cela il convient d'ajouter les expositions qui se sont tenues récemment à Bonn et à Berlin, sur Gurlitt, sur la provenance au Musée Berggruen, sur le banquier Hugo Simon, l'exposition de l'an dernier à la Villa Liebermann consacrée à l'exposition mythique d'art allemand de Londres en 1938, également les expositions qui se sont tenues collectivement dans les musées de Dresde, et j'en oublie.

À son avance en matière de publication, l'Allemagne se signale également par une avance en matière de représentation universitaire. Huit chaires universitaires sur la recherche de provenance ont été créées ces dernières années, à Berlin, à Bonn, à Hambourg, à Lunebourg, à Munich, à Wurtzbourg. Face à cette recherche académique, le déficit de représentation de l'université française est frappant. On peut citer quelques initiatives comme le séminaire de Vincent Lefèvre à l'École du Louvre, ou le séminaire de formation des conservateurs du patrimoine à l'Institut National du Patrimoine. Toutefois, aucun enseignant-chercheur ne travaille sur la provenance, et très peu d'étudiants en font leur sujet de thèse, en dehors de quelques cas isolés. Peu d'enseignements, peu de travaux académiques... la recherche de provenance est mal représentée dans l'université française, elle est également absente des instances de représentation des conservateurs du patrimoine, à l'inverse de ce

124 - <http://www.lostart.de/Web/DE/LostArt/Index.html>

125 - https://www.dhm.de/datenbank/ccp/dhm_ccp.php?seite=

126 - <https://www.errproject.org/jeuropaume/>

que l'on observe aux États-Unis par exemple. La question semble être absente des préoccupations des associations professionnelles (*Association des conservateurs des collections publiques de France*, *Comité français d'histoire de l'art*, etc.) qu'il serait urgent de sensibiliser. Dans ce paysage français moins éclatant que le paysage allemand, je souhaite toutefois souligner quelques réussites :

▸ les recherches menées au moment de la Mission Mattéoli par les experts et conservateurs de musées, au sein des grands départements du Musée du Louvre, au Musée d'Orsay, au Musée national d'art moderne, sont souvent à l'origine des restitutions actuelles. Ainsi, le catalogue des peintures MNR a été publié en 2004. Une base de données avait été créée dès le milieu des années 1990, la base MNR Rose Valland¹²⁷ est l'héritière de ces travaux. La précision des cotes d'archives mentionnées dans cette base est particulièrement précieuse pour qui travaille sur les MNR. L'étape suivante serait de parvenir au standard des musées américains dont les sites web diffusent aisément les informations de provenance des œuvres grâce à la rubrique de recherche *Search the Collection*, ce que ne fait guère en France que le musée d'Orsay. Mais ceci nécessiterait au préalable la numérisation et la mise en ligne des collections des musées français ;

▸ autre réussite : le programme franco-allemand RAMA¹²⁸, conduit par l'INHA et la *Technische Universität* de Berlin, sera publié en ligne sur Agorha, la base de données en ligne de l'INHA. Ce répertoire s'appuie sur un important dépouillement des archives conservées, entre autres, aux Archives Nationales, aux Archives de Paris, et aux Archives diplomatiques ;

▸ il convient enfin de signaler le séminaire « Patrimoine spolié pendant la période du nazisme (1933-1945) » animé à l'INHA et à l'Institut National du Patrimoine par Ines Rotermund-Reynard, et dont les captations sont visibles sur la chaîne Youtube de l'INHA¹²⁹.

Je voudrais, pour conclure, indiquer que les réponses aux défis de la recherche de provenance doivent prendre en compte d'autres éléments décisifs qui sont parfois autant de freins à l'exploitation des données : le manque d'interopérabilité des bases de données existantes, l'insuffisante homogénéisation du vocabulaire des descriptions et des répertoires d'autorité. À côté de ces obstacles techniques ou scientifiques, des obstacles juridiques apparaissent, tenant notamment à la protection et à la diffusion restreinte des données en ligne. De vastes chantiers auxquels seront confrontés les chercheurs de provenance pour les années à venir.

127 - <http://www2.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

128 - Répertoire des Acteurs du Marché de l'Art en France sous l'Occupation. Carnet de recherches RAMA sur : <https://ramainha.hypotheses.org/>

129 - <https://www.youtube.com/channel/UCvWtEiy6IYIJLQhIWlOhhkQ>

14/ A European network – The traces of Art under control of Nazi Germany in World War II (Lea Grüter, Leonhard Weidinger)



Lea Grüter, Leonhard Weidinger

The development of control. A Nazi spoliation network in Europe

We want to start our presentation with a short slideshow to show how the German Reich expanded over Europe from 1938 on. In all countries and regions it got under its control, the German Reich set up its regime and started the persecution of the persons the National Socialism defined as public enemies because of their origin, their religion, their politics, their sexual orientation, their social position. We stop in 1942, when the Wehrmacht reached Stalingrad. The battle of Stalingrad was the turning point of World War II in Europe and the beginning of the end of the Third Reich. But it still took another two year and millions of deaths until the National Socialist regime was finally defeated. In these two years the Wehrmacht took over control over Italy, Greece, Hungary and Slovakia.

But let us go back to March 1938 – to the so called Anschluss of Austria. Austria's capital Vienna was the second biggest city of the German Reich – after Berlin and before Hamburg. 1.8 million people lived in Vienna in 1938 and over 10 percent of them were Jewish or so called *Mischlinge* according to the Nuremberg laws.

Four persons, all Austrians, built up a network in the bureaucracy of the Nazi regime in Austria. Arthur Seyß-Inquart, born 1892, was a jurist and National Socialist politician. He became chancellor of Austria on the 11th of March 1938 for just three days. Then the Anschluss took place and Seyß-Inquart became *Reichsstatthalter* of Austria.

Hans Fischböck was born 1895. He was also a jurist and a manager in the field of banks and insurances. On the 11th of March 1938 he became Austrian minister for trade and transport, later

for trade and economy. He invented the so-called *Vermögensanmeldungen*. All Jews had to declare their property over 5.000 Reichsmark. These declarations had to be sent to the *Vermögensverkehrsstelle* that Fischböck had established in his ministry.

So the regime had a basis for the following expropriation of Jews – Kajetan Mühlmann, born 1898, was an art historian and worked for Max Reinhardt and the Salzburg Festival. Acquainted to prominent Nazis since the 1920s, he became Secretary of State in the government of Arthur Seyß-Inquart in 1938. He was in charge of art affairs in the Ministry of Interior and Cultural Affairs – and this included administration and exploitation of the property of so-called public enemies.

Franz Kieslinger was born in 1891. He was an art historian and specialist in glass paintings and mediaeval sculpture. As an expert, he inventoried and estimated many art collections of Jewish owners after the Anschluss

When the Munich auctioneer Adolf Weinmüller aryanized the Viennese auction house S.Kende in fall 1938, Kieslinger became the manager. And

Franz Kieslinger worked for and together with Kajetan Mühlman. These four men covered the chain of efficient looting – from Franz Kieslinger who knew in detail about collections of persecuted persons up to the top of the Nazi regime in Austria to Arthur Seyß-Inquart. In October 1939 Seyß-Inquart went to Poland and became the deputy of Generalgouverneur Hans Frank. Kajetan Mühlmann followed him and started to organize the looting of art in the Generalgouvernement part of Poland that the Wehrmacht occupied but was not annexed to the German Reich.

Seven months later, on the 15th of May 1940 the Netherlands capitulated, the German Reich set up its occupation system, and we find again the four persons we have met in Austria: Arthur Seyß-Inquart became Reichskommissar for the Netherlands and Hans Fischböck Generalkommissar for Economy and Finance. Kajetan Mühlmann established the so-called “Dienststelle Mühlmann”. Supported by Franz Kieslinger and others, he did what he had started in Austria and professionalized in Poland: the looting of art.



Arthur Seyß-Inquart



Kajetan Mühlmann



Hans Fischböck



Franz Kieslinger

Traces of Franz and Margarethe Oppenheimer

The title of our presentation refers to *the traces of art under control of Nazi Germany in World War II*, and we just heard how systematically organized and widespread this control became throughout Europe at the end of the 1930s and the beginning 1940s. While European network of crime was more and more bureaucratically established and documented, the traces of persecuted people, who previously could more or less sovereignly dispose of their actions, belongings documentation and thus their societal traces left today – became more and more splintered, fragmented and eradicated throughout Europe.

One of those traces is a case containing a coffee and tea set today present at the Rijksmuseum Amsterdam. It is one trace of Franz and Margarethe Oppenheimer from Berlin, and of their flight throughout Europe between 1936 and 1941.

Franz Oppenheimer, a lawyer working for the coal company Emmanuel Friedlander, originally from Hamburg, and his wife Margarethe Oppenheimer originally from Vienna, collected in Berlin's 1920s and 1930s one of the most significant collections of porcelain (chiefly Meissen porcelain) of their times. Nevertheless not much is publicly known about the couple.

Although the couple in 1936 converted to Catholicism, they felt the urge to flee Germany and the rising Nazi regime the same year, as they both were Jewish. After having payed 1 Million RM flight taxes in cash (as a sort of first partial expropriation), they managed to escape to Vienna, where they lived in an apartment for one year until the Anschluss. It is documented that their Berlin apartment and the belongings left behind were confiscated by the SS. However, documents in the BDA archive in Vienna testify to the fact that the couple managed to bring at least parts of their belongings and porcelain to Vienna. The *Bundesdenkmalamt* Vienna on this list documents that Franz Oppenheimer in April

1937 registered parts of his collection at the BDA (then preserved in a customs sealed warehouse) to preempt possible future export bans. The document lists objects (26 positions), which Oppenheimer only four months later, in September 1937 removed from customs seal.

A correspondence between the *Zentralstelle für Denkmalschutz* (Central Office for the Preservation of Historical Monuments, today BDA archive) and Nazi officials on the seizure of collection Oppenheimer in Vienna from 1939 concerns the fact that during the later confiscation of the Oppenheimer's apartment at *Reisnerstrasse 48* in Vienna, only parts of their valuable collection were located. It states: "*The latter objects have not yet been identified, his apartment contained a number of extremely valuable items. It is not assumed that he took them abroad with him...*"

Position 13 on the document almost certainly refers to BK-17421 Multicolored coffee and tea set painted with chinoiserie and coat of arms of the Venetian Morosini family. The description of the coat of arms (and further description of the set) gives the porcelain, which is usually manufactured in large numbers, a recognition value. Thus, at least this object removed by Franz Oppenheimer in September 1937 from the customs bonded warehouse and searched by the Nazis during the confiscation of their Viennese apartment shortly after the Anschluss (March 1938) can almost certainly be identified as the same set present at the Rijksmuseum, Amsterdam today.

Furthermore, one month after having removed the objects (Sept. 1937), Frank Oppenheimer writes a letter to the Director of the Federal monuments authority. In this letter, he asks if Dr. Seiberl (head of the Vienna Office for the Preservation of Historical Monuments) had the kindness to talk to the museum director Dr. Ernst (probably Dr. Richard Ernst, director of museum of applied arts, specialized in silver and porcelain) about his interest in a loan of an Aubusson carpet.

Imported by Dr. Franz Oppenheimer and his wife, née Knapp, in April 1937 and in September 1937 removed from customs seal



Oppenheimer continues: “I have to decide what to do with the carpet...” Oppenheimer further states: “May I also take this opportunity to ask you to send me back photographs of the porcelain during the week. There will be a friend visiting me this week and I would like to show him these pictures.”

So, who is this friend?

We know that the coffee/tea set appears between 1936 and 1939 in the well-known collection of the German internationally networked Jewish banker Fritz Mannheimer in Amsterdam, who since the 1920s worked for the Amsterdam branch of the Berlin based investment bank Mendelssohn & Co. His collection after the War was recuperated to the Netherlands and to a large extent handed over to the Rijksmuseum Amsterdam. Franz Oppenheimer and Fritz Mannheimer stayed in the Cottage Sanatorium in Vienna in September 1937.

It is therefore likely that Franz Oppenheimer sold his collection or at least this coffee case to

Mannheimer after having removed it from customs seal in September 1937. The circumstances of this sale or attempt to bring parts of their collection out of the country cannot be specified at this moment. Either way the probable transaction took place in context of the Oppenheimer’s flight / persecution.

Franz and Margarethe Oppenheimer furthermore had already applied for Liechtenstein citizenship in 1937, and were admitted to the Liechtenstein State Association by decree of 3 February 1938. Since February 9, 1938, the couple possessed the citizenship of Liechtenstein. This was associated with high annual taxes and an enormous purchasing sum. A correspondence from 1944 by Oppenheimer’s lawyer documents that the couple deposited CHF 30,000 with the *Sparkasse für das Fürstentum Liechtenstein* in Vaduz, from the proceeds of which the annual taxes could be paid.

Nonetheless, the Oppenheimers never had residency in Liechtenstein. On March 11, 1938,

Franz and Margarethe Oppenheimer left for Hungary, Budapest, and later emigrated to Sweden, Stockholm. Franz Oppenheimer's lawyer further states that during the Anschluss of Austria Franz Oppenheimer happened to be visiting relatives in Budapest. He did not return to Vienna but emigrated to Stockholm (probably Margarethe's sister Anna Vas, born Knapp).

In 1941 their names are indicated on a passenger report of a ship from Columbia to New York (the list mentions Stockholm as last residency). The last thing we know about them is that Margarethe and Franz Oppenheimer died in New York shortly after the War, in 1949 and 1950.

The passenger list gives good final overview of how the traces of Margarethe and Franz Oppenheimer were splintered in Europe, from Berlin, Austria, Liechtenstein, Switzerland, Budapest and Stockholm (where we might still find traces in archives) to Columbia and the US as well as to our starting point: the Rijksmuseum in Amsterdam. It shows how research into those traces can bring back fragments of political contexts, control, questions as well as traces of societal presence and escape, silently connected to a coffee set.

A European Network of Provenance Research

In the last year of the War, the members of the Monuments, Fine Arts, and Archives Section of the US Army – the Monuments Men – tried to detect art depots all over Europe. After the War paintings, drawings, sculptures, porcelain, silver, books... were brought from the depots to the Central Collecting Points. They were registered and given back to the States in order for them to reconstitute the objects to the former owners.

In 1998 – as we already heard – 44 States signed the Washington Principles, an international kick-off to refocus on Nazi-Looted Art. It was also the

beginning of Provenance Research. From 1998, European countries established commissions to implement the Washington Principles. Countries started Provenance Research, such as the Czech Republic, where last summer a conference on the occasion of 10 years Terezin Declaration took place related to an exhibition on the subject of Provenance Research.

Soon it was clear that publications, conferences, project cooperation, and above all personal exchange were needed. Especially that latter led to the establishment of the most relevant network of Provenance Researchers, the “Arbeitskreis Provenienzforschung e.V.” In 2000 four Provenance Researchers in Germany – Ute Haug, Laurie A. Stein, Katja Terlau and Ilse von zur Mühlen – founded the Arbeitskreis Provenienzforschung. In 2014 the Arbeitskreis became an association, starting with 69 members. Today – five years later – the Arbeitskreis has over 300 members from Germany, France, the Netherlands, Austria, Switzerland, the United Kingdom and the USA.

However, there is still a lot to do:

- **“Information Exchange”.** Every researcher acquires knowledge about the specific local, regional and national “specialities” of the place where he or she is working: about the history before, during and after the Nazi era, about the important players, the involved institutions – Museums, Libraries, Archives, Universities, etc. – and about the art market. Researchers know the archives too and where you have to look to find relevant sources. So if a Provenance Researcher from Vienna has a case which requires archival research for instance in Amsterdam, it is the best way to know a Provenance Researcher in Amsterdam who can help.
- **Standards to exchange information.** Of course, we have to learn how to use (digital) exchange platforms. But to be able to exchange data, first we have to develop scientific and technical standards. We should have a look



at existing models in other disciplines and learn from them. You might think that these standards are already defined. Some models exist, but there is quite a way to go to connect the different international models.

- **Preserving knowledge.** Finding ways to preserve knowledge is a topic not only for Provenance Researchers, but also for all sciences. Many projects produced on CD-ROM, DVD-ROM or published on websites in the last 15 or 20 years are lost as today's computers are not able to read them. We have to be aware of that, and plan our projects well.
- **“Overcoming Language Barriers” is essential for an international network.** Translating relevant books and texts, for example, will help Provenance Research.
- **Expanding the network.** For Provenance Researchers, Europe is not only the Western Europe, but also Central and Eastern Europe, and Europe is not just the European Union. We must try to include all these countries in our research. Furthermore we have to expand our network to the United States, Canada, Israel, ... Nazi looted art was spread all over the world. Provenance Research is a task that can be solved only in international co-operations.

15/ The Challenge for Looted Libraries (Antonia Bartoli, Sebastian Finsterwalder)

Berlin to Britain, Books to Bindings: International Approaches to Nazi Era Provenance Research and Restitution in Libraries



Sebastian Finsterwalder et Antonia Bartoli

Antonia Bartoli: Thank you to the organizers for the invitation, speaking on behalf of Sebastian and myself, we're delighted to be here. In lieu of a formal presentation, we have decided to have an informal discussion or rather question and answer session between the two of us. While in theory we have similar positions – researching collection items in an effort to identify objects that were lost, looted, forcibly sold, sold under duress or otherwise displaced between the years 1933 and 1945. Due to the nature of our collections in terms of size and location, as well as the collection items themselves, we ultimately have different positions and our research goes in different directions. We hope with the present format to draw out some of these comparisons.

Before hearing from Sebastian, to give you some background on the British Library: the British

Library is the national library of the United Kingdom, founded in 1973, via the British Library Act. The earliest iterations of the collection, however, date to 1753, the origins of which can be found with the British Museum Library. The collection is numbered at over one-hundred and fifty million items, and includes a range of media in addition to books and manuscripts, including periodicals, maps, printed music and postage stamps. While much of the holdings are British, the library is encyclopedic and retains a wide range of heritage materials, historic and modern, and from all over the globe.

With regard to questions pertaining to the Nazi period, the British Library has approximately seven million collection items that date before 1945, and were acquired either by purchase or donation. Not all of these objects are suspicious

nor problematic, and the British Library has employed methodologies for identifying objects that can be ruled out from suspicion. But the 'made before 1945,' and 'acquired after 1933' is the general criteria used for identifying what to examine. Since 1998, when the UK signed the Washington Principles as a national institution, the British Library has undertaken several research initiatives to identify potentially problematic holdings from the collection: between 1999 and 2003 a researcher was hired to research select areas of the holdings; in 2015, a part-time Spoliation Curator was again hired to review areas of the collection, and in 2017 my full-time role was created as part of a three year project to undertake research on two gifts made to the library in 1968 and 1987, both of which I will discuss today. The British Library is unique as it were to be the only national institution to have a member of staff devoted exclusively to researching the Nazi period.

Sebastian Finsterwalder: The library I work at is a public library and always has been, and while it is the largest public library in Germany, it still has a comparatively (to the British Library) small stock of about 3.5 million. In a very Berlin way, the current entity of this library is comprised mainly of the stocks of the two largest public libraries of former East- and West-Berlin. And while all predecessor-libraries that over time merged into the Central and Regional Library of Berlin (Zentral- und Landesbibliothek Berlin - ZLB) do have Nazi-looted books in their stocks, the focus of our research is still the Berlin City Library. This library was founded in 1901 and did play an active role in the looting of books, mainly from the Jewish population of Berlin, and has the largest «old stock», meaning the most books printed before 1945.

Antonia Bartoli: While the Zentral-und Landesbibliothek as you say is not on the scale of the British Library, it's nevertheless not a small collection - three-point-five million collection items - how do you go about identifying objects of problematic origin?

Sebastian Finsterwalder: Acquisition journals do help a bit when it comes to setting priorities but basically, we do have to check each and every book by hand for marks of provenance. Actual identification usually comes much later in the process; we are still mainly trying to record information and make it available for further examination. What about you, I imagine you do work quite a bit more with sources like sale catalogues, auction house records and the like?

Antonia Bartoli: In terms of actually identifying objects of potentially problematic origins within the library, generally speaking, this is one of the biggest challenges. As noted, we have seven million collection items, which fit the criteria of what might constitute checking for issues, or additional provenance research: made before 1945 and acquired after 1933. Nevertheless, we take a pragmatic approach and have honed in on groups that we know were circulating the market during the Nazi period; originated or were collected in continental Europe; or conversely, that are 'unique' and are ostensibly identifiable on lost object registries or inventories. This latter group typically encompasses items that are manuscripts or manuscript copy, items with fine or artistic bindings, or that were printed in limited editions. For some of this research it is looking to the library archives, and subsequently sale catalogues and records, seeking to establish when, where or from whom either the library or a vendor or donor acquired the objects in question. Unfortunately, the historical systems for recording acquisitions has varied from department to department within the library so there is no one systematic way of checking everything that has entered the holdings during and after the period of concern.

Most of my research, however, has been focused on two collection areas: the Henry Davis Collection of Bookbindings, gifted to the British Museum Library in 1968, and the Stefan Zweig Collection, gifted to the British Library in 1986. The former is an encyclopedic collection of decorative bindings dating between the twelfth

through mid-twentieth centuries, acquired by British businessman and bibliophile Henry Davis, O.B.E. (1897-1977) from dealers and at auction from the 1930s through mid-1960s. The latter group consists of music, literary and historic manuscripts dating between the sixteenth through mid-twentieth century, and collected by Austrian literary figure Stefan Zweig (1881-1942). As we know in each instance when the library acquired this group, much of the research for each has been establishing where the respective collector acquired the objects. Thankfully, both kept fairly well maintained and documented records regarding their acquisitions.

Henry Davis kept a log book noting where, when and from whom he acquired almost every item in his collection, including price paid. However, as these sales were typically administered by dealers or auction houses, research has required considerable consultation of additional sale records and archives, as well as exhibition catalogues in some instances, as many these works were exhibited as works of art. For this group I also check each object for markings, labels and other clues as to prior owners.

Stefan Zweig similarly kept pretty exceptional records for most of his acquisitions, including a series of detailed notecards, but much of the research has been a matter of going through his personal papers and other effects. In some instances, when we know from whom Zweig acquired the manuscripts, it's been a matter of sussing out the nature of the circumstances under which he acquired pieces from friends

or colleagues. Zweig continued adding to his collection up until his death by suicide in South America, and as he maintained relationships and collected from individuals who remained on the continent, many of whom were victims of Nazi persecution, or subsequently fled Europe, I've been examining the possibility some items might have been passed along to him for safekeeping, or under duress.

Finally, as a lot of the objects under investigation are uniquely identifiable or have been classified as works of art in their own right, each object is also checked against lost art and object databases such as LostArt.de, the Répertoire Biens Spoliés, and Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (Jeu de Paume) Database, amongst others.¹³⁰

As I understand it, Sebastian, you are also often trying to identify former owners. Are there any resources that you would say are the most useful or crucial for your research?

Sebastian Finsterwalder: Apart from our own database¹³¹ we try to use every available resource that in one way or another records the provenance of books, be it Exlibris-Databases like Art-Exlibris¹³² from Denmark, the Offenbach book signs and Exlibris catalogues¹³³ or the Integrated Authority File (GND)¹³⁴, as well as a small, but growing collection of reference books.

The same goes for the research regarding the previous owners and heirs: genealogical databases, memorial platforms like Yad Vashem¹³⁵ etc. are important tools, but since we are working in

130 - LostArt.de: <http://www.lostart.de/Webs/DE/LostArt/Index.html>; Le Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945: <https://www.lootedart.com/P4TXFK848581>; Cultural Plunder by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg: Database of Art Objects at the Jeu de Paume:

131 - Looted Cultural Assets: <https://lootedculturalassets.de>

132 - Art-exlibris.net, the digital Exlibris-Museum, provided by the Frederikshavn Art Museum & Exlibris Collection

133 - NARA M1942. Photographs relating to recovered books and artifacts processed at the Offenbach Archival Depot in Germany after World War II. Series "Library Markings From Looted Books" and "Photographs Of "Ex-Libris" Library Bookplates".

134 - Gemeinsame Normdatei (GND) <https://www.dnb.de/gnd>

135 - Yad Vashem: The Central Database of Shoah Victims' Names: <https://yvng.yadvashem.org/>

Berlin, we of course do research in the relevant local archives and are always also collecting printed records like memorial books.

However, I feel the main asset for both kinds of research is a functioning network of researchers, a network that is both international and interdisciplinary.

Antonia Bartoli: I could not agree with you more on having a network of researchers. One of the challenges faced at the British Library, is that I am the only curator pursuing these lines of inquiry. Especially when it comes to researching an encyclopedic collection with objects from all over the globe, having a network that spans a number of nations is vital.

With this in mind, and speaking again to some of the challenges of this research, what do you do when you are stuck on an object or a question? Where do you turn, and how do you for example publicise your research, or allow for claimants, heirs or others who might have information to step forward?

Sebastian Finsterwalder: The sad reality is that if I am stuck, I move on to the next case. We still have hundreds of thousands of books to record, thousands of names to research. But we do publish everything we find immediately online on lootedculturalassets.de, even before we've done any research, and also we do not delete records.¹³⁶ The database is indexed by common web-search engines, so we always do have a chance that people more knowledgeable about certain names, certain stamps, might be

able to find us, and ideally inform us. Apart from that we do have the library's website, which we use to publish information, also on cases that are essentially finished, but where we still have not found a «fair and just solution».¹³⁷

The British Library has a great series on your work in the form of blogposts online, «Findings from the Bindings» - apart from that, how do you (or how do you plan to) document and publish your research?

Antonia Bartoli: The British Library aims to not only be proactive with this research, but also transparent: we have several ways in which we make provenance or 'spoliation' research publically accessible. Similar to most national institutions in the UK, if there are any items that we have outstanding questions on, or where research is inconclusive or has come to a dead end, we publish them with full cataloguing and known provenance on the UK Collections Trust 'Spoliation Reports from UK Museums' page.¹³⁸ Additionally, digital cataloguing is a continuous process in a collection of the British Library's size, and objects that have not previously been added to our central library database 'Explore,' or are included, but without provenance, are added or updated accordingly.¹³⁹ Beyond this, we try to find creative ways to share our findings or again, make the research as publically available as possible - while also making the research interesting and informative. The 'Findings from the Bindings' blog series which I published over the summer, and features provenance findings from individual items in the Davis Collection is one such example.¹⁴⁰

136 - For details on which records and what information is recorded, see <https://lootedculturalassets.de/index.php/faq/Faq/Show>

137 - <https://www.zlb.de/en/subject-information/special-area/provenienzforschung.html>

138 - UK Collections Trust, *Spoliation Reports from UK Museums - The British Library*
<http://records.collectionstrust.org.uk/records/british-library/>

139 - *The British Library Catalogue*: http://explore.bl.uk/primo_library/libweb/action/search.do?vid=BLVU1

140 - Findings from the Bindings Blog Series: <https://blogs.bl.uk/untoldlives/2019/05/findings-from-the-bindings-nazi-era-spoliation-research-i-the-nazi-destruction-and-looting-of-librar.html>

One of the particular challenges for a library, dissimilar to a museum for example, is displaying objects we research. Nevertheless, in our Treasures Gallery, which highlights particularly rare or exceptional objects in the collection on a shifting rotation, we have included features regarding spoliation or provenance findings.

Finally, I am continuously surprised by the power of social media as an effective channel for publicizing research and findings. As it were, it was one of the first instances in which I was introduced to some of your work in Berlin: shortly after I began working at the British Library I had noted your sharing of recent restitutions from the library through written reports posted on LinkedIn.

Will you share a bit more on the number of cases or returns you've facilitated? It would also be interesting to hear the types of collections from which the books originated.

Sebastian Finsterwalder: Since I started working at the ZLB, I was more or less involved in several hundred restitutions; we so far returned about 1.000 objects, mainly books. Mainly books that would not be considered part of a collection, but household books people just have at home on their shelves – a bit of Goethe, some Shakespeare, a little guide for Prague, Vienna or Paris. Sometimes, the profession of the previous owner is reflected in the titles, think of lawyers, doctors, writers, but they of course also had books on how to identify mushrooms or some adventurous travel literature. The title may give an indication, but can hardly serve as evidence, at least in our case.

How is this different at the British Library? And have you come across any cases of Nazi-loot that might be subject to restitution?

Antonia Bartoli: The British Library has previously returned three objects to former owners: in 2009,

the 'Benevento Missal,' a twelfth century liturgical manuscript, was restituted to the archdiocese of Benevento, under the premise that it had been spoliated from a monastery shortly after the bombing of Naples sometime between 1943 and 1944. In 2014, the 'Biccherna panel,' a fifteenth century painted panel, which had been used to encase tax records in early modern Siena, was restituted to the heirs of a dealer in Munich, whose gallery stock was forcibly sold at auction in 1936; this example was really a best case example of 'fair and just solutions' where the heirs chose compensation in lieu of physical restitution, and the panel remains in our collection. It offers a wonderful example where we've been able to highlight its ownership history and educate our patrons on the history of Nazi spoliation. Finally in 2017, 'Die Goldenen Waffen,' a paperback play by German author Hans Josef Rehfish, was restituted to the heir of Viennese collector Karl Maylaender.

From the Davis Collection, two objects have been identified as having been spoliated. The first item, a sixteenth century Venetian manuscript, is listed in the Repertoire Biens Spoliés, as having been spoliated from the collection of Jean Furstenberg (1890-1982). Our research, however, ultimately showed that the item was restituted to Furstenberg in the postwar period.

Another item, a sixteenth century Venetian Ducale, which I've been researching for over two years now, is the second example from the Davis Collection, and reflects how complex and drawn out these investigations can be. Shortly after commencing research on the Davis Collection, I identified that the manuscript was spoliated from the Zamoyiski Family Library, a privately formed aristocratic collection in Warsaw, shortly after the Nazi occupation. Since the 1950s, the

manuscript has been listed as missing in the various catalogues of the collection. Through the course of my research, however, I uncovered documentation indicating that the manuscript had in fact been recovered at the end of the war, although instead of being returned to the family or the National Library, to whom the family entrusted the surviving parts of their collection in light of the nationalisation of private property under the Soviet Agricultural Reforms of 1944-1948, it was sent to the National Museum, Warsaw, where it was subsequently nationalised. To date there has not been a claim made for the manuscript's recovery, however, we've been collaborating with the Polish National Library on research, and are keen to clarify the objects ownership history as far as possible. At this stage we're waiting on information from the National Museum, Warsaw, in an effort to identify when and under what circumstances the manuscript ultimately left the museum, and as it were the possibility it might have been returned to the family after all. Again, our approach is a proactive and transparent one, and while we seek to do as much as we can our own, we recognize at the British Library that it's through collaboration and an open access system that we are able to achieve more.

What has your experience been with other institutions, whether public or private, German or otherwise, and do you frequently work together with others?

Sebastian Finsterwalder: In fact our database is born of a cooperative effort and currently collects the research done in nine different

German libraries.¹⁴¹ We're connected to the relevant research groups like the Arbeitskreis Provenienzforschung¹⁴² and an informal working group of librarians, mainly from Germany and Austria, which meets bi-annually¹⁴³. Apart from that, what I actually would welcome very much and would also be willing to work on in the future would be a resource that would make it possible for researchers to communicate on an international and interdisciplinary level. There is an online platform¹⁴⁴ provided by the DZK, however it is not really up to standard, German-language only and also is connected to and in fact provided by a dependent stakeholder.

I am always wondering how things like these are looked at from outside Germany and outside the German-speaking professional bubble?

Antonia Bartoli: I am always very grateful for German and Austrian colleagues who have assisted or fielded inquiries on a personal level in the past; on a larger, more organized level, there are language barriers if one is not proficient in German. Furthermore, while provenance research may start with German tools or resources, it is not exclusively so. From the perspective of an encyclopedic collection, German resources, information sharing and networking is just one aspect to the research, and on any given day I might find myself confronted by or considering objects that may pose problematic Dutch, French, Polish, Czech or other lines of inquiry, in which case I am required to consult a number of platforms or resources. To have an international and interdisciplinary forum for communication

141 - At the time of writing, the participants were: Badische Landesbibliothek, Karlsruhe; Stadtbibliothek Hannover; University Library, Potsdam; Library of the Freie Universität, Berlin; Stiftung Neue Synagoge Berlin – Centrum Judaicum; Institute for the History of German Jews, Hamburg; ZBW - Leibniz-Informationszentrum Wirtschaft, Kiel; Hochschule für Jüdische Studien, Heidelberg; Central and Regional Library, Berlin.

142 - <https://www.arbeitskreis-provenienzforschung.org/>

143 - **Arbeitskreis Provenienzforschung und Restitution** - Bibliotheken

144 - Provenance Network: <https://provenienzforschung.commsy.net/>

would be invaluable – and interdisciplinary in the sense it would encompass not only a range of cultural property, but professionals from the art market, book trade, law and academia, in addition to collections based institutions.

Thinking more about the future of this field, in light of the fact that chronologically we are stepping further away from the years 1933 to 1945, where do you see this research going in the future? Would you give a time stamp on it, and how do you see it changing either in terms of outcomes or process?

Sebastian Finsterwalder: No, I am not an advocate of any «Schlussstrich» – we have barely started. I have also made the experience that especially the third generation after the Holocaust is very receptive, very interested in both their individual family history, as well as, possibly because of the current global political situation, the mechanics of the persecution 1933-1945. I do not see this issue going away or becoming less significant in the near future, quite the opposite.

What is your sense of the future for the field, and would you have any advice for surviving heirs or claimants on where or how to look for property that was expropriated or lost?

Antonia Bartoli: I completely agree with you, especially in terms of printed material, we have only just scratched the surface, and there is significantly more to be done and found.

In terms of what to advise heirs or claimants specifically with regard to printed material, it's a tough one. Having worked on behalf of claimants prior to my role at the British Library for a brief period, but within an art context, we'd scour auction catalogues, museum websites, and online platforms such as Artnet or Invaluable for upcoming sales. For books though, it is like searching for the very tip of the needle in a haystack. Unless it's rare or antiquarian material, catalogues for collections might never have existed, so one wouldn't even know what they're looking for. What also makes it challenging is the antiquarian book trade has less of an online platform than the art market. And, while it's still uneven within art museums, it's even more rare to have libraries with catalogues that include full provenance information. At the British Library, we recognize that this burden of searching often falls on claimants or heirs so we very much encourage them, whether private citizens or larger institutions that incurred losses – libraries, universities, Jewish communities – to contact us and share whatever information they might have. My best suggestion though beyond this would be to contact relevant agencies such as the CIVS, Jewish Claims Conference, Holocaust Claims Processing Office or Commission for Looted Art.

16/ Table ronde sur les ventes forcées : définition et approche comparée



Marc-André Renold, Corinne Hershkovitch, Michel Jeannoutot, Antoine Spire

Michel Jeannoutot : On sait que le marché de l'art a été très actif en Europe entre 1933 et 1945, et particulièrement dans la France de Vichy. Outre les transactions habituelles des professionnels sur ce marché, celles passées au nom ou pour le compte de dignitaires nazis ou de leurs affidés ont été très nombreuses. Comment alors distinguer parmi ces ventes celles qui reposaient sur le libre consentement du vendeur et qui ont été conclues « au juste prix » du marché de l'époque, de celles dont l'apparente régularité formelle masquait en réalité une spoliation ? Les circonstances de la vente peuvent nous éclairer : la date de sa conclusion, les parties à la transaction, la présence d'un administrateur provisoire, les motifs et les buts du vendeur (bien souvent : échapper aux rafles et à l'extermination, ou sauvegarder les biens et moyens d'existence, pour une population privée du droit de travailler,

avant d'être privée du de celui de vivre). Les chercheurs de provenance jouent ici un rôle déterminant pour établir la réalité de ces circonstances.

Une fois les circonstances connues, il reste à déterminer le droit et les principes applicables pour savoir s'il s'agit d'une vente forcée annulable. Quelles sont alors les difficultés rencontrées ? Elles peuvent tenir à l'absence d'un dispositif juridique international contraignant, à l'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques, ou encore à l'existence de prescriptions ou de forclusions.

Antoine Spire : Comment le droit suisse distingue le *Fluchtgut* du *Raubgut* dans les ventes forcées ?

Marc-André Renold : Ces termes, utilisés par des chercheurs de provenance auteurs d'un rapport sur le marché de l'art en Suisse pendant

la Seconde Guerre mondiale¹⁴⁵, sont associés à un contexte historique. On désigne ainsi une œuvre qui est vendue dans un contexte de fuite. Considéré du point de vue de la Suisse, il s'agit de collectionneurs ou de marchands en fuite, et qui ont dû vendre, pour survivre ou pour aller plus loin, notamment parce que leur statut en Suisse ne leur permettait pas de rester longtemps. Ces termes caractérisent donc une situation historique. La difficulté est de passer à une qualification juridique. En Suisse, nous n'en sommes pas là pour l'instant, et continuons à recourir au concept classique de « vente sous contrainte ».

Antoine Spire : Que peut-on dire des conditions dans lesquelles se produit l'acte de dépossession – la vente. Ces conditions sont-elles exorbitantes du droit commun ?

Corinne Hershkovitch : Rappelons que le gouvernement de la France par le régime de Vichy à partir de juin 1940 a donné lieu au déploiement

d'une législation antisémite. Cette législation – depuis le statut des Juifs le 3 octobre 1940 – a eu des conséquences très lourdes et entraîné à la fin de la guerre la mise en place de règles d'annulation d'actes qui sont particulières à la France.

Cela commence avec la Déclaration solennelle de Londres du 5 janvier 1943, au terme de laquelle dix-sept pays alliés décident, au vu des pillages constatés dans l'Europe occupée par les nazis, de prévenir tous ceux qui ont profité de ces dépossession, qu'à l'issue du conflit, tout sera fait pour revenir sur ces actes.

L'ordonnance du 12 novembre 1943 intègre la Déclaration solennelle dans le droit français – celui de la France libre, de la France du Général de Gaulle. Cette ordonnance déclare « *nuls non seulement les actes qui ont directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices* », mais aussi « *tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration [...] depuis la saisie brutale et sans compensation de biens,*

**Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation
accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle
(Journal officiel du 18 novembre 1943)**

...Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi.

La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non-occupée.

Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le Gouvernement de Vichy.

Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration.

Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales...

145 - Esther T. Francini, Anja Heuss et Georg Kreiss, *Fluchtgut – Raubgut : der Transfer von Kulturgütern in und über die Schweiz 1933-1945 und die Frage der Restitution*, Chronos, 2001.

*droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales »*¹⁴⁶. Cet avertissement lancé en Europe dès le 5 janvier 1943 va permettre à la France, après le rétablissement de la légalité républicaine, d'édicter une ordonnance du 21 avril 1945, qui va prévoir les conditions dans lesquelles le juge sera contraint de constater la nullité des actes de disposition passés après le 16 juin 1940. Ces conditions sont les suivantes : l'acte doit avoir été passé en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. (Précisons ici que cette ordonnance de 1945 ne s'appliquait pas uniquement aux actes passés par les Juifs).

Ainsi, pour annuler tout acte de disposition passé après le 16 juin 1940, il faudra simplement démontrer que la personne qui a été dépossédée était sous le coup de mesures exorbitantes du droit commun. Or, à compter de 1940, toute une série de lois, règlements, ordonnances, sont prises par l'Occupant en zone occupée, mais aussi sur l'ensemble du territoire par le régime de Vichy (le statut des Juifs s'applique sur l'ensemble du territoire français). Ils vont peu à peu réduire les Juifs à des citoyens de seconde zone, faire d'eux des incapables majeurs. Une telle situation de violence constitue ces mesures exorbitantes du droit commun. Et lorsque des actes de dépossession sont passés, ils le sont avec le vice du consentement qui est la violence.

Antoine Spire : Mais tous les pays n'ont pas adopté après-guerre le régime juridique que vous décrivez. Il semble donc nécessaire d'articuler les droits nationaux en la matière.

Marc-André Renold : A défaut d'une harmonisation du droit positif au plan international, on peut constater une harmonisation des principes, avec la Déclaration de Washington (1998) et

dans l'évolution des termes employés jusqu'à la Déclaration de Terezin (2009).

Corinne Hershkovitch : En droit européen, les évolutions sont encore en gestation. Il faut dire que les droits nationaux sont très différents sur ce sujet. La Déclaration solennelle de Londres pourrait cependant constituer un socle commun sur lequel les différents pays européens pourraient s'appuyer pour dégager un concept de « vente forcée », qui n'existe pas au niveau européen.

Mais cette position commune ne devra pas effacer la situation particulière qu'a connue la France. En effet, les législations antisémites ont mené à la mise en place du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) qui a organisé l'aryanisation des biens juifs, afin d'éliminer toute influence juive dans l'économie française. Des Administrateurs Provisoires ont été nommés pour vendre ces biens (entreprises, immeubles, biens meubles). Cette catégorie de vente est directement visée par l'Ordonnance de 1945, elle est la quintessence des ventes forcées, même si l'Ordonnance ne vise pas uniquement les ventes réalisées par les Administrateurs Provisoires.

Michel Jeannotot : Il existe bien des conventions internationales, mais leur caractère non contraignant fait émerger des modes alternatifs de règlement de ces questions.

Antoine Spire : Mais la situation en France se caractérise aussi par l'existence d'autres obstacles, en particulier celui que constitue l'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques.

Corinne Hershkovitch : Plusieurs choses freinent les restitutions en France. Tout d'abord, poursuivre la nullité d'un acte de disposition n'est pas si simple. Il faut apporter des éléments de preuve suffisants pour convaincre un tribunal qu'on est bien dans le cas décrit par l'Ordonnance de 1945, c'est-à-

146 - Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, Journal officiel du 18 novembre 1943.

dire dans le cas d'un acte de disposition accompli en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. L'expérience montre que la preuve est difficile à apporter.

À côté de cette voie, la France a progressivement mis en place une procédure de restitution qui passe aujourd'hui notamment par la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations. Or la CIVS va instruire le dossier sur des éléments qui sont à la fois juridiques et en équité, et elle va se forger une opinion sur des éléments qui peuvent s'écarter des dispositions de l'Ordonnance de 1945. On le voit, selon la voie empruntée, le cas ne sera pas étudié de la même manière.

Enfin, il y a le principe d'inaliénabilité des biens entrés dans les collections nationales, principe particulièrement fort en France. Quand une revendication porte sur un bien acquis d'une manière ou d'une autre par un musée national, et même si la procédure mise en place par le Gouvernement aboutit à une recommandation de restitution, ce bien ne peut être restitué car il n'est pas encore prévu de moyen de sortir l'objet des collections nationales. En revanche, il ne sera pas nécessaire de « déclasser » l'objet dans le cas d'une décision de justice constatant, sur le fondement de l'Ordonnance de 1945, la nullité de l'acte de disposition, car on considère dans ce cas qu'il n'est jamais valablement entré dans les collections nationales.

Marc-André Renold : L'acquisition de bonne foi peut constituer un autre obstacle à la restitution. Un tableau de Constable – dont une reproduction est présentée ici – illustre bien ces difficultés. Il avait fait l'objet d'une vente forcée en 1943, organisée par un Administrateur Provisoire. En 1946, l'œuvre est achetée par des collectionneurs à Genève. À leur décès, elle fait l'objet d'une donation au musée de La Chaux-de-Fonds, dans le canton de Neuchâtel, en Suisse. Lorsque, bien plus tard, intervient la revendication des héritiers de la famille spoliée, la question ne porte sur le caractère forcé de la vente. Il ne

fait aucun doute et n'a pas été contesté. Mais la Commune de La Chaux-de-Fonds indique sa bonne foi, puisqu'elle ignorait la provenance de l'œuvre. Un très long litige, auquel j'ai participé, a été entamé, et la situation a été débloquée devant le juge conciliateur de La Chaux-de-Fonds notamment grâce à l'intervention de la CIVS. Cela a permis de dépasser l'obstacle de la bonne foi, qui d'ailleurs aurait pu être contesté en justice, mais cela aurait été long et compliqué.

Corinne Hershkovitch : L'Ordonnance de 1945 a justement prévu le cas d'acquisitions successives et de l'acquisition de bonne foi du propriétaire actuel de l'objet. L'Ordonnance précise qu'il y a une présomption irréfragable de mauvaise foi. L'acquisition de bonne foi ne peut donc être opposée pour empêcher la restitution dans le cadre d'une revendication fondée sur cette ordonnance. Ses rédacteurs ont estimé que la restitution était ici plus importante que le respect de la propriété.

Marc-André Renold : La question qui se pose alors est de savoir si cette ordonnance peut avoir un effet à l'étranger. Peut-elle par exemple, dans le cas du Constable, s'imposer en Suisse ?



Antoine Spire : Au-delà des seuls biens culturels, la question de la bonne foi ne se pose-t-elle pas pour toutes les catégories de biens spoliés durant cette période, comme les appartements par exemple ?

Corinne Hershkovitch : Oui, et l'Ordonnance de 1945 ne visait pas spécifiquement les biens culturels. Elle s'applique à toutes sortes de droits, intérêts, biens mobiliers, biens immobiliers, et il y a une jurisprudence importante qui montre qu'énormément d'appartements, de biens, de baux ou de fonds de commerce ont pu être restitués sur cette base. Mais même si le préambule de cette ordonnance précise qu'elle vise des restitutions les plus rapides possibles et les moins coûteuses possibles, il faut se replacer dans les circonstances de cette époque où il était difficile de la faire appliquer, et même d'initier tout simplement une procédure judiciaire pour faire constater la nullité d'un acte.

Michel Jeannotot : La vente forcée de biens immobiliers a rarement été invoquée dans les dossiers examinés par la Commission. Pour deux raisons : d'abord parce les procédures de référés mises en place à la Libération ont rapidement réglé l'essentiel des situations ; par ailleurs, contrairement aux autres catégories de biens, les biens immobiliers sont traçables. Les ventes, y compris celles intervenues pendant cette funeste période, étaient enregistrées.

Antoine Spire : Même si on n'évoque pas la forclusion concernant les travaux de la CIVS, la prescription pourrait-elle un jour être invoquée ?

Corinne Hershkovitch : L'Ordonnance de 1945 est toujours en vigueur. À plusieurs reprises, et encore récemment, les tribunaux et les cours d'appels qui ont été saisis ont considéré pouvoir faire application de l'article 21 de l'Ordonnance de 1945 qui prévoit un relevé de forclusion dans des conditions plus souples que celles du droit commun. Au lendemain de la guerre, et après la Déclaration solennelle de Londres, les rédacteurs de l'Ordonnance voulaient ouvrir très largement la possibilité de faire constater la nullité d'un acte



de disposition dès lors qu'il était la conséquence de mesures exorbitantes du droit commun.

Michel Jeannotot : Malheureusement nous butons régulièrement sur l'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques. Aujourd'hui seule la loi peut en faire sortir un bien. La Commission a eu à examiner un dossier portant sur un tableau d'Utrillo. Toutes les parties en présence sont d'accord pour procéder à la restitution. Mais parce que l'œuvre appartient aujourd'hui au musée d'une commune de la grande banlieue parisienne, on ne peut la restituer. Comme monsieur Zivie l'indiquait tout à l'heure, donner la possibilité juridique de faire sortir un bien des collections publiques fait partie des actions prioritaires à mener.

Cet exemple souligne en outre la différence entre un État centralisé comme le nôtre, et l'organisation confédérale de la Suisse, où la domanialité publique existe aussi mais n'a pas les mêmes conséquences.

Marc-André Renold : En effet, le Constable était entré dans les collections de la municipalité de La Chaux-de-Fonds. Mais le principe de droit administratif de parallélisme des formes s'est appliqué ici : l'acceptation de la donation de ce tableau s'était faite par une décision du conseil régional de La Chaux-de-Fonds ; pour l'en faire sortir, il a fallu une décision similaire, d'ailleurs soumise à la possibilité d'un référendum populaire au niveau du canton de Neuchâtel. Les droits démocratiques doivent aussi être garantis.

Corinne HersHKovitch : Deux exemples montrent que la question se pose aussi hors du champ des spoliations antisémites. Il y a d'abord le cas de la Vénus hottentote, cette femme issue d'une tribu d'Afrique du Sud, ramenée en France, montrée dans des foires, et dont la dépouille a été conservée par le Muséum national d'histoire naturelle. Pour rendre la dépouille à l'Afrique du Sud qui la

réclamait depuis des années, il a fallu passer par la loi¹⁴⁷. De même, un musée national néo-zélandais avait adressé à la France une requête pour récupérer les têtes maoris détenues par des musées français. Dans ce cas aussi une loi a été nécessaire¹⁴⁸ car il n'y a pas d'autre possibilité aujourd'hui pour déclasser des éléments des collections nationale.

17/ Synthèse de la journée (Frédérique Dreifuss-Netter)¹⁴⁹



Frédérique Dreifuss-Netter

Dès ce matin, j'ai, comme vous, écouté avec beaucoup d'intérêt et d'émotion la relation des événements et la volonté politique qui a conduit à la création de la CIVS. Monsieur Lionel Jospin, Premier ministre à l'époque et l'un des principaux acteurs de cette mise en place,

nous a fait l'honneur de sa présence et nous a rappelé ces événements et son engagement personnel. Il a évoqué le discours du Président Jacques Chirac lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' dans la tradition duquel s'est situé en 2018 notre actuel

147 - Loi n°2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

148 - Loi n°2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.

149 - Le lecteur est également invité à consulter l'article *Justice, droit et équité : la réparation des préjudices résultant des spoliations antisémites sous l'Occupation* rédigé par Frédérique Dreifuss-Netter dans le prolongement du colloque et publié au Recueil Dalloz 2020, p.945.

Premier ministre Monsieur Edouard Philippe. Le Président Bernard, qui anime toujours avec vivacité, humour et humanité les séances de la CIVS, nous a fait profiter de son témoignage de première main. Nous avons aussi bénéficié de l'éclairage de nos partenaires américains, avec qui, depuis l'Accord de Washington, nous avons noué un dialogue apaisé, comme on a pu le voir tant avec l'intervention de l'Ambassadeur Eizenstat, qu'avec celle du Professeur Weisberg, représentant des plaignants aux États-Unis.

Cette journée a, d'une part, été consacrée à l'examen d'un bilan que je qualifierais de satisfaisant, mais avec quelques réserves (ou « estimable et consacré », selon une appréciation formulée ce matin), d'autre part au regard vers des perspectives nouvelles et passionnantes.

S'agissant du bilan, les chiffres parlent d'eux-mêmes : environ 30 000 dossiers ont été examinés depuis les débuts de la Commission, et 518 millions d'euros ont été indemnisés au titre des spoliations matérielles, plus de 55 millions d'euros au titre des spoliations bancaires. Ce bilan toutefois ne saurait masquer les difficultés persistantes qui ont été évoquées, relatives par exemple à la recherche des ayants droit et au sort des parts réservées, comme l'a exposé Monsieur Augustin. Les divergences d'approche à propos des ventes forcées, nous venons de l'entendre, constituent une autre de ces difficultés. Sur ces questions, j'ai eu le plaisir d'entendre, comme ça avait été le cas l'année dernière à Bonn, le Professeur Matthias Weller, de la faculté de droit de l'université de Bonn. Avec son équipe, il œuvre à construire, à partir des Principes de Washington, ce qu'il appelle une « grammaire commune », c'est-à-dire une interprétation devant conduire à une jurisprudence « juste et équitable » dans l'ensemble des pays européens. La constitution de cette équipe est un exemple qui, j'espère, inspirera l'université en France. Peut-être un des nouveaux membres de la CIVS, le Professeur Xavier Perrot, sera celui qui donnera cette nouvelle impulsion. Cela suppose de décloisonner l'organisation de la recherche

universitaire, et de privilégier une approche transversale.

S'agissant des perspectives, le chef de la Mission de recherche et de restitution, Monsieur David Zivie, a présenté cet après-midi la nouvelle organisation pour la restitution des biens culturels spoliés, en a partagé les ambitions avec nous. Il a été question, à de nombreuses reprises, de la recherche de provenance, cette discipline encore jeune, mais dont on attend beaucoup. Monsieur Chauffour, tout comme Madame Grüter et Monsieur Weidinger, ont fait part de leur conviction selon laquelle, pour être efficace, cette recherche devait largement s'appuyer sur un travail en réseau. Ce travail en réseau a été renforcé par la création de ce Network des commissions européennes, qui vise à mettre en œuvre le Plan d'Action arrêté à Londres en 2018, et que nous a décrit M^{me} Woodhead. Le secrétariat et l'animation de ce réseau incombent à la France en 2019. Il produit notamment cette passionnante Newsletter qui nous a été présentée. Ce réseau contribue à la réflexion que nous menons, à la CIVS, sur la notion de bien culturel, et l'intervention de Madame Bartoli et de Monsieur Finsterwalder nous a montré que cette notion devait prendre en compte les ouvrages et bibliothèques spoliées, ce qui était prévisible dès lors que l'on s'attaquait au « peuple du Livre ».

Les interventions et les débats d'aujourd'hui, confrontées à mon expérience assez récente au sein du Collège délibérant de la CIVS, m'ont inspiré deux séries de réflexions personnelles que je voudrais partager avec vous.

La première série de remarques concerne la structure de la journée, en particulier un après-midi entier consacré aux biens culturels. Je craignais que ce programme ne soit à l'origine d'un déséquilibre. J'avais peur que l'attrait médiatique des restitutions d'œuvres d'art, la popularité de films comme *Monuments Men* (évoqué « en vrai » par Monsieur Eizenstat) ou comme *La femme au tableau* – j'avais peur que l'attrait médiatique ne masque le fait

que la mission première de la CIVS demeure l'indemnisation des familles juives installées en France, celles que le beau diaporama d'Anne Grynberg a illustrées ce matin. Car c'est un fait sociologique : la France, en 1940 – et en particulier la ville de Paris – abritait de nombreuses familles aux revenus moyens ou modestes. Certaines y étaient établies depuis des générations, d'autres plus récemment avaient cru y trouver refuge en fuyant les persécutions d'Europe de l'Est ou de l'Orient. Or, les spoliations de masse orchestrées par les Nazis et exécutées par les autorités françaises ont concerné tous les Juifs résidant en France, qu'ils aient ou non la nationalité française, qu'ils aient été déportés ou qu'ils aient été sauvés par des familles non juives, les Justes parmi les Nations. Cela a été rappelé : le quotidien de la CIVS est constitué du pillage des appartements du fait de la *Möbel Aktion*, de l'aryanisation des commerces, des maigres effets qui ont été dérobés aux personnes arrêtées, du passage en zone libre ou de l'abandon d'un logement de refuge. Mes craintes étaient infondées car les orateurs – y compris le chef de la nouvelle Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, ont affirmé que la France s'honore tout autant lorsqu'elle accorde à des requérants quelques milliers d'euros pour une machine à coudre qui devait se trouver dans l'atelier d'un confectionneur disparu dans les camps, pour une pièce avec cuisine dans le 11^e arrondissement, ou pour un livret d'épargne contenant quelques économies, que lorsqu'elle décide du retour d'un chef d'œuvre de l'impressionnisme. Je songe à tous ces requérants que nous avons eus devant nous, et à l'émotion qu'ils ont ressentie avec l'indemnisation de ces modestes objets. Je songe aussi à une séance récente, au cours de laquelle nous ont été présentées des photographies d'une magnifique jeune femme, mannequin chez Lanvin, dénoncée par un citoyen français, déportée sans retour en 1944, et à qui nous avons rendu justice en allouant à ses descendants une somme certes peu élevée pour les quelques bijoux personnels ou les fourrures qu'elle possédait, ainsi que le studio qu'elle louait à Paris.

Ce qui a aussi dissipé mes craintes, c'est de voir combien le travail de la recherche de provenance révèle les destins personnels et collectifs des propriétaires de ces œuvres, de sorte que l'enjeu des restitutions est loin d'être exclusivement financier, comme l'a si bien montré Madame Lessing.

Ma seconde série d'observations est inspirée par l'intitulé de certaines interventions de la matinée : « Les indemnisations rendent-elles compte des préjudices subis ? », « Une réparation probablement incomplète ». Il me semble qu'à plusieurs reprises, à la CIVS, nous avons éprouvé une sorte de malaise, une ambivalence, selon qu'il s'agit d'appliquer des règles de droit ou qu'il s'agit de l'exigence de l'équité, si chère au Premier Président Draï. Certes, notre mission prend en compte les exigences de l'équité. Si ce n'était pas le cas, il n'y aurait eu, par exemple, aucune restitution car toutes les réclamations auraient été prescrites. En matière civile, en effet, la prescription ne saurait excéder trente ans, or la CIVS a commencé à examiner les demandes soixante ans après les faits. De même, devant les juridictions civiles, un demandeur doit apporter la preuve de l'existence et de l'étendue de son préjudice. Il n'en est pas ainsi devant notre Commission, où l'on se contente d'allégations accompagnées d'éléments de preuves très ténus, l'instruction du rapporteur ayant précisément pour but d'assister le requérant dont les déclarations sont tenues a priori pour vraies, sauf dans le cas où elles sont contredites par des éléments de fait qui ressortent de son dossier.

Mais en dehors de ces particularités procédurales, c'est le droit que nous devons appliquer. Or, paradoxalement, cette application peut aboutir à des recommandations qui nous mettent mal à l'aise. Ce n'est pas nouveau. Un célèbre adage juridique *Summum jus, summa injuria* nous rappelle que l'application du droit peut conduire à une situation inéquitable. Cela a été un peu abordé aujourd'hui avec le droit des successions, qui commande la détermination des ayants droit et la part qui revient à chacun. On a mentionné la troisième génération, ou les petits-neveux. Mais

ce qui nous gêne davantage, dans notre mission, ce sont les cas où le bénéficiaire est parfaitement étranger à la famille de la victime. Je pense ainsi à une dame, décédée et sans enfant, et qui avait légué tous ses biens à un légataire universel, son voisin de palier. Dans d'autres cas, une branche de la famille se trouve évincée au profit d'une autre, alors que celle-là avait eu le souci d'entretenir la mémoire du défunt, et la branche qui recevait l'indemnité s'en était peu préoccupé. Dans ces situations, la CIVS peut mettre en œuvre sa fonction de conciliation, laquelle est expressément prévue par le décret de 1999, et il est arrivé que l'on puisse convaincre un bénéficiaire de renoncer à une partie de ses droits. L'année dernière, dans une très grosse affaire, nous avons obtenu une transaction à cette fin.

C'est encore l'équité qui nous conduit parfois à préconiser l'indemnisation d'une clientèle de fonds de commerce, alors même que le fonds de commerce a été repris après la guerre, lorsque celui qui l'animait a été déporté, et que sa famille n'avait pas la même compétence pour reprendre la clientèle.

Plus généralement, on peut s'interroger sur le fait que la Mission Mattéoli, suivant sa feuille de route, puis le Gouvernement, ne se sont attachés qu'à la réparation des spoliations matérielles. Pour ce qui est des préjudices moraux, considérables, qui ont été subis par les familles, le Conseil d'État, dans un avis de 2009, a validé l'absence de réparation individuelle, estimant que l'on pouvait se satisfaire des réparations collectives ou forfaitaires, par exemple les sommes versées par l'Allemagne dont on a parlé tout à l'heure, ou les pensions d'orphelin de la Shoah. Il ne s'agit pas, bien sûr, de remettre en cause aujourd'hui, surtout à une époque aussi tardive, les choix qui ont été opérés par les pouvoirs publics, mais on peut constater qu'ils sont en porte-à-faux avec les tendances de la jurisprudence judiciaire en matière de responsabilité civile, ce qu'on appelle la jurisprudence de droit commun. Car il y a bien longtemps que les tribunaux indemnisent les souffrances morales subies par une personne et transmises à ses héritiers, voire les souffrances des héritiers eux-mêmes du fait de la

perte d'un être cher. Et même, très récemment, j'ai eu à rencontrer, à la Cour de cassation, des dossiers où, peut-être à la suite des attentats terroristes de masse, on a vu émerger un nouveau préjudice : le préjudice d'angoisse d'une mort imminente. Ce sont des dommages-intérêts qui sont versés aux ayants-droit d'une personne qui est décédée lorsque cette personne a pu, pendant quelques minutes ou quelques heures, envisager la certitude de sa propre mort. Force est de constater qu'en limitant les réparations aux spoliations matérielles, on est loin du principe de la réparation intégrale auquel les tribunaux sont attachés.

Mais il faut bien reconnaître, et cela a été dit à plusieurs reprises, que les recommandations de la CIVS, même lorsqu'elles se cantonnent strictement à l'application des textes, n'en possèdent pas moins des vertus de réparation d'ordre psychique ou symbolique. Vous avez peut-être pu voir dans l'exposition l'échantillon des lettres de remerciements qui ont été envoyées par les requérants. Vous avez vu également la vidéo des rapporteurs qui, tous, ont expliqué ce que les requérants exprimaient. Quelques années avant mon arrivée, une requérante qui avait été élevée en Pologne par une amie non juive de sa mère, a pu découvrir pour la première fois en séance le visage de son père sur une carte d'identité d'étranger délivré par la Préfecture. Pour ma part, j'ai pu apporter à une dame âgée, qui avait sept ans à l'époque de l'Occupation, la photographie de la maison où elle avait été réfugiée quelques mois pendant la guerre après l'assassinat de son père. Par le hasard des destins individuels, cette maison est aujourd'hui notre maison familiale.

Je suis donc particulièrement fier d'avoir été désignée, au titre de la Cour de cassation, pour siéger dans cette institution qui est l'honneur de la République, et qui permet de restituer aux générations futures leur histoire personnelle, leur passé, ce qui est aussi une richesse, tant il est vrai que, comme l'a écrit Elie Wiesel : « *Un homme sans passé est plus pauvre qu'un homme sans avenir.* »

Présentation des intervenants

Jean-Michel AUGUSTIN

Précédemment conseiller à la cour d'appel de Poitiers, Jean-Michel Augustin est aujourd'hui conseiller honoraire chargé de fonctions juridictionnelles au sein de cette même cour. Depuis 2002, il exerce les fonctions de magistrat rapporteur de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS).

Antonia BARTOLI

Spécialiste de la recherche de provenance appliquée à la période nazie, Antonia Bartoli est conservatrice à la *British Library*, particulièrement en charge des spoliations. Bien qu'elle se consacre à la provenance des livres, manuscrits et autres imprimés, elle apporte également son expertise à la recherche d'objets d'art et décoratifs pour la *Yale University Art Gallery* (New Haven), le département de restitution de Christie's (New York), la Fondation internationale pour la recherche sur l'art (New York), le Musée des Beaux-Arts de Boston et, en tant que consultante, pour *Art Recovery International* (New York, Londres et Venise).

François BERNARD

Vice-Président de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), dont il est membre depuis 1999, François Bernard est conseiller d'État, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature. Il a notamment servi au ministère de la Défense, exerçant en particulier les fonctions de directeur du cabinet civil et militaire, puis de secrétaire général pour l'administration.

Sébastien CHAUFFOUR

Conservateur du patrimoine à la direction des archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères depuis 2016, Sébastien Chauffour est en charge des archives de la récupération artistique et de la zone française d'occupation en Allemagne et Autriche (1945-1955). Archiviste-paléographe, boursier à l'université de Yale (2014) et au Getty Research Institute (2016), ses derniers travaux concernent le marché de l'art franco-américain. Il a été en poste à l'université Paris 13-Villetaneuse (2006-2011) et à l'Institut national d'histoire de l'art (2011-2016).

Frédérique DREIFUSS-NETTER

Membre du Collège délibérant de la CIVS depuis 2017, Frédérique Dreifuss-Netter est Professeure agrégée des facultés de droit, ayant enseigné aux universités de Metz, Strasbourg et Paris-Descartes. De 2010 à 2018, elle est conseillère à la première chambre civile, puis à la chambre criminelle de la Cour de cassation ; en 2019, conseillère honoraire chargée de fonctions non juridictionnelles. Ancien membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, et du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, elle est aussi membre de la Commission nationale d'agrément des associations de personnes malades et d'usagers du système de santé.

Stuart EIZENSTAT

Diplomate américain, Stuart Eizenstat a réalisé un travail considérable sur le sujet des spoliations, jouant un rôle important auprès de plusieurs pays en tant que Représentant spécial du Président des États-Unis d'Amérique et Secrétaire d'État

sur les questions liées à la Shoah. Il a organisé en 1998 la Conférence de Washington sur les biens confisqués durant la Shoah, qui a abouti à l'adoption des Principes de Washington. Il a également exercé les fonctions d'ambassadeur américain auprès de l'Union européenne et occupé des postes importants, au sein des administrations Carter et Clinton notamment. Aujourd'hui, au sein du cabinet *Covington & Burling LLP* il se consacre à la résolution des problèmes commerciaux internationaux.

Sebastian FINSTERWALDER

Spécialiste des médias et services d'information, Sebastian Finsterwalder travaille depuis 2006 à la *Zentral- und Landesbibliothek Berlin* (bibliothèque centrale et régionale de Berlin). Il y exerce au sein du Département de recherche de provenance depuis sa création en 2010, et est responsable de la documentation et de la restitution des biens pillés. Membre de l'*Arbeitskreis Provenienzforschung*, du groupe de recherche sur les bibliothèques. Il est également membre fondateur et trésorier de « *Tracing the Past* », une organisation à but non lucratif dédiée à la recherche et à la commémoration des persécutés en Europe entre 1933 et 1945.

Lea GRÜTER

Lea Grüter est chercheuse de provenance, et mène ses recherches pour le *Rijksmuseum* (Amsterdam) depuis 2017. Elle se consacre tout particulièrement aux acquisitions muséales intervenues à partir de l'année 1933. Elle a étudié l'histoire de l'art, le français et la muséologie critique à Göttingen, Paris et Amsterdam.

Anne GRYNBERG

Membre de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), Anne Grynberg est aussi

directrice scientifique du Comité d'histoire auprès de la CIVS. Spécialiste de l'histoire juive contemporaine et professeure à l'Institut National des Langues et Civilisations orientales (INALCO), elle est l'auteure de plusieurs travaux consacrés à l'histoire de la Shoah, a conçu l'exposition permanente du musée mémorial d'Izieu et participé à l'élaboration du *United States Holocaust Memorial Museum* de Washington.

Corinne HERSHKOVITCH

Avocate au barreau de Paris depuis 1992, Corinne Hershkovitch intervient en propriété intellectuelle ainsi que dans les domaines du marché de l'art, des biens culturels et du patrimoine. Elle traite notamment des dossiers de restitution d'œuvres d'art spoliées. Elle est, à ce titre, régulièrement invitée à intervenir lors de conférences et dans le cadre de divers enseignements.

Michel JEANNOUTOT

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Michel Jeannoutot préside depuis 2011 la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS). Il a été Premier Président des Cours d'appel de Bastia, de Chambéry puis de Dijon entre 1998 et 2009.

Lionel JOSPIN

En tant que Premier ministre de 1997 à 2002, Lionel Jospin a institué en 1999 la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS). Ancien député et parlementaire européen, il a été ministre d'État, chargé de l'Éducation nationale dans les gouvernements de Michel Rocard et d'Edith Cresson entre 1988 et 1992. Membre du Conseil constitutionnel de 2015 à 2019.

Serge KLARSFELD

Historien, avocat, militant, Serge Klarsfeld est Président de l'association « Les Fils et Filles des Déportés Juifs de France ». Vice-Président de la Fondation pour la *Mémoire de la Shoah*. Auteur du *Mémorial de la déportation des Juifs de France*. Grand-Croix de l'Ordre national du Mérite. Grand-Officier de la Légion d'Honneur.

Hannah M. LESSING

Hannah Lessing est la secrétaire générale du Fonds National Autrichien pour les Victimes du national-socialisme depuis 1995, du Fonds Général d'Indemnisation pour les Victimes du national-socialisme depuis 2001, et du Fonds pour la Réparation des Cimetières juifs en Autriche. Elle dirige par ailleurs la délégation autrichienne à l'Alliance Internationale pour la Mémoire de l'Holocauste (IHRA) et représente l'Autriche au sein du Comité international de la Fondation Auschwitz. Elle donne de nombreuses conférences sur les activités des trois fonds et sur le sujet de la commémoration nationale et internationale de l'Holocauste.

Marc-André RENOLD

Marc-André Renold, qui a étudié à Genève, Bâle et Yale (États-Unis), est Professeur à l'Université de Genève, responsable de l'enseignement du droit de l'art et des biens culturels, et titulaire de la Chaire UNESCO en droit international de la protection des biens culturels depuis 2012. Il est également avocat au Barreau de Genève, où il pratique en particulier dans les domaines du droit de l'art, du droit civil et commercial international et du droit de la propriété intellectuelle.

Sylviane ROCHOTTE

Responsable du Secrétariat des Séances de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations

antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), Sylviane Rochotte est spécialiste de la réparation des spoliations bancaires. Dans ce domaine, elle a contribué aux négociations qui ont abouti à la signature du dernier échange de lettres entre les gouvernements français et américain en 2006.

Ines ROTERMUND-REYNARD

Historienne de l'art, Ines Rotermund-Reynard est cheffe du projet « Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation » à l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) à Paris. Membre depuis 2019 du Collège délibérant de la CIVS, elle a enseigné aux universités de Genève, de Paris I Panthéon-Sorbonne, de Lille III et à l'université de Cologne. Elle s'est spécialisée sur la période de 1933 à 1945, notamment sur les activités culturelles des exilés fuyant l'Allemagne nazie, et sur la recherche de provenance. En 2017, elle a fait partie de l'équipe « Provenienzrecherche Gurlitt ».

Antoine SPIRE

Journaliste, universitaire et éditeur, Antoine Spire est Vice-Président de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA). Il anime chaque semaine *Tambour Battant*, une émission de 90 minutes diffusée le vendredi à 21h sur *Demain TV*. Il a écrit une trentaine de livres, parmi lesquels *Ces enfants qui nous manquent* (Editions Maren Sell), la coordination du *Dictionnaire du judaïsme français depuis 1944* (Editions le Bord de l'eau), *Maladie et privation d'amour. De Christa Wolf à Canguilhem, pour un retour à la clinique* (Editions le Bord de l'eau).

Leonhard WEIDINGER

Historien, Leonhard Weidinger est, depuis 2005, chercheur de provenance au Musée des Arts Appliqués de Vienne (MAK), et pour le compte de la Commission autrichienne de recherche de provenance. Editeur de 2011 à 2017 pour le projet « German Sales 1900-1945 », membre

du conseil d'administration de l'*Arbeitskreis für Provenienzforschung*, chercheur à l'Institut Central d'Histoire de l'art (*Zentralinstitut für Kunstgeschichte*) de Munich (2017-2019), ses recherches sont centrées sur l'histoire culturelle autrichienne au XX^e siècle, en particulier sur les musées et le marché de l'art à Vienne, la recherche de provenance des arts appliqués, et sur les médias numériques dans les sciences historiques.

Richard WEISBERG

Richard Weisberg enseigne le droit constitutionnel à l'École de droit Benjamin N. Cardozo – Yeshiva University. Appelant à la justice pour les victimes du régime de Vichy, il est, dans le cadre de l'Accord de Washington du 18 janvier 2001, désigné représentant des plaignants auprès de la CIVS et reçoit en 2009 la Légion d'Honneur pour son action. Il a publié *Vichy, la Justice et les Juifs*, et plus récemment *La Parole Défaillante*. Il a enseigné à Paris X-Nanterre et a donné des colloques à Paris I et Paris III, et à l'Institut d'études politiques.

Matthias WELLER

Professeur de droit civil, de droit de l'art et de la propriété culturelle à la Fondation *Alfried Krupp von Bohlen und Halbach*, Matthias Weller est aussi l'un des deux directeurs de l'Institut de Bonn pour la procédure civile allemande et internationale (*Institut für deutsches und internationales Zivilverfahrensrecht*). Il est l'auteur de plus de 200 publications et de près de 100 présentations sur le droit privé, le droit de l'art et de la propriété culturelle, le droit international privé, le contentieux civil international et l'arbitrage, ainsi que le droit commercial transnational.

Charlotte WOODHEAD

Charlotte Woodhead est professeur adjoint à la *Warwick Law School* (Université de Warwick),

et avocate. Ses recherches portent sur le droit du patrimoine culturel. Son projet actuel se concentre sur la manière dont le Royaume-Uni prend soin du patrimoine culturel. Un autre aspect de son travail porte sur la restitution des objets des collections des musées, en particulier pour ce qui concerne l'art pillé par les Nazis et le rapatriement des restes humains dans le cadre de réclamations. En 2018, le Département britannique *Digital, Culture, Media and Sport*, et le *Spoilation Advisory Panel* l'ont chargée du rapport sur la recommandation n°3 du Plan d'Action de la conférence de Londres de 2017. Entre 2013 et 2019, elle a été membre du comité d'éthique de l'association des musées britanniques.

David ZIVIE

Haut fonctionnaire au ministère de la Culture, David Zivie est titulaire d'une maîtrise d'histoire contemporaine. Diplômé de Sciences Po, ancien élève de l'École nationale d'administration (2004), il a été notamment directeur général adjoint de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale (2012-2015) et conseiller chargé du patrimoine et de l'architecture au cabinet des ministres de la Culture Fleur Pellerin et Audrey Azoulay (2015-2017). Chargé d'une mission et auteur d'un rapport sur les biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale (2017-2018), il est, depuis mai 2019, responsable de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 du ministère de la Culture.

Annexes

Annexe 1

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2019

1 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES :

523 033 567 €

2 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES :

55 907 222 €

Ce dernier montant se répartit comme suit :

- Compte séquestre – Fonds A : 15 659 549 € + 3 815 268 € (au titre du Fonds B depuis octobre 2008)
- Fonds B : **24 080 820 €** (arrêté en octobre 2008)

Soit **43 555 637 €** à la charge des banques, auxquels s'ajoutent **1 694 486 €** correspondant aux parts réservées non encore versées¹⁵⁰

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires :
10 657 099 €

3 - LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES OU A VERSER :

- L'État : 533 690 666 €¹⁵¹
- Les banques : 45 250 123 €

150 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations et le Fonds Social Juif Unifié.

151 - 523 033 567 € + 10 657 099 €.

Annexe 2

Organisation de la CIVS au 31 décembre 2019

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION :

- Président : M. Michel JEANOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- Vice-président : M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire
- Directeur : M. Jérôme BÉNÉZECH, attaché d'administration hors classe
- Rapporteur général : M. Pierre-Alain WEILL, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- M^{me} Claire ANDRIEU, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- M. Jean-Pierre BADY, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseillère à la Cour de cassation
- M^{me} Anne GRYNBERG, professeure des universités
- M. Michel JEANOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- M^{me} Catherine PÉRIN, conseillère maître à la Cour des comptes
- M. Xavier PERROT, professeur des universités à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
- M. Dominique RIBEYRE, commissaire-priseur
- M^{me} Ines ROTERMUND-REYNARD, historienne de l'art
- M. David RUZIÉ, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- M^{me} Dominique SCHNAPPER, directrice d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales
- M^{me} Laurence SIGAL, conservatrice de musée
- M. Henri TOUTÉE, président de section au Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'État

MAGISTRATS RAPPORTEURS

- M^{me} Monique ABITTAN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Christophe BACONNIER, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Rosine CUSSET, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS DES SERVICES

Chargée des affaires administratives et financières

- M^{me} Karine VIDAL

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches

- M. Clément CANDON (responsable)
- M^{me} Isabelle RIXTE

Secrétariat des séances

- M^{me} Sylviane ROCHOTTE (responsable)
- M. Emmanuel DUMAS
- M. Matthieu CHARMOILLAUX
- M^{me} Catherine CERCUS
- M^{me} Nathalie LECLERCQ

Cellule de supervision

- M. Richard DECOQ
- M. Stéphane PORTET

Communication et accompagnement des requérants

Accompagnement des requérants

- M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Communication digitale

- M. Richard DECOCQ

Secrétariats

Président

- M^{me} Catherine CERCUS

Directeur

- M^{me} Rosalie LAGRAND
- M^{me} Nathalie LECLERCQ

Rapporteur général

- M^{me} Myriam DUPONT

Rapporteurs

- M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Commissaire du Gouvernement

- M^{me} Catherine CERCUS

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

- M. Matthieu CHARMOILLAUX

Archives de Paris

- M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Archives de Berlin

- M. Julien ACQUATELLA (responsable)
- M. Sébastien CADET
- M^{me} Coralie VOM HOFE

Annexe 3

Précisions pour l'application des articles 1-1., 1-2., 1-3. et 3-1. du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié

Les décrets n°2018-829 et n°2019-328, et l'arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 prévoient une procédure spécifique en vue de la restitution ou, à défaut, de l'indemnisation des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation. La présente note précise cette notion de bien culturel. Elle est destinée à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) et à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (la Mission), chargées de mettre en œuvre ladite procédure, et à toute personne concernée par cette mise en œuvre.

- a) Se fondant sur la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la Haye, le 14 mai 1954), sur la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels (Paris, le 14 novembre 1970) et sur la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, la Commission reconnaît un bien culturel dès lors qu'il présente un intérêt archéologique, artistique, esthétique, historique, scientifique ou technique.
- b) Cette reconnaissance peut intervenir lors de la saisine de la Commission ou de la Mission, durant les recherches en archives, pendant l'instruction ou lors de la délibération du Collège. Elle fonde également l'auto-saisine de la Commission.
- c) Si l'intérêt archéologique, artistique, esthétique, historique, scientifique ou technique est difficile à établir, l'ancienneté du bien peut être considérée, sans pour autant constituer un critère exclusif de qualification de bien culturel.
- d) Dans l'intérêt des familles des victimes, un doute sur la qualification de bien culturel conduira la Commission à confier le cas de spoliation à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. La qualification de bien culturel demeure, à la fin, de la compétence du Collège délibérant de la CIVS.
- e) Se fondant sur le Règlement n°116/2009 du Conseil de l'UE concernant l'exportation de biens culturels et sur l'Annexe 1 aux articles R.111-1 du Code du Patrimoine, la Commission peut reconnaître notamment aux objets mentionnés ci-après la qualité de bien culturel :

OBJETS (ORDRE ALPHABÉTIQUE)

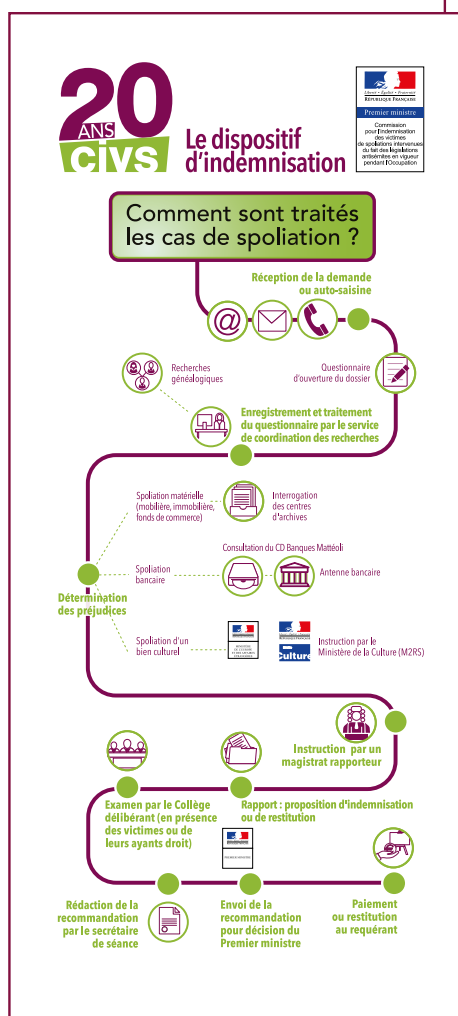
Affiches	Lithographies
Aquarelles	Livres
Archéologie	Manuscrits
Archives (non photographiques)	Meubles et objets d'ameublement
Armes	Motocycles
Automobiles	Mosaïques
Cartes géographiques imprimées	Négatifs
Cartes géographiques manuscrites	Orfèvrerie
Cartes postales	Ouvrages en bois
Collections	Papiers peints
Correspondance	Partitions manuscrites
Dessins	Pastels
Éléments d'immeubles et de monuments	Peintures
Estampes	Photographies
Films	Pièces de monnaie (archéologie)
Gouaches	Pièces de monnaie collectionnées
Gravures	Pierres collectionnées
Horlogerie	Poteries
Incunable	Sculptures
Instruments d'optique	Sérigraphies
Instruments de cinématographie	Statues
Instruments de musique *	Tableaux
Instruments de photographie	Tapis et tapisseries
Jeux et jouets	Timbres collectionnés
Lettres	Verrerie

**Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à d) de la présente note sont également applicables aux instruments de musique : à moins de présenter un intérêt artistique, esthétique, historique ou technique particulier, tenant par exemple à son fabricant ou à l'un de ses propriétaires, l'instrument de musique sera regardé comme bien d'usage courant.*

f) La présente note est publiée sur le site internet de la CIVS (www.civs.gouv.fr).

Annexe 4

Kakemonos présentés pour l'exposition des 20 ans (4 – 29 novembre 2019)



20 ANS CIVS de réparation des spoliations antisémites

1995 16 juillet

Le Président de la République Jacques Chirac, reconnaît : « Les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. » Lors de son discours de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv.

1997 25 mars

Le Premier ministre Alain Juppé crée la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. La « Mission Mattéoli » propose la création d'une instance chargée d'examiner les demandes individuelles d'indemnisation.

1999 10 septembre

Le Premier ministre Lionel Jospin crée la CIVS.

2001 18 janvier

Accord de Washington : la France et les États-Unis signent un accord pour l'indemnisation des spoliations bancaires.

2007 3 août

Un comité d'histoire auprès de la CIVS est créé, pour une meilleure connaissance de la politique française d'indemnisation.

En 2009, dix ans après sa création, la CIVS a examiné 23 601 dossiers et formulé 28 911 recommandations pour un montant total de 453 millions d'euros d'indemnisation par l'État ou par les banques.

2017 15 septembre

Le Collège de la CIVS devient paritaire. Cinq hommes et cinq femmes siègent désormais en son sein.

2018 1^{er} octobre

Par décret, le Premier ministre étend les possibilités de saisine de la CIVS en matière de biens culturels spoliés, et augmente le Collège de quatre personnalités qualifiées.

Fin 2018, la CIVS a examiné 29 586 dossiers. Depuis sa création elle a formulé 35 333 recommandations pour un montant total de 574 millions d'euros d'indemnisation par l'État ou par les banques.

2019 16 avril

La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) est créée au sein du ministère de la Culture pour instruire les cas de spoliations de biens culturels soumis à la CIVS.

20 ANS CIVS Le réseau des centres d'archives

Antenne de la CIVS aux Archives nationales :

Créée en février 2000, l'antenne mise en place aux Archives nationales consulte le fonds du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ) et du Service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation (Sous-série AJ38).

Sa mission s'articule plus particulièrement autour des spoliations matérielles et de l'aryanisation économique. Il s'agit de retrouver tout type de documents de nature à renseigner sur les circonstances et l'ampleur de la spoliation des entreprises et des propriétés immobilières.

Antenne de la CIVS aux Archives de Paris :

La création de l'antenne en décembre 2000 fait suite à la découverte par la CIVS des **fiches comptables des dommages de guerre mobiliers** qui présentent l'intégralité des indemnités accordées au titre des dommages de guerre pour l'ancien département de la Seine, alors que les dossiers correspondants ont été en grande partie pillés.

La consultation de ce fonds est nécessaire pour près de deux dossiers sur trois puisque la majorité des Juifs vivait à Paris et en région parisienne avant la guerre. L'antenne effectue les recherches dans l'ensemble des fonds concernant les biens spoliés (mobiliers, industriels, commerciaux...).

Antenne de la CIVS à Berlin :

Créée en septembre 1999, l'antenne de Berlin dispose de locaux au sein de l'Ambassade de France.

Elle a deux missions essentielles :

- relever d'éventuelles indemnités accordées au titre de la loi BRÜG, ce qui permet de prendre connaissance des indemnités versées au titre de la loi française des dommages de guerre.

- extraire des archives allemandes toutes les pièces de nature à renseigner sur les circonstances et l'ampleur des spoliations.

Ces missions sont assurées par la consultation de fonds d'archives des deux principales administrations chargées de l'application de la loi BRÜG : les Bureaux de la Restitution des finances du Land de Berlin (OFD) et de ceux des Bureaux de la Restitution (WGA).

Les autres services d'archives consultés :

La Préfecture de Police de Paris (PP), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC) sont aussi questionnés lorsqu'il s'agit de détecter des traces de dépôts des intrinsèques au camp de Drancy.

Les fonds de la Commission de Récupération Artistique (CRA) et de l'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP), conservés au Centre des Archives diplomatiques de la Courneuve, renseignent sur l'existence d'une demande d'indemnisation et/ou de restitution, d'un bien ou d'une œuvre d'art, déposée par un requérant au lendemain de la guerre.



W W W . C I V S . G O U V . F R

Commission pour l'indemnisation
des victimes de spoliations
intervenues du fait des législations
antisémites en vigueur pendant l'Occupation

20, avenue de Ségur, TSA 20718
75334 Paris CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 68 32